



Notes explicatives

Modifications apportées en matière de TVA dans l'Union
européenne
en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises

Directive (UE) 2020/285 du Conseil
Règlement d'exécution (UE) 2021/2007 de la Commission

Clause de non-responsabilité: Les présentes notes explicatives ne sont pas juridiquement contraignantes; il s'agit uniquement d'orientations pratiques et informelles sur la manière dont la législation de l'Union européenne doit être appliquée, selon l'avis de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission.

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
Direction C - Fiscalité indirecte et administration fiscale
Unité C.1 — Politique taxe sur la valeur ajoutée

Contact: taxud-unit-c1@ec.europa.eu

Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Le présent document a été élaboré pour la Commission européenne mais ne reflète que le point de vue de ses auteurs. La Commission ne peut être tenue responsable des conséquences de la réutilisation qui pourrait en être faite.

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2024

© Union européenne, 2024



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision no 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf indication contraire, la réutilisation du présent document est autorisée en vertu d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée à condition de mentionner dûment la provenance et d'indiquer toute modification.

Les présentes notes explicatives visent à faciliter la compréhension de certaines parties de la législation de l'UE en matière de TVA. Elles ont été élaborées par les services de la Commission et, comme indiqué dans la clause de non-responsabilité figurant en première page, elles ne sont pas juridiquement contraignantes.

Les présentes notes explicatives ne sont pas exhaustives. Autrement dit, bien qu'elles fournissent des informations détaillées sur différentes questions, certains éléments pourraient ne pas figurer dans le présent document.

Il est conseillé et recommandé à tout utilisateur des notes explicatives qui serait intéressé par un sujet particulier de lire l'intégralité du chapitre consacré au sujet en question.

- **Pourquoi rédiger des notes explicatives?**

Le régime particulier des petites entreprises (ci-après le «régime des PME») permet aux petites entreprises de vendre des biens et des services à leurs clients sans facturer de TVA (franchise de TVA) et de bénéficier d'une certaine simplification de leurs obligations en matière de conformité et de facturation. Ce régime est facultatif, de sorte que les petites entreprises peuvent décider de l'appliquer — pour autant qu'elles remplissent les conditions — ou de s'en tenir aux règles normales en matière de TVA et de facturer la TVA à leurs clients.

Les présentes notes explicatives ont été rédigées parce que des modifications ont été apportées aux règles d'application existantes du régime des PME. Les nouvelles règles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025. L'objectif des présentes notes est d'expliquer le fonctionnement du régime des PME au titre des nouvelles règles et de permettre une **meilleure compréhension de la législation adoptée au niveau de l'UE**, et en particulier de la [directive \(UE\) 2020/285 du Conseil](#) modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil (directive TVA) et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative.

- **Que contiennent les notes explicatives?**

Les présentes notes explicatives doivent servir d'**outil d'orientation** pour clarifier l'application pratique des nouvelles règles sur le régime particulier des petites entreprises. Elles expliquent les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, couvrant à la fois les règles existantes qui continuent de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2025 et les nouvelles règles.

Les références aux articles de la directive TVA sont celles applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, sauf indication contraire.

Dans les présentes notes explicatives, vous trouverez des réponses aux questions suivantes, entre autres:

- Qu'est-ce que le régime des PME et comment fonctionne-t-il?
 - Quelles sont les différences entre le régime des PME et le régime normal de la TVA?
 - Si j'applique déjà le régime des PME dans mon État membre, qu'est-ce qui change pour moi à partir du 1^{er} janvier 2025?
 - Si je n'applique pas le régime des PME mais que je souhaite l'appliquer dans mon État membre à partir du 1^{er} janvier 2025, que dois-je faire?
 - Qu'est-ce que le régime «transfrontière» des PME et quelles sont les conditions de son application?
 - Si je ne souhaite plus appliquer le régime des PME, que dois-je faire?
 - Si je suis inscrit au guichet unique (OSS), qu'est-ce qui change pour moi?
-

- **Caractéristiques des notes explicatives**

Les notes explicatives sont le fruit d'une collaboration: bien qu'elles soient publiées par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne (DG TAXUD), les États membres et les entreprises ont été consultés, ainsi que le groupe sur l'avenir de la TVA (GFV) et le groupe d'experts sur la TVA (VEG).

Les notes explicatives ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles n'expriment pas l'avis formel de la Commission européenne et cette dernière n'est pas liée par les points de vue qui y sont exprimés.

Les notes explicatives ne remplacent pas les lignes directrices du comité de la TVA, qui jouent leur propre rôle. En outre, elles n'ont pas la même nature: les notes explicatives livrent le point de vue de la DG TAXUD, tandis que les lignes directrices du comité de la TVA sont approuvées par le comité de la TVA, un comité consultatif composé de représentants des États membres et de la Commission. Toutefois, plusieurs lignes directrices relatives au régime particulier des petites entreprises, déjà approuvées par le comité de la TVA au moment de la publication des présentes notes explicatives, ont été incluses ici afin de fournir toutes les informations disponibles à ce sujet.

Les administrations fiscales nationales peuvent également publier leurs propres orientations pour l'application des nouvelles règles en matière de TVA en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises.

Les notes explicatives sont évolutives: elles ne sont pas définitives, mais elles reflètent une situation à un moment donné eu égard aux connaissances et à l'expérience acquises à ce moment.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	4
Liste des figures.....	7
Abréviations.....	9
Glossaire	10
Résumé	13
1. Introduction.....	16
1.1. Le fonctionnement de base du régime normal de la TVA	16
1.2. Le régime particulier des petites entreprises	17
1.2.1. La notion de «petite entreprise».....	17
1.2.2. Franchise de TVA et déduction de la TVA	18
1.2.3. Application facultative.....	18
1.2.4. Moins d'efforts de mise en conformité.....	19
1.3. Le pourquoi de la révision du régime des PME.....	20
1.4. Élément clé du nouveau régime des PME: l'extension de son champ d'application territorial	22
1.5. Le nouveau régime des PME: deux niveaux d'application.....	23
1.5.1. Niveau national.....	23
1.5.2. Niveau transfrontière	24
1.6. Actes juridiques applicables.....	26
2. Principales caractéristiques du nouveau régime des PME	28
2.1. La notion d'établissement.....	28
2.1.1. État membre d'établissement.....	28
2.1.2. Situation de l'établissement stable et immatriculation à la TVA des petites entreprises de l'UE	29
2.1.3. Situation des petites entreprises de pays tiers	30
2.2. Champ d'application	31
2.2.1. Opérations couvertes	31
2.2.2. Opérations exclues	32
2.2.3. Quel régime prévaut: le régime des PME ou le régime normal de la TVA?	33

2.3.	Seuil annuel national ou seuils sectoriels?.....	38
2.4.	Calcul du chiffre d'affaires annuel	38
3.	Régime «national» des PME	43
3.1.	Conditions d'application de ce régime.....	43
3.1.1.	État membre d'établissement	43
3.1.2.	Opérations couvertes	44
3.1.3.	Seuil annuel national ou seuils sectoriels?	44
3.2.	Simplifications dans le cadre du régime	46
3.2.1.	Immatriculation	46
3.2.2.	Déclarations de TVA	47
3.2.3.	Comptabilité	47
3.2.4.	Factures	48
3.2.5.	Autres obligations administratives.....	48
3.3.	Quitter le régime	48
3.3.1.	Passage au régime transfrontière des PME.....	48
3.3.2.	Délocalisation du siège de l'activité économique	49
3.3.3.	Cessation volontaire	49
3.3.4.	Exclusion.....	50
3.3.5.	Période d'exclusion	55
4.	Régime «transfrontière» des PME	57
4.1.	Chiffre d'affaires annuel dans l'Union: contrôle du respect des conditions.....	58
4.2.	Seuil annuel national.....	61
4.3.	Notification préalable	67
4.3.1.	Contenu	68
4.3.2.	Montants à déclarer	71
4.3.3.	Remplir la notification préalable: chiffre d'affaires annuel et seuils	72
4.3.4.	Langue	75
4.3.5.	Devise	76
4.4.	Numéro d'identification individuel unique (numéro «EX»).....	77
4.5.	Procédure d'immatriculation	78
4.5.1.	Délai.....	78
4.5.2.	Date de début.....	80
4.6.	Mise à jour d'une notification préalable.....	81
4.6.1.	Modification des informations relatives à la PME	82
4.6.2.	Élargissement à un ou plusieurs autres États membres	82

4.6.3.	Erreurs significatives détectées avant l’attribution du numéro «EX».....	83
4.6.4.	Corrections et erreurs détectées après l’attribution du numéro «EX».....	83
4.7.	Rapport trimestriel.....	84
4.7.1.	Montants à inclure	86
4.7.2.	Cas particulier — premier rapport trimestriel	86
4.7.3.	Cas particulier — Dépassement du seuil de chiffre d’affaires annuel dans l’Union: rapport final.....	88
4.7.4.	Corrections	89
4.7.5.	Autres obligations simplifiées	90
4.7.6.	Conséquences en cas de non-respect	90
4.8.	Quitter le régime transfrontière des PME	92
4.8.1.	Cessation volontaire.....	92
4.8.2.	Exclusion.....	93
4.9.	Recours.....	101
5.	Déduction de la TVA en amont	102
5.1.	Régime national des PME	102
5.2.	Régime transfrontière des PME	103
6.	Interaction avec le régime normal de la TVA.....	109
6.1.	Opérations donnant lieu à une immatriculation à la TVA.....	109
6.2.	Opérations exclues du régime des PME.....	111
7.	Interaction avec d’autres régimes particuliers	113
7.1.	Interaction entre le régime des PME et le régime du guichet unique (OSS)	113
7.1.1.	Régime des PME et régime du guichet unique de l’Union: coexistence possible....	113
7.1.2.	Ventes à distance de biens et prestations de services TBE aux consommateurs: lieu de livraison/prestation	115
7.1.3.	Régime des PME et régime du guichet unique de l’Union: scénarios.....	117
7.2.	Interaction entre le régime des PME et le guichet unique pour les importations (IOSS)	122
7.3.	Régime des PME et régime des agriculteurs forfaitaires.....	122
7.4.	Régime des PME, régime des agences de voyages et régime des biens d’occasion	123
7.5.	Régime des PME et régime applicable à l’or d’investissement	123
8.	Comptabilité de caisse	124
	ANNEXE — Fonctionnement de l’atténuation dégressive de la taxe.....	125

Liste des figures

Figure 1:	Perception de la TVA dans le cadre du régime normal de la TVA	17
Figure 2:	Mécanisme de base du régime des PME	18
Figure 3:	Lieu de taxation: origine/destination	20
Figure 4:	Champ d'application territorial du régime des PME jusqu'au 31 décembre 2024	22
Figure 5:	Champ d'application territorial du régime des PME à partir du 1 ^{er} janvier 2025	23
Figure 6:	Application du régime des PME au niveau national	24
Figure 7:	Application du régime des PME au niveau transfrontière — scénario A1 ...	24
Figure 8:	Application du régime des PME au niveau transfrontalier — scénario A2 ..	25
Figure 9:	Application du régime des PME au niveau transfrontière — scénario B	25
Figure 10:	Lieu d'établissement dans le cadre du régime des PME	29
Figure 11:	Franchise de TVA sur les livraisons de biens B2B à destination d'un autre État membre	34
Figure 12:	Prestation de services à un client professionnel situé dans un autre État membre	35
Figure 13:	Ventes à distance de biens aux consommateurs finals	36
Figure 14:	Livraisons de biens transportés ou expédiés en dehors de l'UE	37
Figure 15:	Calcul du chiffre d'affaires annuel — tableau récapitulatif	41
Figure 16:	Seuil annuel national — année civile précédente et année civile en cours	45
Figure 17:	Seuil annuel national — année civile en cours et deux années civiles précédentes	46
Figure 18:	Application de la période transitoire — exemple A	51
Figure 19:	Application de la période transitoire — exemple B	52
Figure 20:	Date d'exclusion du régime des PME — scénario A	53
Figure 21:	Date d'exclusion du régime des PME — scénario B	54
Figure 22:	Date d'exclusion du régime des PME — scénario C	55
Figure 23:	Période d'exclusion correspondant à une année civile	56
Figure 24:	Période d'exclusion correspondant à deux années civiles	56
Figure 25:	Application de la garantie liée au chiffre d'affaires annuel dans l'Union — scénario A	59
Figure 26:	Application de la garantie liée au chiffre d'affaires annuel dans l'Union — scénario B	60

Figure 27: Application de la garantie liée au chiffre d'affaires annuel dans l'Union — scénario C	61
Figure 28: Application du seuil annuel national — scénario A.....	62
Figure 29: Application du seuil annuel national — scénario B.....	63
Figure 30: Application du seuil annuel national — scénario C.....	64
Figure 31: Application du seuil annuel national — scénario D.....	65
Figure 32: Application du seuil annuel national — scénario E	66
Figure 33: MSEst, point de contact unique entre la PME et les autres États membres ..	67
Figure 34: Notification préalable — un seul seuil national	73
Figure 35: Notification préalable — seuils sectoriels différenciés, scénario 1.....	74
Figure 36: Notification préalable — seuils sectoriels différenciés, scénario 2.....	75
Figure 37: Notification préalable — monnaie nationale autre que l'euro	77
Figure 38: Numéro d'identification individuel unique «EX»	77
Figure 39: Calendrier de la procédure d'immatriculation ordinaire	80
Figure 40: Date de début	81
Figure 41: Périodes de dépôt du rapport et délais.....	84
Figure 42: Rapport trimestriel — exemple de déclaration.....	85
Figure 43: Exclusion — dépassement du seuil annuel de l'Union	95
Figure 44: Période d'exclusion en cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union.....	96
Figure 45: Exclusion — dépassement du seuil annuel national	98
Figure 46: Période d'exclusion correspondant à une année civile.....	100
Figure 47: Période d'exclusion correspondant à deux années civiles	100
Figure 48: Régime national des PME et droit à déduction de la TVA.....	102
Figure 49: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario A.....	103
Figure 50: Régime des PME et déduction de la TVA — scénario B	104
Figure 51: Régime des PME et déduction de la TVA — scénario C	105
Figure 52: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario D	106
Figure 53: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario E.....	107
Figure 54: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario F.....	108
Figure 55: Régime des PME et régime du guichet unique.....	114
Figure 56: Ventes à distance de biens et prestations de services TBE à des consommateurs finals	117
Figure 57: Régime normal de la TVA et comptabilité de caisse - comparaison	124

Abréviations

B2B	Entre entreprises
B2C	Entre entreprises et particuliers
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
UE	Union européenne
IOSS	Guichet unique pour les importations
EM	État membre
MSEst	État membre d'établissement
MSExe	État membre de franchise
OSS	Guichet unique
PME	Petite entreprise
Régime des PME	Régime particulier des petites entreprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
Directive TVA	Directive 2006/112/CE du Conseil
Règlement d'exécution TVA	Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil

Glossaire

Franchise transfrontière: la franchise accordée dans le cadre du régime transfrontière des PME¹.

Régime transfrontière des PME: le régime particulier des petites entreprises lorsqu'il est applicable uniquement dans des États membres autres que l'État membre d'établissement², ou à la fois dans l'État membre d'établissement et dans d'autres États membres.

Livraisons de biens et prestations de services transfrontières: les livraisons de biens et les prestations de services lorsque le fournisseur/prestataire est situé dans un État membre et que la TVA sur ces opérations est due dans un autre État membre.

Ventes à distance de biens: les livraisons de biens effectuées par un fournisseur établi dans un État membre à des consommateurs finals situés dans un ou plusieurs autres États membres.

Ventes à distance de services: les prestations de services effectuées par un prestataire établi dans un État membre à des consommateurs finals situés dans un ou plusieurs autres États membres.

Franchise nationale: la franchise accordée à un assujetti établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due³.

Régime national des PME: le régime des PME lorsqu'il est applicable uniquement dans l'État membre d'établissement.

Numéro EX: le numéro d'identification individuel unique comportant le suffixe «EX»⁴ par lequel l'État membre d'établissement identifie un assujetti souhaitant bénéficier de la franchise transfrontière.

Petite entreprise exonérée: dans le cadre de ce régime particulier, un entrepreneur individuel ou une entreprise bénéficiant de la franchise de TVA au titre du régime des PME dans l'État membre dans lequel la TVA serait due en vertu du régime normal de la TVA.

¹ Article 284, paragraphe 2, de la directive TVA.

² Article 284, paragraphe 2, de la directive TVA.

³ Article 284, paragraphe 1, de la directive TVA.

⁴ Article 284, paragraphe 3, de la directive TVA.

Exportations de biens: les livraisons de biens lorsque les biens sont transportés d'un État membre vers un pays tiers.

Opérations en amont: les achats nationaux de biens et de services (y compris ceux bénéficiant du mécanisme d'autoliquidation), les achats de biens en provenance d'un autre État membre, les achats de services auprès d'un prestataire établi dans un autre État membre, les importations de biens et les achats de services en provenance de pays tiers.

Livraisons de biens intra-UE: les livraisons de biens qui sont transportés d'un État membre à un autre.

Chiffre d'affaires annuel dans l'État membre: le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par une petite entreprise dans cet État membre au cours d'une année civile.

État membre d'établissement (MSEst): l'État membre dans lequel est établie une petite entreprise qui bénéficie d'une franchise pour ses livraisons de biens et ses prestations de services au titre du régime des PME⁵; il s'agit de l'État membre où sont exercées les fonctions d'administration centrale de cette petite entreprise ou, dans le cas d'une personne physique, où cette personne a son domicile⁶.

État membre de franchise (MSExe): tout État membre autre que celui d'établissement dans lequel une petite entreprise peut bénéficier d'une franchise au titre du régime en faveur des PME pour ses livraisons de biens et ses prestations de services.

Seuil annuel national: le plafond fixé par un État membre pour l'application de la franchise de TVA dans le cadre du régime des PME. Un seuil annuel national ne peut dépasser 85 000 EUR (ou sa contre-valeur en monnaie nationale).

Opérations en aval: les livraisons de biens et les prestations de services locales, les livraisons de biens et les prestations de services transfrontières, les exportations de biens et les prestations de services à des clients établis dans des pays tiers.

Lieu d'établissement: le lieu où la petite entreprise a établi le siège de son activité économique. Le lieu d'établissement d'une personne physique est celui où elle a son domicile.

⁵ Pour déterminer les critères qui définissent un assujetti comme établi dans un État membre, voir également les lignes directrices résultant de la 123^e réunion du 20 novembre 2023 – Document A – taxud.c.1(2024)794997 – Document de travail n° 1075 (p. 295).

⁶ Pour déterminer les critères qui définissent un assujetti comme établi dans un État membre, voir également les lignes directrices résultant de la 123^e réunion du 20 novembre 2023 – Document A – taxud.c.1(2024)794997 – Document de travail n° 1075 (p. 295).

Seuils sectoriels: la situation dans laquelle un État membre applique plus d'un seuil annuel national. Les seuils sectoriels sont les seuils de chiffre d'affaires annuel fixés par un État membre en dessous desquels une petite entreprise peut appliquer le régime des PME et bénéficier d'une franchise de TVA. Ces seuils ne peuvent dépasser 85 000 EUR (ou sa contre-valeur en monnaie nationale).

Petite entreprise: les personnes physiques exerçant une activité économique, les entrepreneurs, les entités juridiques, etc.

Régime des PME: le régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA⁷.

Régime normal de la TVA: les règles normales en matière de TVA énoncées dans la directive TVA.

Territoire de la Communauté: les territoires des États membres tels que définis au titre II, article 5, de la directive TVA.

Chiffre d'affaires annuel dans l'Union: le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par une petite entreprise sur le territoire de la Communauté au cours d'une année civile.

Seuil annuel de l'Union: il est fixé à 100 000 EUR et seules les petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas le seuil de l'Union peuvent appliquer le régime transfrontière des PME. Le seuil annuel de l'Union garantit que seules les petites entreprises peuvent bénéficier de la franchise transfrontière.

Accord-cadre de Windsor: les modalités adoptées par le comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, telles que définies dans la décision n° 1/2023 du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor [2023/819].

Jours ouvrables: tous les jours autres que les jours fériés, les dimanches et les samedis, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du [règlement \(CEE, Euratom\) n° 1182/71](#) du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

⁷ Toute référence faite aux dispositions en vigueur concernant le régime des PME dans les présentes notes explicatives renvoie aux dispositions telles que formulées dans la version de la directive applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Résumé

Informations générales

- Le régime des PME est un régime particulier de TVA qui permet aux petites entreprises de ne pas facturer la TVA sur leurs livraisons de biens et prestations de services et qui les soulage ainsi des obligations imposées pour respecter les règles en matière de TVA qui y sont associées. En contrepartie de la franchise de TVA, les petites entreprises perdent le droit à déduction de la TVA payée en amont sur les achats de biens et de services liés aux opérations exonérées.
- Le régime des PME est facultatif et existe dans presque tous les États membres.
- Jusqu'au 31 décembre 2024, le régime des PME n'est accessible qu'aux petites entreprises établies dans l'État membre dans lequel la TVA est due (application nationale du régime des PME). Le déplacement du lieu de taxation des livraisons de biens et des prestations de services du lieu d'origine vers le lieu de destination a fait naître certaines inégalités entre les petites entreprises établies et non établies dans un même État membre. Afin de mettre toutes les petites entreprises sur un pied d'égalité, les règles du régime des PME ont été révisées et des nouvelles règles communes ont été introduites.
- À compter du 1^{er} janvier 2025, le régime des PME devient donc également accessible aux petites entreprises non établies dans l'État membre dans lequel la TVA est due (application transfrontière du régime des PME). L'application nationale du régime des PME continue d'exister. Le régime des PME n'est accessible qu'aux petites entreprises établies dans l'Union européenne.
- Le régime des PME et le régime du guichet unique de l'Union (OSS) sont compatibles et peuvent coexister.

Le régime national des PME

- Pour appliquer le régime national des PME, la petite entreprise doit avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil annuel national ou au seuil sectoriel applicable fixé par l'État membre d'établissement (MSEst). Ce seuil ne peut dépasser 85 000 EUR.
 - Si une petite entreprise applique uniquement le régime national des PME, elle doit contacter son État membre d'établissement pour obtenir des informations sur les obligations qu'il impose pour respecter les règles en matière de TVA (immatriculation, déclaration de TVA, etc.), étant donné que chaque État membre
-

est autorisé à fixer ses propres règles et à dispenser les petites entreprises d'une ou de plusieurs de ces obligations.

- Si une PME souhaite appliquer le régime des PME dans son État membre d'établissement ainsi que dans un ou plusieurs autres États membres, elle doit appliquer les règles relatives au régime transfrontière des PME.

Le régime transfrontière des PME

- Pour qu'une PME puisse appliquer le régime transfrontière des PME, son chiffre d'affaires annuel total dans les 27 États membres ne doit pas dépasser le seuil annuel de l'Union fixé à 100 000 EUR, ou sa contre-valeur en monnaie nationale.
 - En outre, le chiffre d'affaires annuel de la PME dans chacun des États membres dans lesquels elle souhaite appliquer le régime transfrontière des PME ne doit pas dépasser le seuil annuel national ou le seuil sectoriel applicable dans chacun d'entre eux.
 - La PME ne doit adresser qu'une seule notification préalable dans son État membre d'établissement pour demander l'accès au régime transfrontière des PME. L'État membre d'établissement sert de point de contact entre la petite entreprise et le ou les autres États membres.
 - Les obligations de la petite entreprise en matière de TVA sont simplifiées: elle doit soumettre dans son État membre d'établissement un seul rapport trimestriel pour déclarer son chiffre d'affaires dans les 27 États membres. La PME est autorisée à émettre des factures simplifiées.
 - Une PME peut quitter volontairement le régime transfrontière des PME dans un ou plusieurs États membres.
 - Une PME est exclue du régime transfrontière des PME dans tous les États membres lorsque son chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 100 000 EUR. Même si son chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas 100 000 EUR, une PME est exclue dans un ou plusieurs États membres de franchise si et lorsque son chiffre d'affaires annuel dans un ou plusieurs États membres de franchise dépasse le seuil annuel national fixé par ces États (ou lorsque la période transitoire expire).
 - L'exclusion du régime transfrontière des PME n'empêche pas la petite entreprise d'appliquer le régime national des PME, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées dans son État membre d'établissement.
-

- Le régime des PME et celui du guichet unique peuvent coexister. Une petite entreprise peut appliquer le régime des PME dans certains États membres (y compris l'État membre d'établissement) et le régime du guichet unique (OSS) dans d'autres États membres (mais l'OSS ne peut pas être appliqué dans l'État membre d'établissement). Si la petite entreprise est exclue du régime transfrontière des PME dans un ou plusieurs États membres, elle peut alors utiliser l'OSS dans ce ou ces États membres.
-

1. Introduction

Les notes explicatives renvoient aux **règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2025**; elles couvrent à la fois les **règles existantes** qui continuent à s'appliquer et toutes les **nouvelles règles**.

Cette section apporte une réponse aux questions suivantes:

- a) Comment le régime normal de la TVA fonctionne-t-il (en bref)?
- b) Qu'est-ce que le régime particulier des petites entreprises (le «régime des PME»)?
- c) Pourquoi modifier les règles du régime des PME?

1.1. Le fonctionnement de base du régime normal de la TVA

En règle générale, une entreprise qui vend des biens et/ou des services (ci-après le «fournisseur» ou le «prestataire») doit facturer la TVA à son client. Le client paie la TVA au fournisseur ou prestataire et ce dernier transfère cette TVA à l'administration fiscale. En principe, **la facturation de la TVA aux clients ouvre le droit pour le fournisseur ou prestataire de déduire la TVA acquittée sur les achats** de biens et de services utilisés pour effectuer ces opérations taxées⁸.

La figure ci-dessous résume comment, dans le cadre du régime normal de la TVA, un fournisseur ou prestataire perçoit la TVA auprès de son client au nom de l'administration fiscale.

⁸ Article 168 de la directive TVA.

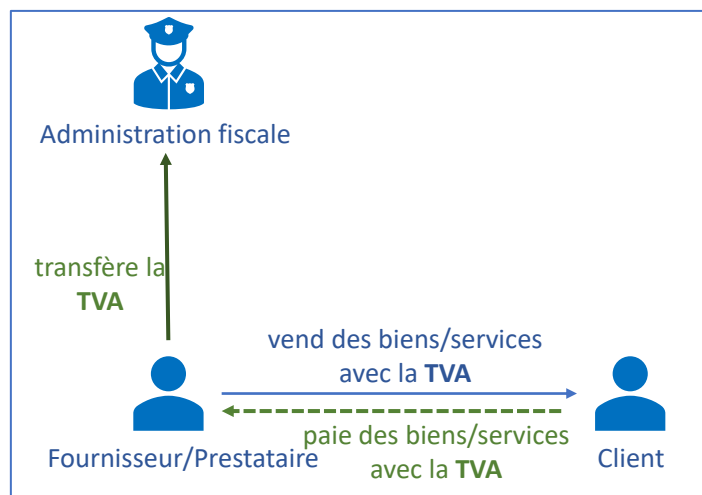


Figure 1: Perception de la TVA dans le cadre du régime normal de la TVA

Pour aider l'administration fiscale à percevoir la TVA, la directive TVA⁹ établit une série de règles auxquelles les entreprises doivent se conformer (par exemple, l'immatriculation à la TVA, la facturation, la comptabilité et la déclaration). En se conformant à ces règles, les petites entreprises (ci-après les «PME») supportent des coûts de conformité proportionnellement plus élevés que les grandes entreprises en raison des ressources plus limitées dont elles disposent, de la complexité des systèmes nationaux de TVA et des différences entre ces systèmes .

1.2. Le régime particulier des petites entreprises

Le **régime particulier des petites entreprises** (ci-après le «régime des PME»), visé au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA, est conçu pour réduire la charge supportée par les petites entreprises pour respecter les règles en matière de TVA en proposant à celles-ci une **franchise de TVA** sur les livraisons de biens et les prestations de services, ce qui leur demande **moins d'efforts pour se mettre en conformité**.

1.2.1. La notion de «petite entreprise»

Le régime des PME a été imaginé pour les petites entreprises. Dans le cadre des présentes notes explicatives, on entend par «petites entreprises» toute personne considérée comme assujettie à la TVA¹⁰, quelle que soit sa forme (travailleurs

⁹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

¹⁰ Titre III de la directive TVA.

indépendants, travailleurs freelance, jeunes pousses, sociétés en personne morale, personnes physiques exerçant une activité économique, etc.) et dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne ne dépasse pas 100 000 EUR (régime transfrontière des PME) ou le seuil annuel national ou le seuil sectoriel de l'État membre d'établissement (régime national des PME).

1.2.2. Franchise de TVA et déduction de la TVA

Dans le cadre du régime des PME, une petite entreprise peut **exonérer de la TVA**¹¹ (ci-après «exonérer») les **livraisons** de biens et les **prestations** de services effectuées à ses clients — entreprises et/ou consommateurs finals — à condition que son chiffre d'affaires annuel reste inférieur à un certain seuil annuel fixé par les États membres concernés. La franchise de TVA signifie que la petite entreprise **ne facture pas de TVA à ses clients**. En contrepartie de la franchise de TVA au titre du régime des PME, la petite entreprise n'est **pas autorisée à déduire la TVA acquittée en amont**¹² sur ses achats de biens et de services utilisés pour effectuer ces opérations exonérées, comme illustré dans la figure 2 ci-dessous.

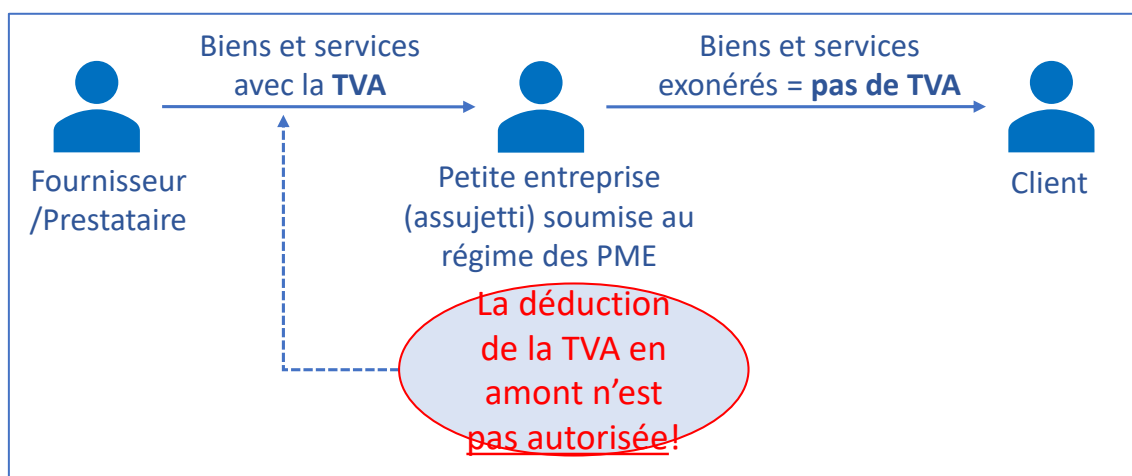


Figure 2: Mécanisme de base du régime des PME

1.2.3. Application facultative

L'application du **régime des PME est facultative**, tant pour les États membres que pour les petites entreprises.

¹¹ Article 284 de la directive TVA. L'atténuation dégressive n'est plus applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

¹² Pour en savoir plus sur le droit à déduction de la TVA, voir la section 5.

Cela signifie que **les États membres peuvent choisir** de mettre en œuvre ou non le régime des PME dans leur législation nationale. Si un État membre (EM 1) choisit de mettre en œuvre ce régime pour les petites entreprises établies sur son territoire («franchise nationale»), il est obligé d'étendre l'application de la franchise de TVA aux petites entreprises — qui remplissent les conditions — établies dans un autre État membre («franchise transfrontière») et qui souhaiteraient appliquer la franchise de TVA dans l'EM 1. Si un État membre (EM 2) ne met pas en œuvre le régime des PME, aucune des PME — établies ou non — ne peut appliquer le régime des PME dans l'EM 2.

Si un État membre choisit de ne pas mettre en œuvre le régime des PME sur son territoire, il reste néanmoins l'État membre d'établissement (MSEst) et agit en tant que point de contact entre les PME établies sur son territoire et tout autre État membre dans lequel ces PME souhaitent appliquer la franchise transfrontière (voir section 4).

Le fait que le régime soit facultatif signifie que **toute petite entreprise** qui remplit les conditions **peut choisir** d'appliquer ou non le régime des PME¹³ (s'il est mis en œuvre par l'État membre dans lequel elle souhaite faire usage de la franchise de TVA). Si la petite entreprise décide d'appliquer le régime des PME, la franchise de TVA s'applique à toutes ses opérations. Si elle décide de ne pas appliquer le régime des PME, le régime normal de la TVA s'applique par défaut à toutes ses opérations. Cela étant, les États membres peuvent appliquer des modalités simplifiées en matière de TVA¹⁴ aux petites entreprises qui n'appliquent pas le régime des PME.

Les PME qui remplissent toutes les conditions peuvent choisir le moment à partir duquel elles appliquent le régime des PME, qu'il soit national et/ou transfrontière. Une petite entreprise qui commence à exercer son activité économique peut appliquer le régime des PME si elle remplit les conditions. Une petite entreprise qui applique le régime normal de la TVA et facture la TVA à ses clients peut également décider de changer de régime et d'appliquer la franchise de TVA à ses livraisons de biens et prestations de services. En tout état de cause, la petite entreprise qui souhaite appliquer le régime des PME le fait avec l'intention de l'appliquer de manière continue. Cela signifie qu'une petite entreprise ne peut pas choisir de participer au régime des PME ou de ne pas y participer selon ce qui l'arrange.

1.2.4. Moins d'efforts de mise en conformité

Pour réduire la charge administrative supportée par les PME, les obligations imposées pour respecter les règles en matière de TVA sont simplifiées, comme indiqué dans les

¹³ Article 290 de la directive TVA.

¹⁴ Article 281 de la directive TVA.

sections suivantes des présentes notes explicatives. Dans certains cas, lorsqu'une petite entreprise décide d'appliquer le régime des PME uniquement dans son État membre d'établissement («franchise nationale»), cet État membre peut dispenser cette entreprise de tout ou partie de ses obligations en matière de TVA, par exemple l'obligation de s'immatriculer à la TVA, de déposer des déclarations de TVA, d'émettre des factures, de tenir une comptabilité et de remplir d'autres obligations administratives¹⁵ (voir section 3). La petite entreprise est également dispensée de certaines obligations imposées pour respecter les règles au titre du régime transfrontière des PME (voir section 4).

1.3. Le pourquoi de la révision du régime des PME

Le régime des PME a été introduit en 1977. Sa révision est devenue nécessaire depuis que le lieu de taxation des livraisons de biens et des prestations de services s'est déplacé du lieu d'**origine** (où le fournisseur ou prestataire est établi) au lieu de **destination** (où les biens et services sont consommés). Ce déplacement a créé des distorsions de concurrence entre les PME établies et celles qui ne sont pas établies dans un seul et même État membre aux fins de l'application du régime des PME. La figure ci-dessous fournit de plus amples détails sur les incidences de la taxation à l'origine et à la destination.

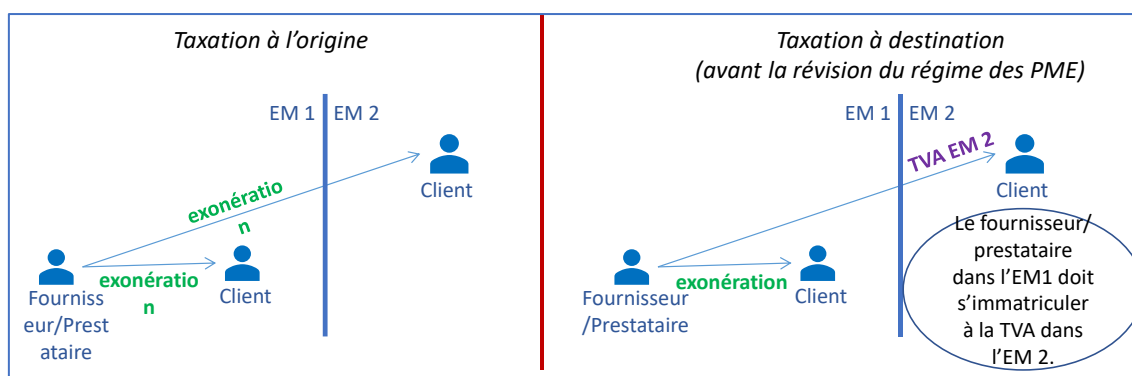


Figure 3: Lieu de taxation: origine/destination

¹⁵ Articles 292 *ter* et 292 *quater* de la directive TVA. Pour en savoir plus sur les simplifications applicables dans chaque État membre, veuillez consulter le portail des PME (<https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>).

Explication de la taxation à l'origine (à gauche sur l'image):

Lorsque le lieu de livraison ou de prestation était situé à l'endroit où le fournisseur ou prestataire était établi, l'opération était imposable dans l'EM 1. Par conséquent, toutes les opérations effectuées pour des clients et/ou des consommateurs finals situés dans l'EM 1 et dans l'EM 2 pouvaient être exonérées dans le cadre du régime des PME. À l'époque, cela signifiait que le fournisseur ou le prestataire était dispensé de certaines obligations en matière de TVA.

Explication de la taxation à destination avant la révision du régime des PME (à droite sur l'image):

Pour les prestations de services, la règle générale prévoit que le lieu de prestation est celui où le client est établi¹⁶ (taxation à destination). Jusqu'au 31 décembre 2024, le régime des PME ne peut être appliqué que dans l'État membre où le prestataire est établi. Par conséquent, jusqu'à cette date, la prestation fournie à un client et/ou à un consommateur final dans l'EM 1 peut être exonérée au titre du régime des PME, étant donné que tant le prestataire que le client et/ou le consommateur (taxation à destination) sont situés dans l'EM 1. Toutefois, la prestation fournie au client et/ou au consommateur final dans l'EM 2 ne peut pas être exonérée, étant donné que le régime des PME ne peut être appliqué que dans l'État membre où le prestataire est établi. Avec la taxation à destination, la TVA applicable à la prestation fournie au client situé dans l'EM 2 est celle de l'EM 2. Cela signifie que le prestataire, pour pouvoir facturer la TVA applicable dans l'EM 2 au consommateur final et la payer à l'administration fiscale, doit s'immatriculer à la TVA et s'acquitter des obligations en matière de TVA dans l'EM 2. Ainsi, les obligations du prestataire en matière de TVA ont été simplifiées dans son État membre d'établissement uniquement, mais pas dans les autres États membres dans lesquels la TVA est due.

Par conséquent, **jusqu'au 31 décembre 2024**, si le régime des PME réduit la charge administrative en matière de TVA du prestataire établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due (qui équivaut à l'État membre d'établissement), la charge administrative liée à la TVA peut être importante si le prestataire est tenu de s'immatriculer à la TVA et de facturer la TVA locale dans tous les autres États membres dans lesquels la TVA est due, comme illustré à la figure 4 ci-dessous. Cela vaut tout particulièrement pour les fournisseurs de biens et les prestataires de services qui s'adressent à des consommateurs finals (commerce électronique et ventes à distance).

¹⁶ Article 44 de la directive TVA.

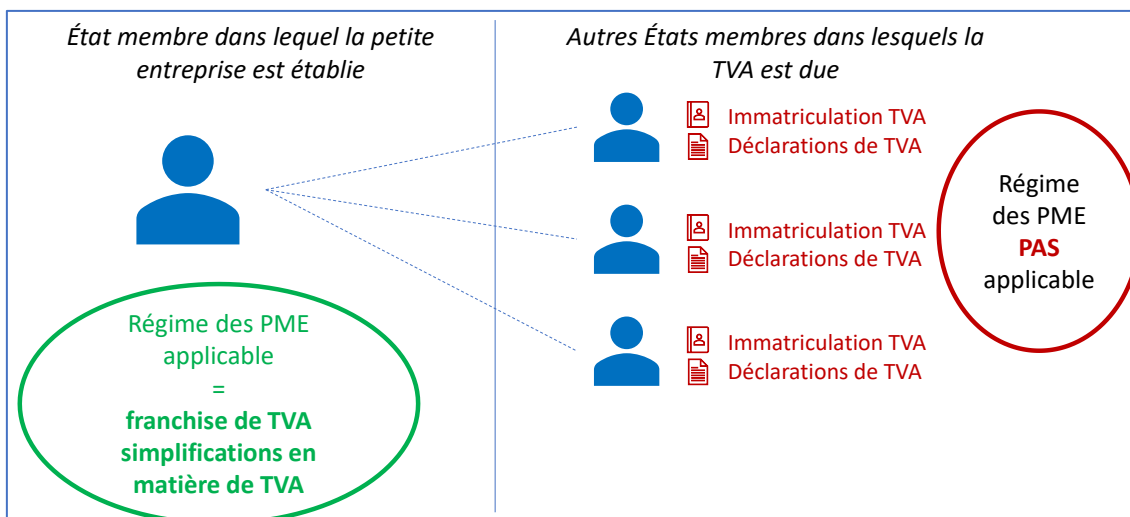


Figure 4: Champ d'application territorial du régime des PME jusqu'au 31 décembre 2024

Cette situation crée une distorsion de concurrence entre les petites entreprises établies et celles qui ne sont pas établies dans l'État membre dans lequel la TVA est due. Si une petite entreprise établie dans l'État membre dans lequel la TVA est due peut bénéficier de la franchise de TVA prévue par le régime des PME et être dispensée de tout ou partie des obligations en matière de TVA, une petite entreprise qui n'est pas établie dans ce même État membre peut être tenue de s'immatriculer à la TVA et de remplir ses obligations en matière de TVA, y compris le paiement de la TVA.

1.4. Élément clé du nouveau régime des PME: l'extension de son champ d'application territorial

L'ouverture du régime des PME aux PME non établies dans l'État membre dans lequel la TVA est due était nécessaire pour mettre toutes les PME — celles qui sont établies et celles qui ne le sont pas — sur un pied d'égalité et remédier ainsi aux distorsions de concurrence résultant du déplacement de la taxation vers le lieu de destination.

Dans la pratique, à partir du 1^{er} janvier 2025, une petite entreprise **est également autorisée à passer au régime des PME dans les États membres dans lesquels elle n'est pas établie**¹⁷ et où la TVA est due, pour autant qu'elle remplisse les conditions (franchise transfrontière). Cela signifie qu'une petite entreprise qui fait usage du régime des PME dans tout État membre autre que son État membre d'établissement peut exonérer ses livraisons de biens et prestations de services dans cet État membre, comme

¹⁷ Article 283, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, supprimé à partir du 1^{er} janvier 2025.

l'illustre la figure 5 ci-dessous. Une petite entreprise établie dans ce même État membre peut déjà bénéficier de la franchise de TVA.

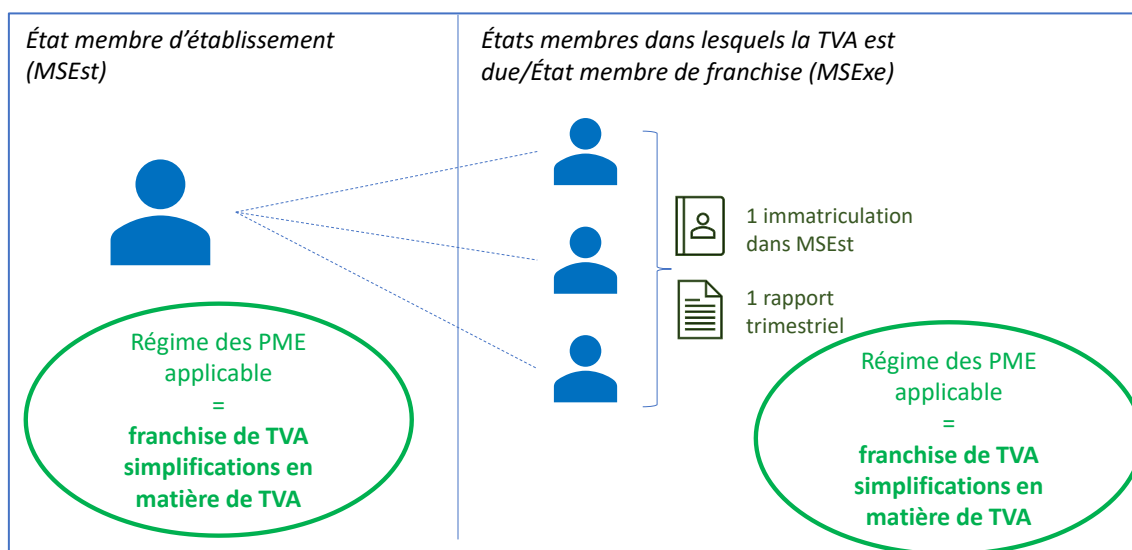


Figure 5: Champ d'application territorial du régime des PME à partir du 1^{er} janvier 2025

La possibilité d'appliquer le régime des PME dans le ou les États membres dans lesquels la TVA est due mais où la PME n'est pas établie (ci-après l'«État membre de franchise» ou «MSExe») donne également lieu à des obligations «transfrontières» simplifiées en matière de TVA, comme décrit dans les sections suivantes.

1.5. Le nouveau régime des PME: deux niveaux d'application

L'ouverture du régime des PME crée **deux niveaux d'application**: un niveau national et un niveau transfrontière.

1.5.1. Niveau national

L'application au niveau national renvoie à la situation dans laquelle la petite entreprise applique le régime des PME *uniquement* dans son État membre d'établissement.

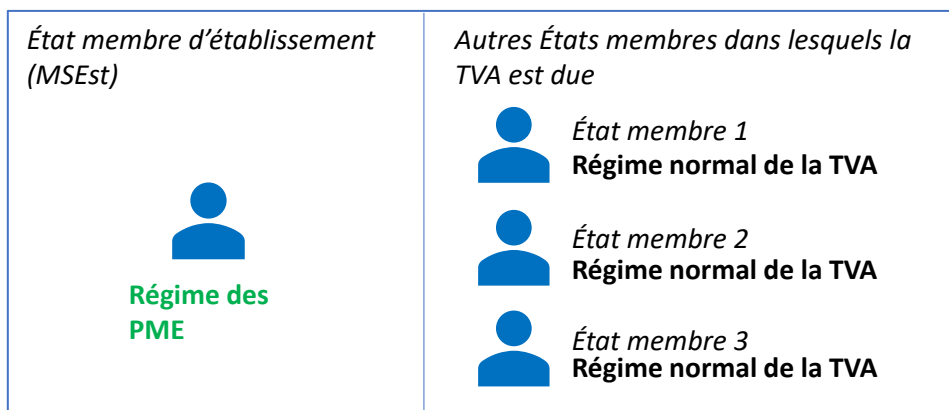


Figure 6: Application du régime des PME au niveau national

Dans les autres États membres (EM 1, EM 2, EM 3) dans lesquels la TVA est due et où la petite entreprise exerce des activités, elle applique le régime normal de la TVA (ou les modalités simplifiées), soit par choix (le régime des PME est facultatif), soit parce qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour appliquer le régime des PME dans ces États membres.

1.5.2. Niveau transfrontière

L'application au niveau transfrontière englobe les deux scénarios suivants:

- La petite entreprise applique le régime des PME uniquement dans un ou plusieurs États membres autres que son État membre d'établissement (à l'exclusion de celui-ci).

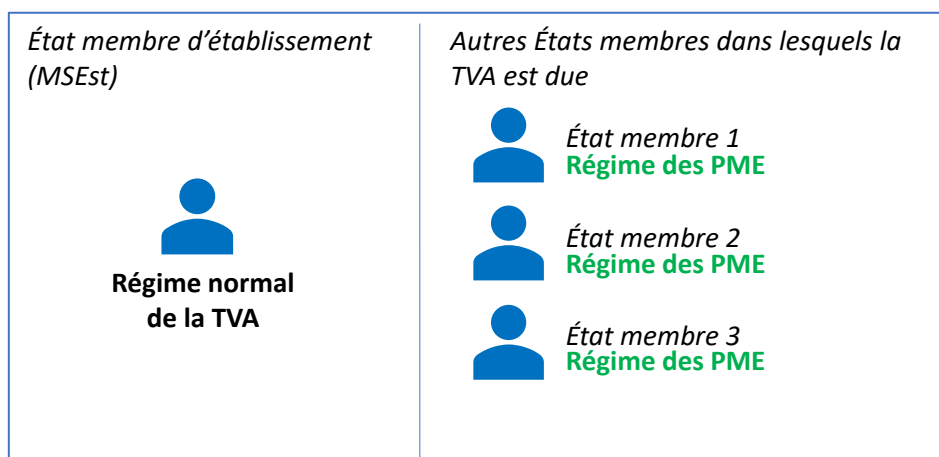


Figure 7: Application du régime des PME au niveau transfrontière — scénario A1

Dans le scénario A1, si la petite entreprise remplit les conditions requises pour appliquer le régime transfrontière des PME dans tous les États membres dans lesquels la TVA est due, elle peut choisir d'appliquer le régime transfrontière des PME dans tous ces États membres.

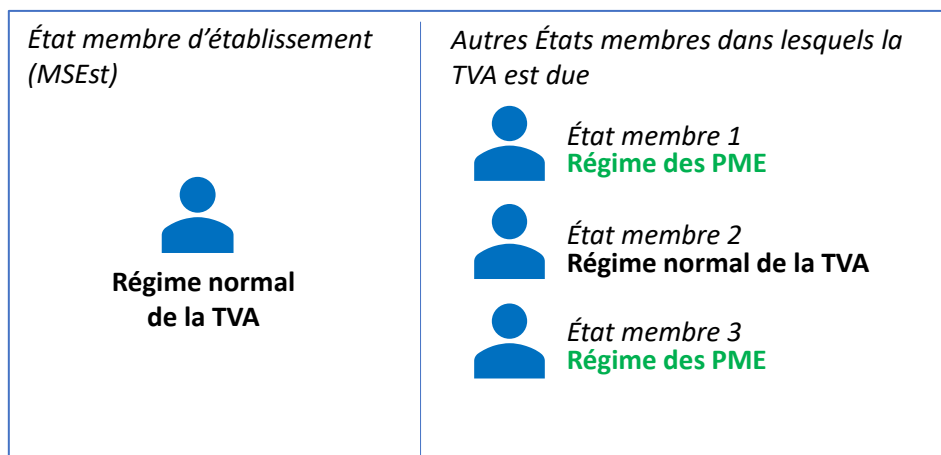


Figure 8: Application du régime des PME au niveau transfrontalier — scénario A2

Dans le scénario A2, même si la petite entreprise remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME dans tous les États membres dans lesquels la TVA est due, elle peut néanmoins choisir d'appliquer le régime transfrontière des PME uniquement dans certains de ces États membres.

Si, dans certains des États membres dans lesquels la TVA est due, la petite entreprise ne remplit pas les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME, elle devra appliquer le régime normal de la TVA, mais elle pourrait néanmoins choisir d'appliquer le régime des PME dans d'autres États membres dans lesquels elle satisfait aux exigences.

- b) La petite entreprise applique le régime des PME à la fois dans son État membre d'établissement et dans un ou plusieurs autres États membres.

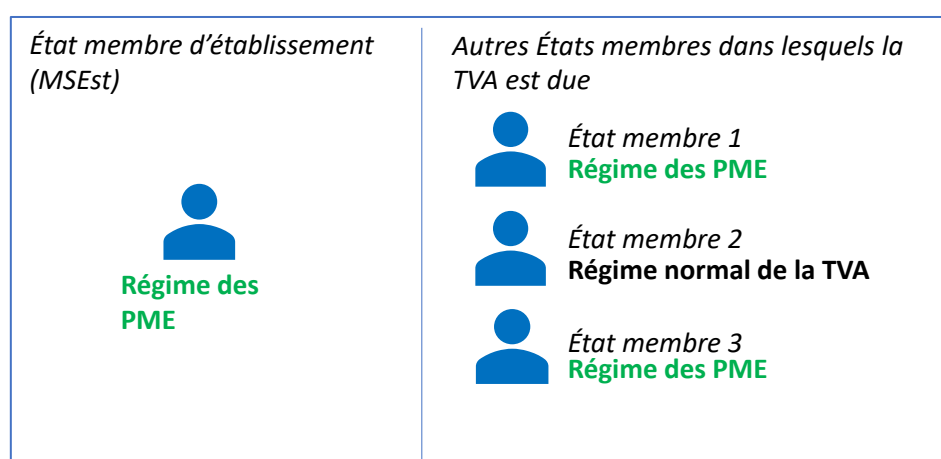


Figure 9: Application du régime des PME au niveau transfrontière — scénario B

Dans le scénario B, la seule différence avec les scénarios A1 et A2 réside dans le fait que la petite entreprise applique également le régime des PME dans son État membre d'établissement.

L'application du régime des PME et les obligations imposées pour respecter les règles en matière de TVA qui y sont associées diffèrent selon l'option choisie par la PME: application nationale ou transfrontière.

- Le régime **national** des PME s'applique lorsque la petite entreprise fait usage du régime des PME dans son État membre d'établissement uniquement.
- Le régime **transfrontière** des PME couvre les cas dans lesquels la petite entreprise fait usage du régime des PME: a) dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre d'établissement uniquement ou b) dans un ou plusieurs autres États membres ainsi que dans son État membre d'établissement.

Afin de mieux comprendre le fonctionnement de chaque niveau et les obligations qui y sont associées, les notes explicatives contiennent des sections qui traitent spécifiquement de chaque niveau séparément et d'autres sections qui s'appliquent aux deux niveaux. Pour chaque section, il sera précisé quel niveau — national ou transfrontière — est concerné.

1.6. Actes juridiques applicables

La Commission a annoncé, dans son plan d'action sur la TVA du 7 avril 2016¹⁸, un paquet complet de mesures de simplification en faveur des PME, propice à leur croissance et favorisant les échanges transfrontières. Le plan prévoyait une révision du régime des PME. Le 18 janvier 2018, elle a ensuite présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive TVA en ce qui concerne le régime des PME.

Les actes juridiques qui ont introduit les modifications en matière de TVA décrites dans les présentes notes explicatives sont les suivants:

- a) la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises;

¹⁸ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12764-2016-INIT/fr/pdf>.

- b) la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée;
 - c) le règlement d'exécution (UE) 2021/2007 du 16 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises.
-

2. Principales caractéristiques du nouveau régime des PME

La présente section est **commune à tous les niveaux**, qu'une petite entreprise souhaite appliquer le régime des PME dans son État membre d'établissement uniquement (national), dans un ou plusieurs autres États membres uniquement (transfrontière) ou à la fois dans son État membre d'établissement et dans un ou plusieurs autres États membres (transfrontière). Il est **essentiel** de comprendre les éléments de base du régime des PME pour savoir comment il fonctionne.

2.1. La notion d'établissement

Le régime des PME établit une distinction entre les petites entreprises qui sont «établies» et celles qui ne sont «pas établies» sur le territoire d'un État membre.

Aux fins de la bonne application du régime des PME, il ne peut y avoir qu'**un seul État membre d'établissement (MSEst)**. Les autres États membres dans lesquels la PME souhaite appliquer le régime des PME sont les «États membres de franchise» (MSExe).

2.1.1. État membre d'établissement

Une petite entreprise est considérée comme établie dans l'État membre dans lequel **se trouve le siège de son activité économique**¹⁹: il s'agit du lieu où sont exercées les fonctions de l'administration centrale de l'entreprise. Dans le cas d'une personne physique, le lieu d'établissement peut être l'État membre dans lequel cette personne a son domicile. Pour garantir la bonne application du régime, il ne peut y avoir qu'**un seul État membre d'établissement**. C'est dans cet État membre que la petite entreprise doit être identifiée pour faire usage de la franchise transfrontière. La notion d'établissement d'une PME dans un État membre donné ne recouvre pas les lieux où la PME dispose d'un établissement stable²⁰, car cela ouvrirait la voie à des identifications multiples.

¹⁹ Article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte) (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

²⁰ La notion a été débattue au sein du comité de la TVA lors de sa 121^e réunion, sur la base du document de travail n° 1051 intitulé «Le nouveau régime particulier des petites entreprises et des établissements stables», et lors de sa 123^e réunion, sur la base du document de travail n° 1073 intitulé «Le régime des PME mis à jour le 1^{er} janvier 2025».

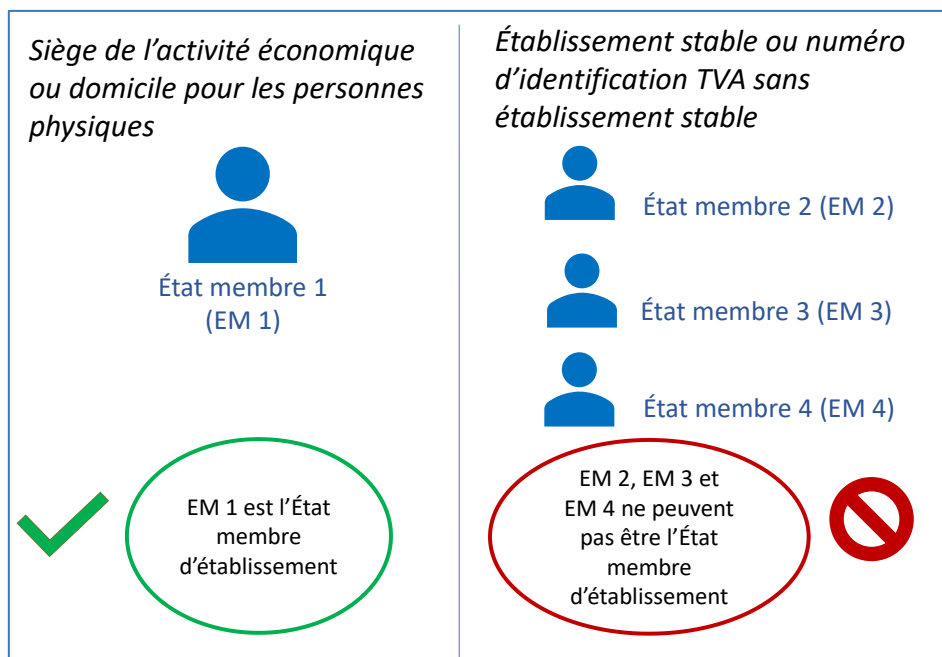


Figure 10: Lieu d'établissement dans le cadre du régime des PME

Comme indiqué dans la figure 10, l'État membre d'établissement (MSEst) est l'État membre dans lequel la petite entreprise a établi le siège de son activité économique: EM 1. Dans le cas d'une personne physique, le siège de l'activité économique peut être le domicile de cette personne.

Un État membre dans lequel la petite entreprise dispose d'établissements stables ou dans lequel elle est identifiée aux fins de la TVA sans avoir d'établissement stable (en l'occurrence, EM 2, EM 3 et EM 4) ne peut être considéré comme l'État membre d'établissement. Si la petite entreprise souhaite appliquer le régime des PME dans l'EM 2, l'EM 3 et/ou l'EM 4, elle peut le faire à partir du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre du régime transfrontière des PME (pour autant que la PME remplisse toutes les conditions). Dans ce cas, l'EM 2, l'EM 3 et l'EM 4 sont des États membres de franchise (MSExe).

2.1.2. Situation de l'établissement stable et immatriculation à la TVA des petites entreprises de l'UE

Dans le cas où une petite entreprise qui dispose d'un établissement stable ou d'un numéro d'immatriculation à la TVA sans établissement stable dans un ou plusieurs États membres dans lesquels elle applique le régime normal de la TVA souhaite changer pour appliquer la franchise de TVA (franchise transfrontière), la petite entreprise doit, aux fins de la TVA, se désinscrire dans ces États membres une fois que l'accès au régime transfrontière des PME lui est accordé.

Si une petite entreprise dispose d'un établissement stable dans un État membre dans lequel elle applique déjà le régime des PME (national) et qu'elle souhaite continuer à appliquer le régime (transfrontière) après le 1^{er} janvier 2025, la petite entreprise doit suivre les règles d'inscription au régime transfrontière des PME détaillées à la section 4, puis se désinscrire aux fins de la TVA dans cet État membre.

Si une petite entreprise dispose d'un établissement stable ou d'un numéro d'immatriculation à la TVA sans établissement stable dans un ou plusieurs États membres dans lesquels elle ne souhaite pas appliquer la franchise de TVA (régime transfrontière des PME), les nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 n'ont aucune incidence.

2.1.3. Situation des petites entreprises de pays tiers

Une entreprise de pays tiers est une entreprise dont le siège de l'activité économique, le domicile, etc., sont situés en dehors de l'UE. **Les entreprises de pays tiers ne peuvent pas appliquer le régime des PME (national/transfrontière).** Une entreprise de pays tiers qui dispose **d'un ou de plusieurs établissements stables dans l'UE ne peut pas non plus appliquer le régime des PME.**

Les petites entreprises établies au Royaume-Uni, y compris en Irlande du Nord²¹, doivent être considérées comme des entreprises de pays tiers aux fins de l'application du régime des PME. Par conséquent, le régime des PME ne s'applique pas aux opérations suivantes:

- a) les livraisons de biens effectuées par un assujetti établi dans un État membre lorsque le lieu de livraison se trouve en Irlande du Nord;
- b) les livraisons de biens effectuées par un assujetti établi en Irlande du Nord lorsque le lieu de livraison se trouve dans un État membre.

Seules les petites entreprises dont le lieu d'établissement se trouve dans un **État membre de l'UE** peuvent appliquer le régime des PME.

²¹ Voir le [communiqué de presse sur la nouvelle voie à suivre en ce qui concerne le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord](#) et la [fiche d'information sur le cadre de Windsor](#).

2.2. Champ d'application

2.2.1. Opérations couvertes

Dans le cadre du régime des PME, la franchise de TVA s'applique aux livraisons de biens et prestations de services suivantes effectuées à des clients professionnels et/ou à des consommateurs finals:

- Livraisons intérieures de biens
Exemple: les livraisons de «souvenirs» lorsque le fournisseur et le consommateur final sont tous deux situés dans un même État membre et que la TVA est due dans cet État membre.
- Ventes à distance intracommunautaires de biens²²
Exemple: le fournisseur établi dans l'État membre 1 vend des livres et les envoie aux consommateurs finals situés dans l'État membre 2.
- Prestations intérieures de services (le prestataire est établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due)
Exemple: le prestataire tient un restaurant où les clients mangent sur place.
- Services fournis par voie électronique
Exemple: une petite entreprise établie dans l'État membre 1 fournit des services d'aménagement intérieur en ligne à des clients professionnels ou à des consommateurs finals situés dans l'État membre 2.
- Livraisons de biens expédiés ou transportés depuis un État membre vers un client professionnel situé dans un autre État membre (livraisons intracommunautaires de biens)
Exemple: les livraisons de pièces détachées pour voitures transportées depuis un fournisseur établi dans l'État membre 1 vers un client situé dans l'État membre 2.
- Livraisons de biens expédiés ou transportés depuis un État membre vers un pays tiers (exportations)
Exemple: les livraisons de pièces détachées pour voitures transportées depuis un fournisseur établi dans l'État membre 1 vers un client situé dans un pays tiers.

Si une PME choisit d'appliquer le régime des PME, la franchise de TVA s'applique à toutes ses livraisons de biens et prestations de services (à moins qu'il ne s'agisse d'opérations exclues de l'application du régime, comme expliqué à la section 2.2.2 qui suit). En d'autres termes, si les opérations entrent dans le champ d'application du régime, une

²² Article 33 de la directive TVA.

PME ne peut pas décider que le régime des PME ne s'applique qu'à certaines opérations individuelles et que le régime normal de la TVA s'applique aux autres.

La franchise de TVA s'applique uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services. Cela signifie que la franchise de TVA ne s'applique ni aux achats de biens et de services soumis au mécanisme de l'autoliquidation²³ ni aux importations de biens. Pour ces opérations, une petite entreprise peut toujours être redevable de la TVA, devoir s'immatriculer à la TVA et devoir remplir les obligations imposées pour respecter les règles normales en matière de TVA²⁴ dans l'État membre dans lequel elle effectue ces opérations. L'interaction entre le régime des PME et le régime normal de la TVA est expliquée plus en détail à la section 6.

2.2.2. Opérations exclues

Les opérations suivantes sont exclues²⁵ de l'application du régime des PME:

- les opérations occasionnelles²⁶, telles que la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment, effectuée avant sa première occupation, et la livraison d'un terrain à bâtir;
- les livraisons transfrontières de moyens de transport neufs effectuées entre un État membre et un autre, lorsqu'elles sont exonérées²⁷.

Outre les opérations susmentionnées, les États membres peuvent décider d'exclure de l'application du régime des PME toute autre livraison de biens ou prestation de services de leur choix²⁸. Bien que cette option soit autorisée par la directive TVA²⁹, elle peut constituer une source de complications pour les petites entreprises, car elle ne contribue pas à la simplification recherchée avec le régime des PME en ce qu'elle contraint les PME qui pourraient normalement bénéficier de la franchise de TVA à appliquer le régime normal de la TVA aux opérations exclues.

Si toutes les opérations ne sont pas couvertes par le régime des PME, une petite entreprise peut se trouver dans une situation où elle doit s'immatriculer à la TVA et remplir des obligations imposées pour respecter les règles en matière de TVA pour les opérations qui sont exclues du régime tout en continuant à pouvoir appliquer le régime

²³ Article 196 et, le cas échéant, articles 194 ou 199 de la directive TVA.

²⁴ Document de travail n° 1049 intitulé «Le nouveau régime particulier des petites entreprises: interaction avec les règles relatives aux acquisitions intracommunautaires».

²⁵ Article 283, paragraphe 1, de la directive TVA.

²⁶ Définies à l'article 12 de la directive TVA.

²⁷ Définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive TVA et effectuées dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a).

²⁸ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>

²⁹ Article 283, paragraphe 2, de la directive TVA.

des PME aux opérations qui entrent dans son champ d'application (pour autant que la petite entreprise remplisse les conditions). Étant donné que le régime des PME est facultatif, la petite entreprise a toutefois toujours la possibilité d'évaluer si une telle situation est dans son intérêt commercial.

2.2.3. Quel régime prévaut: le régime des PME ou le régime normal de la TVA?

La franchise de TVA prévue dans le régime des PME prévaut sur le traitement TVA dans le cadre du régime normal de la TVA, comme expliqué ci-dessous.

Exemple 1

Une petite entreprise livre des biens à un client professionnel et les biens sont transportés de l'État membre 1 (EM 1) vers l'État membre 2 (EM 2).

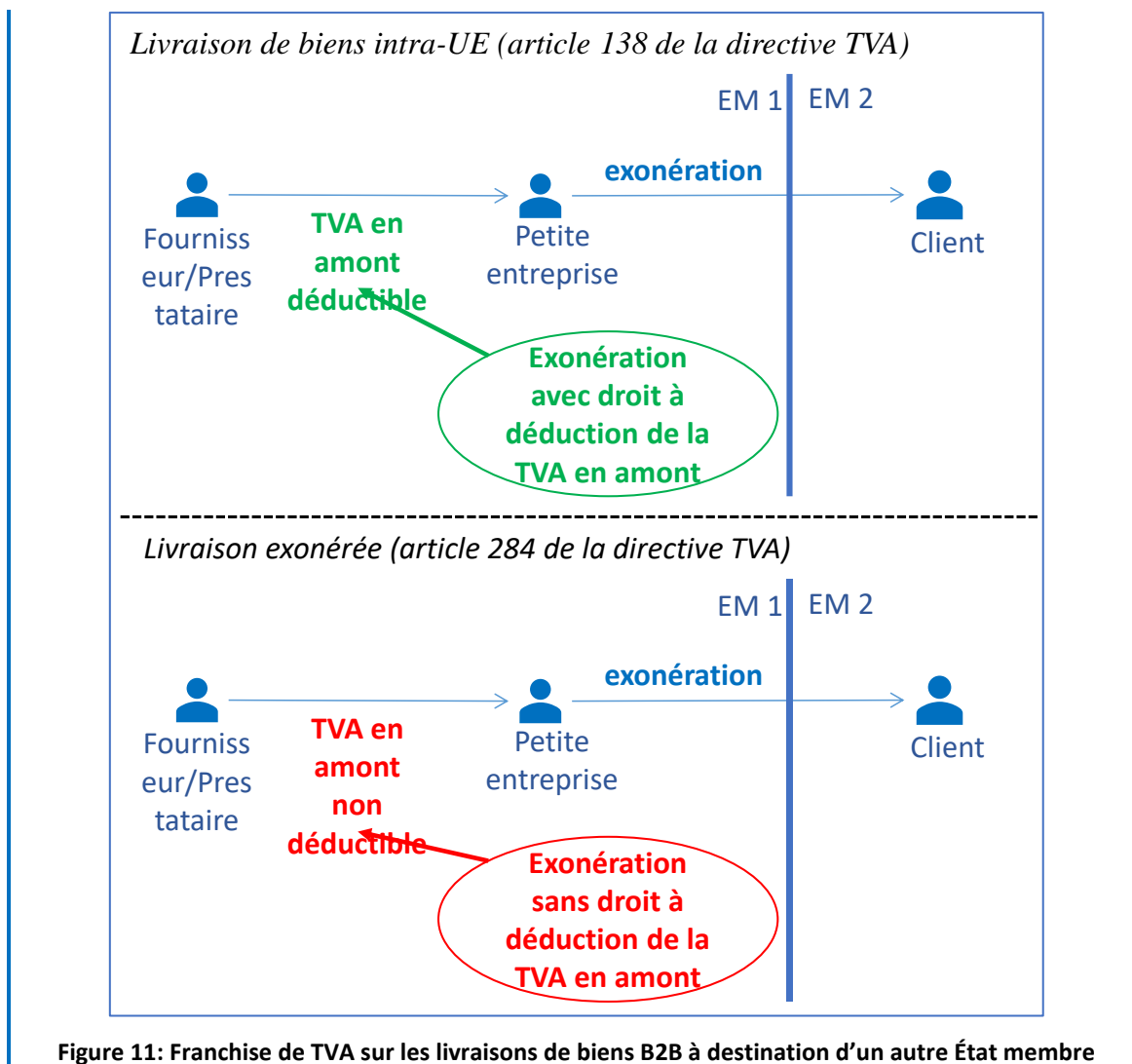
Dans le cadre du régime normal de la TVA, la **livraison intracommunautaire de biens** est exonérée conformément à l'article 138 de la directive TVA et donne le droit au fournisseur (la petite entreprise) de déduire la TVA en amont liée à cette livraison dans l'État membre 1.

Si la petite entreprise effectue la même livraison de biens dans le cadre du régime des PME, les règles de ce régime l'emportent sur le régime normal de la TVA. La livraison est exonérée conformément à l'article 284 de la directive TVA et elle ne donne pas le droit à la petite entreprise de déduire la TVA payée en amont sur les achats liés à cette livraison dans l'État membre 1.

Dans le cadre du régime des PME, la livraison exonérée n'est pas suivie d'une acquisition intracommunautaire de biens soumis à la TVA³⁰. Pour le client professionnel, cela signifie qu'il ne doit pas comptabiliser la TVA pour cet achat. Il incombe au client professionnel de vérifier le statut de la petite entreprise en ce qui concerne l'exonération au moyen de l'application SME-on-the-Web³¹.

³⁰ Article 2, paragraphe 1, point b) i), et article 139 de la directive TVA.

³¹ Ce lien est disponible à partir de janvier 2025: https://ec.europa.eu/taxation_customs/sme-verification.



Exemple 2

Une petite entreprise établie dans l'État membre 1 (EM 1) fournit des services de publicité à un client professionnel situé dans l'État membre 2 (EM 2). Conformément à la règle générale relative au lieu des prestations de services³², cette prestation est imposée dans l'État membre où se trouve le client: EM 2 (taxation à destination). Cela signifie que cette prestation de services sort du champ d'application de la TVA dans l'EM 1.

Dans le cadre du régime normal de la TVA, cette prestation de services effectuée dans l'EM 2 donnerait également au prestataire (la petite entreprise) le droit de déduire dans l'EM 1 la TVA payée en amont sur les achats liés à cette prestation. Étant donné que le

³² Article 44 de la directive TVA.

lieu de prestation se situe dans l'EM 2, le client professionnel comptabiliserait la TVA dans l'EM 2 sur la base du mécanisme d'autoliquidation³³.

Dans le cadre du régime des PME, cette prestation est également effectuée dans l'EM 2. Si la petite entreprise n'applique pas le régime transfrontière des PME dans l'EM 2 (État membre dans lequel la TVA est due), le client professionnel reste tenu de comptabiliser la TVA dans l'EM 2 dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation.

Si la petite entreprise applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 2, la prestation est couverte par la franchise transfrontière dans l'EM 2, de sorte que le client ne doit pas comptabiliser la TVA. Il incombe au client professionnel de vérifier le statut de la petite entreprise en ce qui concerne l'exonération au moyen de l'application SME-on-the-Web³⁴.

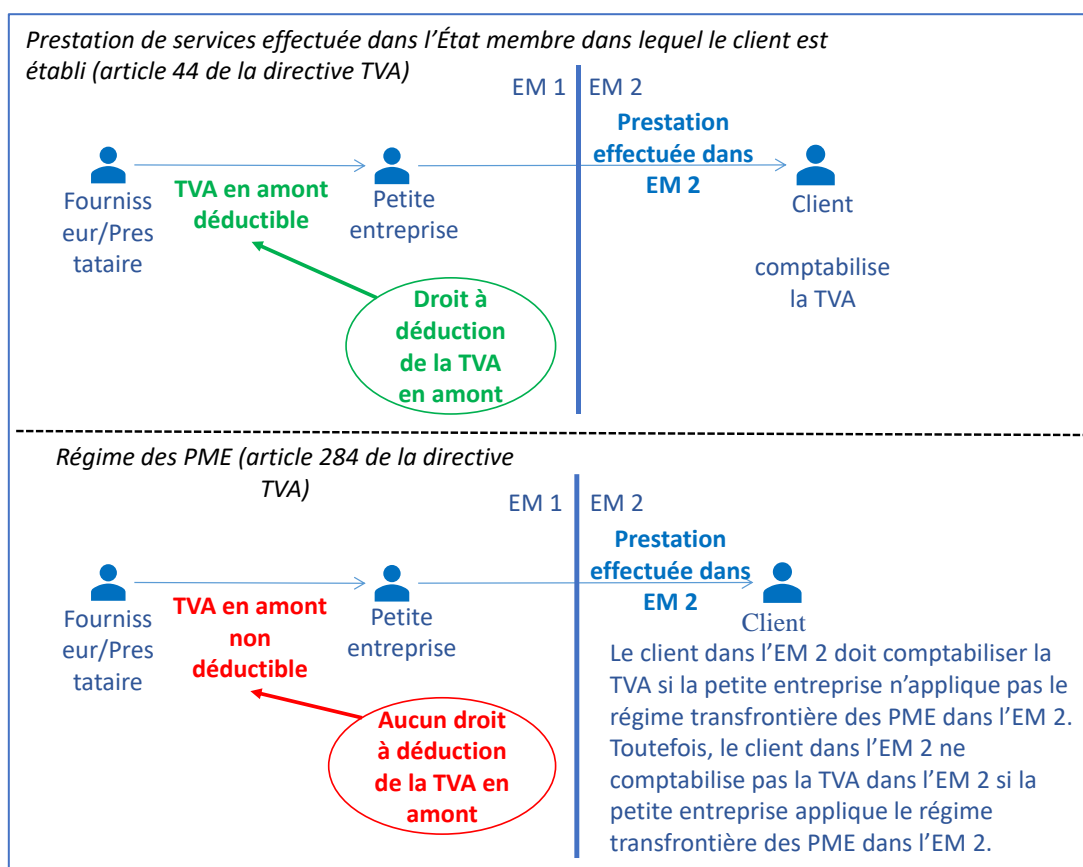


Figure 12: Prestation de services à un client professionnel situé dans un autre État membre

³³ Article 196 de la directive TVA.

³⁴ Ce lien est disponible à partir de janvier 2025: https://ec.europa.eu/taxation_customs/sme-verification.

Exemple 3

Une petite entreprise livre des biens de l'État membre 1 (EM 1) à des consommateurs finals situés dans l'État membre 2 (EM 2). Le lieu de cette livraison est situé dans l'EM 2³⁵.

Si la petite entreprise n'a pas recours au régime transfrontière des PME dans l'EM 2, le régime normal de la TVA s'applique. Dans ce scénario, la petite entreprise devrait s'immatriculer à la TVA dans l'EM 2 et facturer la TVA applicable dans l'EM 2 aux consommateurs finals. Plutôt que le régime normal de la TVA, elle pourrait appliquer le régime du guichet unique de l'Union (OSS) (voir section 7). Cette livraison devrait donner à la petite entreprise (le fournisseur) le droit de déduire la TVA en amont liée à cette opération.

Si la petite entreprise applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 2, la livraison serait exonérée, de sorte qu'aucune TVA ne devrait être facturée au consommateur final dans l'EM 2. Cette livraison n'ouvrirait pas droit à déduction de la TVA en amont. La petite entreprise ne serait pas tenue de s'immatriculer dans l'EM 2, étant donné qu'elle est déjà immatriculée dans le cadre du régime transfrontière des PME.

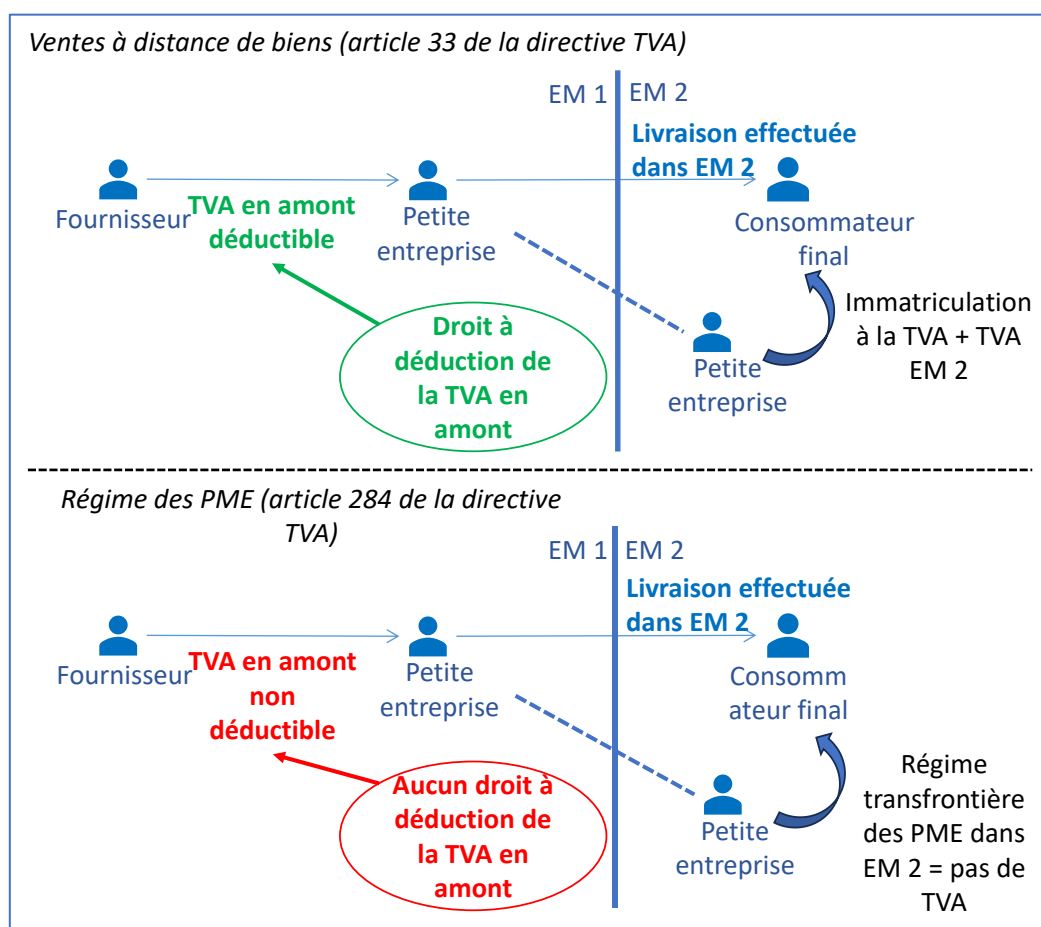


Figure 13: Ventes à distance de biens aux consommateurs finals

³⁵ Articles 33 et 139 de la directive TVA.

Exemple 4

Une petite entreprise livre des biens qui sont transportés de l'État membre 1 (EM 1) vers un pays tiers.

Dans le cadre du régime normal de la TVA, l'exportation de biens est exonérée conformément à l'article 146 de la directive TVA et elle donne le droit au fournisseur (la petite entreprise) de déduire la TVA en amont liée à cette exportation de biens en dehors de l'UE.

Si la petite entreprise effectue la même livraison de biens dans le cadre du régime des PME, les règles de ce régime l'emportent sur le régime normal de la TVA. La livraison de biens est exonérée conformément à l'article 284 de la directive TVA, qui ne donne pas au fournisseur (la petite entreprise) le droit de déduire la TVA en amont.

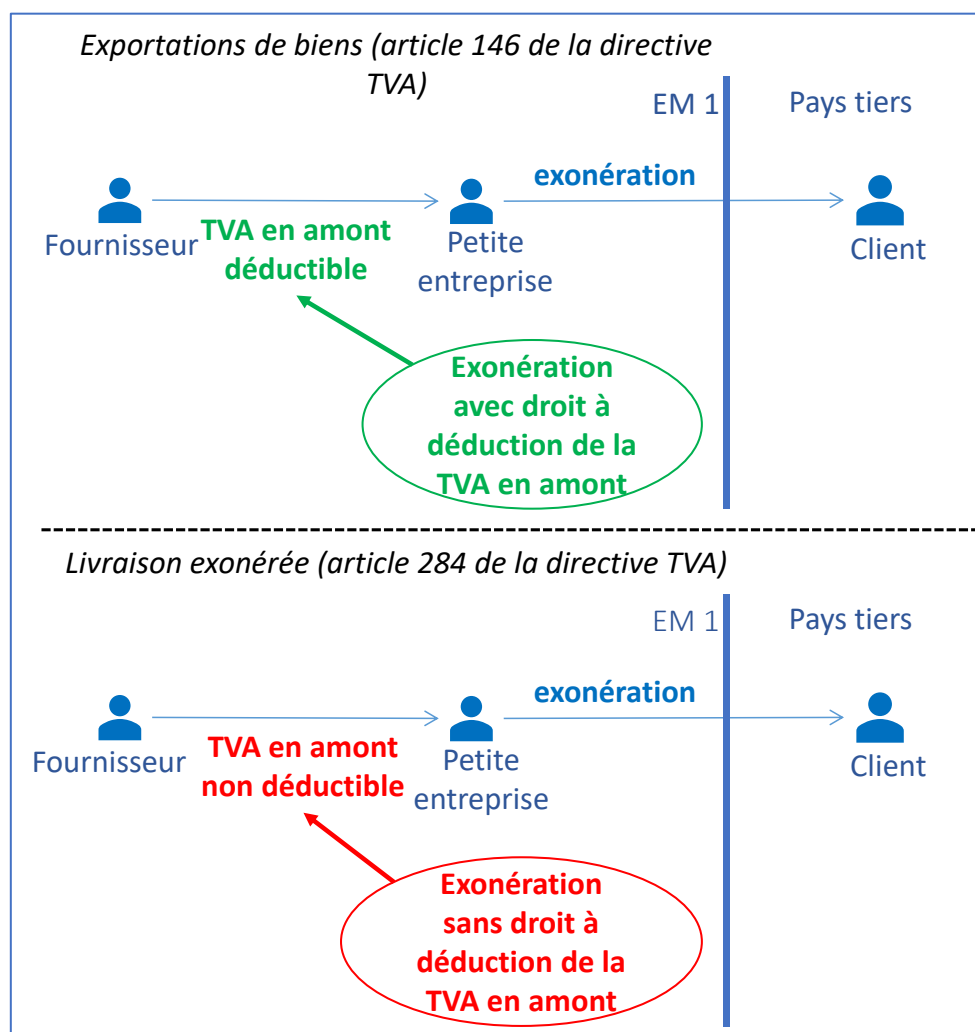


Figure 14: Livraisons de biens transportés ou expédiés en dehors de l'UE

2.3. Seuil annuel national ou seuils sectoriels?

Selon le cadre commun³⁶ pour la franchise, le plafond du **seuil de chiffre d'affaires annuel national est fixé à 85 000 EUR** pour tous les États membres (ou sa contre-valeur en monnaie nationale). La directive TVA ne permet pas aux États membres de fixer un seuil annuel national supérieur à ce plafond. Les États membres doivent appliquer le même niveau de seuil annuel national aux PME établies sur leur territoire et aux PME qui ne sont pas établies sur leur territoire, mais dans un autre État membre. Le seuil annuel national fixé doit être hors TVA.

Les États membres peuvent avoir plusieurs seuils. Ils peuvent fixer des seuils différenciés pour des secteurs d'activité différents. Le fait de disposer de plusieurs seuils constitue une exception à la règle générale. L'existence de seuils sectoriels doit être fondée sur des critères objectifs et aucun de ces seuils ne peut dépasser 85 000 EUR (ou sa contre-valeur en monnaie nationale). Toutefois, les petites entreprises qui peuvent bénéficier de plus d'un seuil sectoriel dans un État membre donné ne peuvent utiliser qu'**un seul de ces seuils pour l'ensemble de leurs opérations dans cet État membre**. Dans ce cas précis, il incombe à tout État membre qui applique plus d'un seuil de fournir des orientations claires à la petite entreprise sur le seuil qu'elle devrait utiliser. Vous trouverez des informations sur les seuils appliqués par les États membres sur le portail des PME³⁷. Pour ne pas exposer à une insécurité juridique une petite entreprise dont les activités correspondant à plusieurs seuils peuvent fluctuer au cours de l'année, l'État membre concerné ne devrait exiger de passer d'un seuil à un autre qu'une fois par an au début de chaque année civile sur la base des activités déclarées par la petite entreprise au cours de l'année civile précédente.

2.4. Calcul du chiffre d'affaires annuel

Le chiffre d'affaires annuel qui sert de référence pour l'application du régime des PME est constitué par les montants hors TVA suivants³⁸:

³⁶ Article 284, paragraphe 1, de la directive TVA.

³⁷ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

³⁸ Article 288 de la directive TVA.

- a) Le montant des livraisons de biens et des prestations de services à imposer si elles ne sont pas effectuées dans le cadre du régime des PME.
Exemple: prestations de services de coiffure, livraisons de vêtements vendus en ligne, etc.
- b) Le montant des opérations exonérées avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur en vertu de l'article 98, paragraphe 2, ou de l'article 105 bis de la directive TVA.
Exemple: fourniture de billets de concert, services de nettoyage de logements privés, etc.
- c) Le montant des opérations liées aux exportations exonérées, aux transports internationaux et aux prestations de services des intermédiaires s'y rapportant³⁹.
Exemple: les livraisons de biens transportés ou expédiés à des clients situés dans un pays tiers.
- d) Le montant des livraisons intracommunautaires de biens exonérées⁴⁰.
Exemple: les livraisons de biens transportés ou expédiés à des clients situés dans un État membre autre que celui de départ des biens.
- e) Le montant des opérations immobilières, des opérations financières visées à l'article 135, paragraphe 1, points b) à g), de la directive TVA et des prestations d'assurance et de réassurance, à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.
Exemple: la location de biens immeubles, les loteries et jeux de hasard ou d'argent, etc.

Le **transfert de biens** faisant partie du patrimoine d'une petite entreprise à destination d'un autre État membre est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux⁴¹. Le montant des biens transférés doit être inclus dans le calcul du chiffre d'affaires annuel de la PME dans l'État membre de départ des biens. Ce montant correspond au prix d'achat ou, à défaut, au prix de revient de ces biens⁴².

Opérations à ne pas inclure dans le chiffre d'affaires annuel:

- transferts de biens vers un pays tiers: si des biens sont exportés sans être livrés, comme cela pourrait être le cas lorsqu'ils sont simplement déplacés vers **un stock situé dans un pays tiers**, aucun chiffre d'affaires n'est généré. Les

³⁹ Articles 146 à 149 et articles 151, 152 et 153 de la directive TVA.

⁴⁰ Article 138 de la directive TVA.

⁴¹ Article 17 de la directive TVA.

⁴² Article 76 de la directive TVA.

montants des biens transférés ne doivent donc pas être inclus dans le calcul du chiffre d'affaires dans ce cas précis.

Exemple: une petite entreprise de l'UE transfère une partie de son stock de matières premières dans l'UE vers un entrepôt situé dans un pays tiers.

- **Cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels** d'une PME: ne doivent pas être prises en considération dans le calcul du chiffre d'affaires annuel.

Exemple: un bien d'investissement corporel peut être, par exemple, un ordinateur ou une machine utilisé par la petite entreprise pour exercer son activité économique. La valeur d'un bien d'investissement corporel ou incorporel qui quitte le patrimoine de la petite entreprise n'est pas incluse dans le calcul du chiffre d'affaires annuel.

- **Opérations exonérées en faveur de certaines activités d'intérêt général⁴³**

Exemple: les opérations exonérées effectuées par les universités ou les hôpitaux ne sont pas prises en considération dans le calcul du chiffre d'affaires annuel.

En règle générale, le chiffre d'affaires comprend le montant de toutes les opérations. Les montants liés aux achats ne sont pas à prendre en considération. Les importations de biens et les acquisitions intra-UE effectuées par la PME ne sont donc pas censées être incluses dans ce calcul, pas plus que le montant des services pour lesquels la PME est redevable de la TVA au titre du mécanisme d'autoliquidation⁴⁴.

⁴³ Article 132 de la directive TVA.

⁴⁴ Article 196 de la directive TVA.

Exemple 5

Une petite entreprise est établie dans l'État membre 1 (État membre 1) et produit des céramiques (assiettes, tasses, etc.) qu'elle vend à des clients professionnels dans l'EM 1 et dans l'État membre 2 (EM 2). Elle applique le régime des PME dans l'EM 1, mais pas dans l'EM 2. Elle n'exerce aucune activité économique dans un autre État membre. Parfois, elle vend des biens à des consommateurs finals situés dans un pays tiers. Aux fins de son activité, elle a déplacé un stock de l'EM 1 vers l'EM 2. Au cours de cette année, elle a également retiré de son patrimoine une machine qu'elle utilisait pour produire les céramiques et l'a remplacée par une nouvelle machine qu'elle a achetée auprès d'un fournisseur établi dans l'EM 1. Elle achète des matières premières qui lui sont fournies dans l'EM 1 à un fournisseur établi dans l'EM 3 (acquisition intracommunautaire de biens). Le tableau ci-dessous montre comment calculer le chiffre d'affaires de la petite entreprise dans l'EM 1.

Calcul du chiffre d'affaires annuel dans l'EM 1	
Opérations	Inclure dans le chiffre d'affaires annuel?
Livraisons intérieures de biens à des clients professionnels dans l'EM 1	Oui
Livraisons de biens à des clients professionnels dans l'EM 2	Oui
Livraisons de biens à des consommateurs finals dans un pays tiers	Oui
Transfert de stocks propres de l'EM 1 vers l'EM 2	Oui
Cession de l'ancienne machine	Non
Achat d'une nouvelle machine auprès d'un fournisseur dans l'EM 1	Non
Achat de matières premières auprès d'un fournisseur dans l'EM 3	Non

Figure 15: Calcul du chiffre d'affaires annuel — tableau récapitulatif

Exemple 6

Une université effectue des prestations de services exonérées (enseignement universitaire) et des prestations de services taxées (recherches). Si le montant des prestations exonérées ne doit pas être inclus dans le chiffre d'affaires annuel de l'université, ses prestations de services taxées pourraient être couvertes par le régime des PME et, par conséquent, leur montant devrait être inclus dans le calcul du chiffre d'affaires annuel. Si l'université décide d'appliquer le régime des PME, elle ne pourra pas déduire la TVA en amont, comme expliqué à la section 5.

3. Régime «national» des PME

La présente section explique le fonctionnement du **régime national des PME** et décrit les obligations imposées pour le respecter. Elle est destinée aux PME qui souhaitent appliquer le régime des PME dans leur État membre d'établissement **uniquement**.

Si une PME souhaite appliquer le régime des PME dans son État membre d'établissement et dans un ou plusieurs autres États membres, elle doit se reporter à la section 4 sur le régime transfrontière des PME, étant donné que les règles et les obligations imposées pour respecter les règles dans ce cas sont celles applicables à ce régime.

3.1. Conditions d'application de ce régime

3.1.1. État membre d'établissement

Comme expliqué dans la section 2.1, le régime national des PME n'est applicable que dans l'État membre d'établissement, c'est-à-dire l'État membre dans lequel la PME a **établi le siège de son activité économique**⁴⁵: le lieu où sont exercées les fonctions de l'administration centrale de l'entreprise. Dans le cas d'une personne physique, le lieu d'établissement peut être le domicile de cette personne. Pour garantir la bonne application du régime, il ne peut y avoir qu'**un seul État membre d'établissement**. Par conséquent, la notion d'établissement d'une PME dans un État membre donné n'est pas liée à l'existence d'un établissement stable ou d'un numéro de TVA⁴⁶ (voir figure 10).

Étant donné que le régime des PME est facultatif pour les États membres, le régime national des PME n'est applicable que dans les États membres qui ont mis en œuvre le régime des PME sur leur territoire. Si un État membre n'a pas mis en œuvre le régime des PME, le régime national des PME ne sera pas applicable, de sorte que la petite entreprise n'aura pas la possibilité d'exonérer ses livraisons de biens et prestations de services dans cet État membre. Toutefois, une petite entreprise établie dans un tel État membre peut toujours appliquer le régime transfrontière des PME dans d'autres États

⁴⁵ Article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte) (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

⁴⁶ La notion a été débattue au sein du comité de la TVA lors de sa 121^e réunion, sur la base du document de travail n° 1051 intitulé «Le nouveau régime particulier des petites entreprises et des établissements stables».

membres qui l'ont mis en œuvre (le ou les États membres de franchise), pour autant qu'elle remplisse les conditions (voir section 4).

3.1.2. Opérations couvertes

Une PME peut appliquer le régime national des PME à toutes ses opérations qui entrent dans le champ d'application du régime (section 2.2). Le régime des PME ne s'applique pas aux opérations exclues (section 2.2.2). Ces dernières seront soumises au régime normal de la TVA ou aux modalités simplifiées, le cas échéant, dans l'État membre d'établissement.

Exemple 7

Une PME fournit des services d'aménagement intérieur en ligne. Elle possède également un terrain qu'elle souhaite vendre. Alors que le régime national des PME s'applique aux services d'aménagement intérieur en ligne, c'est le régime normal de la TVA qui s'applique à la vente du terrain.

3.1.3. Seuil annuel national ou seuils sectoriels?

Pour appliquer le régime national des PME, le chiffre d'affaires annuel d'une PME dans son État membre d'établissement ne doit **pas dépasser le seuil annuel national ou le seuil sectoriel applicable** fixé dans cet État membre, dans l'année civile en cours et l'année civile précédente (section 2.3).

Exemple 8

Le seuil annuel national fixé par un État membre d'établissement (MSEst) est de 65 000 EUR. Cela signifie qu'une PME établie dans cet État membre et dont le chiffre d'affaires annuel dans l'année civile en cours et l'année civile précédente ne dépasse pas 65 000 EUR pourrait appliquer le régime national des PME. Au contraire, si son chiffre d'affaires annuel dépasse 65 000 EUR dans l'année civile en cours et/ou l'année civile précédente, elle ne pourrait pas appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement.

Scénario	Seuil annuel national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel de l'année civile précédente (Y-1) (EUR)	Chiffre d'affaires annuel de l'année civile en cours (Y) (EUR)	Droit à bénéficier du régime national des PME
Scénario 1	65 000	55 000	61 000	Oui
Scénario 2		67 000	52 000	Non
Scénario 3		40 000	75 000	Non
Scénario 4		70 000	66 000	Non

Figure 16: Seuil annuel national — année civile précédente et année civile en cours

Dans le *scénario 1*, le chiffre d'affaires annuel, tant pour l'année civile en cours (Y) que pour l'année civile précédente (Y-1), ne dépasse pas le seuil annuel national de 65 000 EUR. Par conséquent, la PME pourrait appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement.

Dans les *scénarios 2, 3 et 4*, le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil annuel national, soit dans l'année civile précédente (Y-1) (scénario 2), soit dans l'année civile en cours (Y) (scénario 3), soit dans les deux (Y-1 et Y) (scénario 4). Par conséquent, dans aucun de ces scénarios la PME ne pourrait appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement dans l'année civile en cours (Y).

Certains États membres peuvent exiger que les PME qui souhaitent appliquer le régime des PME enregistrent un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil annuel national dans l'année civile en cours et dans les **deux années civiles précédentes**⁴⁷.

⁴⁷ Article 288 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA.

Exemple 9

Pour avoir le droit d'appliquer le régime des PME, une petite entreprise doit avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil annuel national dans l'année civile en cours (Y) et les deux années civiles précédentes (Y-1 et Y-2), comme c'est le cas dans le scénario 1.

Scénario	Seuil annuel national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel de l'année précédant l'année civile précédente (Y-2) (EUR)	Chiffre d'affaires annuel de l'année civile précédente (Y-1) (EUR)	Chiffre d'affaires annuel de l'année civile en cours (Y) (EUR)	Droit à bénéficier du régime national des PME
Scénario 1	65 000	55 000	61 000	56 000	Oui
Scénario 2		64 000	52 000	67 000	Non
Scénario 3		40 000	75 000	63 000	Non
Scénario 4		66 000	70 000	68 000	Non
Scénario 5		70 000	56 000	60 000	Non

Figure 17: Seuil annuel national — année civile en cours et deux années civiles précédentes

De plus amples informations sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement sont disponibles sur le portail des PME⁴⁸.

Une PME qui lance son activité économique peut également appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement. Dans ce cas, son chiffre d'affaires annuel au cours de l'année civile précédente (ou des deux années civiles précédentes) et/ou de l'année en cours sera égal à «0».

3.2. Simplifications dans le cadre du régime

3.2.1. Immatriculation

Les États membres ont la possibilité de dispenser les PME établies sur leur territoire de l'obligation de déclarer le commencement de leur activité, d'être immatriculées à la TVA et d'être identifiées par un numéro de TVA dans l'État membre d'établissement **si elles appliquent uniquement le régime national des PME**⁴⁹.

⁴⁸ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

⁴⁹ Article 292 *ter* de la directive TVA.

Si l'État membre d'établissement décide de ne pas dispenser les PME de l'obligation d'être immatriculées à la TVA, il doit veiller à ce que la procédure d'identification ne dépasse pas 15 jours ouvrables. Ce délai peut être dépassé si, dans des cas particuliers, l'État membre d'établissement a besoin de plus de temps pour mener des enquêtes visant à éviter la fraude ou l'évasion fiscales. La procédure et les obligations en matière d'immatriculation peuvent varier en fonction de la situation de la PME et des règles applicables dans l'État membre d'établissement. De plus amples informations sur les exigences fixées par les États membres sont disponibles sur le portail des PME⁵⁰.

Le régime des PME couvre les livraisons de biens et les prestations de services, mais il ne couvre pas les achats, si bien qu'une PME peut toujours être tenue d'appliquer le régime normal de la TVA ou des modalités simplifiées aux achats pour lesquels elle est tenue de déclarer et de payer la TVA (voir section 6). Si une PME effectue des opérations qui sont exclues de l'application du régime des PME (voir section 2.2.2), elle devra également appliquer le régime normal de la TVA à ces opérations.

3.2.2. Déclarations de TVA

Les États membres ont la possibilité de dispenser les PME établies sur leur territoire qui appliquent le régime des PME au niveau national **uniquement** de l'obligation de déposer une déclaration de TVA⁵¹.

Si l'État membre d'établissement ne fait pas usage de cette option et exige au contraire d'une PME qu'elle dépose une déclaration de TVA, cette déclaration doit être simplifiée et couvrir la période d'une année civile. Toutefois, les PME peuvent également opter pour une période imposable différente⁵². Pour en savoir plus sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement, consultez le portail des PME⁵³.

3.2.3. Comptabilité

Les États membres ont la possibilité de dispenser les PME établies sur leur territoire qui appliquent le régime des PME au niveau national de l'obligation de tenir une comptabilité⁵⁴. De plus amples informations sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement sont disponibles sur le portail des PME⁵⁵.

⁵⁰ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

⁵¹ Article 292 *quater* de la directive TVA.

⁵² La période imposable devrait être fixée conformément à l'article 252 de la directive TVA.

⁵³ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

⁵⁴ Article 292 *quinquies* de la directive TVA.

⁵⁵ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

3.2.4. Factures

Les États membres ont la possibilité de dispenser les PME établies sur leur territoire qui appliquent le régime des PME au niveau national de l'obligation d'émettre des factures⁵⁶. Si l'État membre d'établissement impose l'obligation d'émettre des factures, la PME devrait être autorisée à émettre des factures simplifiées⁵⁷. De plus amples informations sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement sont disponibles sur le portail des PME⁵⁸.

3.2.5. Autres obligations administratives

Les États membres ont la possibilité de dispenser les PME établies sur leur territoire qui appliquent le régime des PME au niveau national d'autres obligations administratives⁵⁹. De plus amples informations sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement sont disponibles sur le portail des PME⁶⁰.

Si une petite entreprise applique le **régime des PME au niveau national uniquement**, l'État membre d'établissement peut la dispenser de tout ou partie des obligations en matière de TVA. Pour en savoir plus sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement, consultez le portail des PME.

3.3. Quitter le régime

3.3.1. Passage au régime transfrontière des PME

Si une petite entreprise qui applique le régime national des PME souhaite étendre l'application dudit régime à d'autres États membres et appliquer la franchise transfrontière, la PME doit remplir les conditions et respecter les règles expliquées à la section 4.

⁵⁶ Article 292 *quinquies* de la directive TVA.

⁵⁷ Article 220 *bis*, paragraphe 1, point c), et article 226 *ter* de la directive TVA.

⁵⁸ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

⁵⁹ Article 292 *quinquies* de la directive TVA.

⁶⁰ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

Exemple 10

Une petite entreprise applique le régime national dans son État membre d'établissement (MSEst) uniquement: État membre 1. À un moment donné, elle décide d'appliquer également le régime des PME dans l'État membre 2. La petite entreprise doit adresser une notification préalable dans laquelle elle demande l'application du régime des PME dans l'État membre 2. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section 4.

3.3.2. Délocalisation du siège de l'activité économique

Si une PME délocalise le siège de son activité économique (ou son domicile dans le cas d'une personne physique) dans un autre État membre ou dans un pays tiers, le régime national des PME cesse de s'appliquer dans le MSEst «original».

Exemple 11

Une petite entreprise transfère le siège de son activité économique (ou son domicile) de son État membre d'établissement (État membre 1) vers un autre État membre (État membre 2). Dans ce cas, le régime national des PME cesse de s'appliquer dans l'État membre 1.

Si la PME souhaite appliquer le régime national des PME dans son «nouvel» État membre d'établissement (État membre 2), elle doit respecter les règles applicables dans cet État membre.

3.3.3. Cessation volontaire

Les PME qui appliquent le régime national des PME peuvent décider de le quitter volontairement. Cette décision a pour conséquence directe l'application du régime normal de la TVA⁶¹ ou des modalités simplifiées⁶².

La petite entreprise doit consulter les règles applicables dans son État membre d'établissement en ce qui concerne la procédure à suivre pour quitter volontairement le régime national des PME (le cas échéant) et les obligations en matière de TVA à remplir après l'abandon du régime.

⁶¹ Article 290 de la directive TVA.

⁶² Article 281 de la directive TVA.

Les États membres peuvent, sans obligation, imposer une période d'exclusion aux PME qui quittent volontairement le régime⁶³. La PME doit contacter son État membre d'établissement si, après avoir quitté volontairement le régime national des PME, elle souhaite l'appliquer à nouveau.

3.3.4. Exclusion

Le dépassement du seuil annuel national (ou du seuil sectoriel applicable) au cours d'une année civile entraîne l'exclusion de la PME du régime national des PME. Les petites entreprises doivent consulter les règles applicables dans leur État membre d'établissement en ce qui concerne la procédure à suivre (le cas échéant) lorsqu'elles sont exclues du régime national des PME.

Les États membres peuvent décider si une période transitoire s'applique ou non une fois que le seuil annuel national ou le seuil sectoriel applicable est dépassé. Si aucune période transitoire ne s'applique, l'exclusion du régime national des PME est effective à partir du moment où le seuil annuel national ou le seuil sectoriel applicable est dépassé. Dans la pratique, ce moment coïncide avec l'opération par laquelle le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil.

En cas d'application d'une période transitoire, les États membres peuvent choisir l'un des plafonds suivants:

- a) autoriser la PME à continuer d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime national des PME tant que le seuil annuel national (ou le seuil sectoriel applicable) n'est pas dépassé de plus de 10 %, mais sans aller au-delà de la fin de l'année civile; ou
- b) autoriser la PME à continuer d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime national des PME tant que le seuil annuel national (ou le seuil sectoriel applicable) n'est pas dépassé de plus de 25 %, mais sans aller au-delà de la fin de l'année civile; ou
- c) si aucun plafond spécifique n'est appliqué, autoriser la PME à continuer d'appliquer la franchise au titre du régime national des PME jusqu'à ce que son chiffre d'affaires annuel atteigne la limite de 100 000 EUR, mais sans aller au-delà de la fin de l'année civile.

⁶³ Article 290 de la directive TVA.

Exemple 12

Le seuil annuel national applicable dans l'État membre d'établissement est de 65 000 EUR. Le tableau ci-dessous montre, pour chaque option liée aux périodes transitoires, la situation dans laquelle la PME pourrait continuer à appliquer la franchise de TVA et celle dans laquelle elle doit cesser de l'appliquer.

Options pour l'application de la période transitoire	Chiffre d'affaires annuel en dessous duquel la PME peut continuer d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime des PME au cours de l'année civile (EUR)	Chiffre d'affaires annuel à partir duquel la PME doit cesser d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime des PME au cours d'une année civile (EUR)
Aucune période transitoire	65 000	65 001
Plafond de 10 %	71 500	71 501
Plafond de 25 %	81 250	81 251
Chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 EUR	100 000	100 001

Figure 18: Application de la période transitoire — exemple A

Par exemple, l'État membre d'établissement applique un plafond de 25 %. Si le chiffre d'affaires annuel de la PME dans l'année civile en cours (Y) est supérieur à 65 000 EUR mais ne dépasse pas 81 250 EUR au 31 décembre de l'année Y, la PME peut appliquer le régime des PME jusqu'à la fin de l'année civile en cours (Y) et sera exclue du régime national des PME à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante (Y+1).

Si le chiffre d'affaires annuel de la PME dépasse 81 250 EUR au 1^{er} septembre de l'année Y, la PME est exclue du régime des PME à cette date, dès l'instant où une opération fait passer le chiffre d'affaires annuel au-dessus du plafond de 25 %.

Exemple 13

Le seuil annuel national applicable dans l'État membre d'établissement est de 85 000 EUR. Le tableau ci-dessous montre, pour chaque option, la situation dans laquelle la PME pourrait continuer à appliquer la franchise de TVA et celle dans laquelle elle doit cesser de l'appliquer.

Options pour l'application de la période transitoire	Chiffre d'affaires annuel en dessous duquel la PME peut continuer d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime des PME au cours de l'année civile (EUR)	Chiffre d'affaires annuel à partir duquel la PME doit cesser d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime des PME au cours d'une année civile (EUR)
Aucune période transitoire	85 000	85 001
Plafond de 10 %	93 500	93 501
Plafond de 25 %	100 000*	100 001
Chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 EUR	100 000	100 001

Figure 19: Application de la période transitoire — exemple B

* Un plafond de 25 % s'élèverait à 106 250 EUR. Or, le chiffre d'affaires annuel maximal dans l'Union autorisé par la directive TVA⁶⁴ pour pouvoir bénéficier de la franchise de TVA au titre du régime des PME est de 100 000 EUR. Par conséquent, même lorsqu'un État membre applique un seuil élevé et une période transitoire assortie d'un plafond de 25 %, une PME est exclue du régime des PME dès que son chiffre d'affaires annuel dépasse 100 000 EUR.

L'exclusion du régime des PME a pour conséquence directe l'application du régime normal de la TVA ou des modalités simplifiées. Les petites entreprises doivent consulter les règles de la TVA applicables dans leur État membre d'établissement pour connaître leurs obligations lorsqu'elles sont exclues du régime national des PME.

Le moment à partir duquel la petite entreprise est exclue du régime national des PME coïncide avec le moment où le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil annuel national (ou le seuil sectoriel applicable) ou — dans le cas où l'État membre d'établissement applique une période transitoire — le plafond appliqué.

⁶⁴ Article 284, paragraphe 2, point a), de la directive TVA.

Exemple 14

Le seuil annuel national est de 65 000 EUR. L'État membre d'établissement n'applique aucune période transitoire, de sorte que la PME est exclue du régime des PME dès que son chiffre d'affaires annuel dépasse 65 000 EUR.

Du 1^{er} janvier de l'année Y au 26 septembre de l'année Y, la petite entreprise enregistre un chiffre d'affaires annuel de 64 800 EUR. Le 27 septembre de l'année Y, la petite entreprise effectue une première opération d'un montant de 100 EUR et une deuxième d'un montant de 300 EUR.

La petite entreprise est exclue du régime des PME le 27 septembre de l'année Y à partir de la deuxième opération, celle d'un montant de 300 EUR, car cette opération lui fait dépasser le seuil de chiffre d'affaires annuel.

La première opération est encore exonérée au titre du régime national des PME. La deuxième doit respecter les règles d'imposition dans le cadre du régime normal de la TVA (ou des modalités simplifiées).

Périodes	Montant du chiffre d'affaires annuel dans l'année en cours (EUR)	Résultat
Total des opérations du 1 ^{er} janvier au 26 septembre de l'année Y	64 800	Date d'exclusion: 27 septembre de l'année Y, à partir de l'opération 2
Opération 1 du 27 septembre de l'année Y	100	
Opération 2 du 27 septembre de l'année Y	300	
Total général	65 200	

Figure 20: Date d'exclusion du régime des PME — scénario A

Exemple 15

Le seuil annuel national dans l'État membre d'établissement est de 65 000 EUR et l'État membre applique une période transitoire assortie d'un plafond de 25 %. Dans ce cas, la PME est exclue du régime national des PME dès que son chiffre d'affaires annuel dépasse 81 250 EUR.

Au 26 septembre de l'année Y, le chiffre d'affaires annuel de la petite entreprise est de 81 100 EUR, soit au-dessus du seuil annuel national (65 000 EUR), mais en dessous du plafond de 25 % (81 250 EUR). Le 27 septembre de l'année Y, la petite entreprise effectue une autre opération d'un montant de 300 EUR. Dès lors que le chiffre d'affaires annuel dépasse 81 250 EUR au 27 septembre de l'année Y, la PME est exclue du régime national des PME à cette même date, à partir de l'opération d'un montant de 300 EUR, et doit appliquer le régime normal de la TVA à partir de cet instant (ou des modalités simplifiées).

Périodes	Montant du chiffre d'affaires annuel dans l'année en cours (EUR)	Résultat
Total des opérations du 1 ^{er} janvier au 26 septembre de l'année Y	81 100	Date d'exclusion: 27 septembre de l'année Y, à partir de l'opération d'un montant de 300 EUR
Opération du 27 septembre de l'année Y	300	
Total général	81 400	

Figure 21: Date d'exclusion du régime des PME — scénario B

Exemple 16

Le seuil annuel national dans l'État membre d'établissement est de 65 000 EUR et l'État membre applique une période transitoire assortie d'un plafond de 25 %. La PME est exclue du régime national des PME dès que son chiffre d'affaires annuel dépasse 81 250 EUR. La PME dépasse le seuil annuel national de 65 000 EUR le 20 octobre de l'année Y, mais ne dépasse pas le seuil de 81 250 EUR avant le 31 décembre de l'année Y.

Dans ce cas, la PME peut appliquer le régime national des PME jusqu'à la fin de l'année civile Y, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre. Elle est exclue du régime des PME à partir du 1^{er} janvier de l'année Y+1 et doit appliquer le régime normal de la TVA ou les modalités simplifiées à partir de cette date.

Périodes	Montant du chiffre d'affaires annuel dans l'année en cours (EUR)	Résultat
Total des opérations du 1 ^{er} janvier au 19 octobre de l'année Y	64 800	Date d'exclusion: 1^{er} janvier de l'année Y+1 Les opérations du 20 octobre au 31 décembre de l'année Y restent exonérées
Opération du 20 octobre de l'année Y	300	
Opérations du 21 octobre au 31 décembre de l'année Y	10 000	
Total général au 31 décembre de l'année Y	75 100	

Figure 22: Date d'exclusion du régime des PME — scénario C

3.3.5. Période d'exclusion

Une PME **exclue** du régime national des PME **ne peut pas appliquer à nouveau le régime national des PME pendant une période correspondant à une année civile (Y+1)**.

Concrètement, si la petite entreprise souhaite réintégrer le régime national des PME, elle doit attendre jusqu'au 1^{er} janvier de l'année Y+2 pour le faire et suivre la procédure d'immatriculation (le cas échéant) dans son État membre d'établissement. En tout état de cause, la petite entreprise doit contacter l'administration fiscale de son État membre

pour obtenir des informations sur les éventuelles formalités à remplir pour réintégrer le régime des PME.

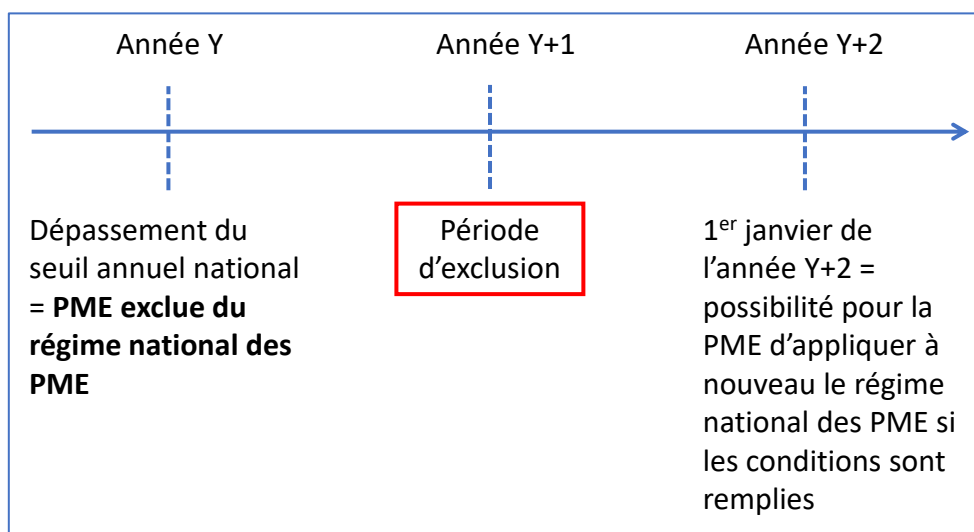


Figure 23: Période d'exclusion correspondante à une année civile

Les États membres peuvent prolonger cette période d'exclusion à deux années civiles⁶⁵ (Y+ 1 et Y+ 2). Dans ce cas, la petite entreprise doit attendre jusqu'au 1^{er} janvier de l'année Y+3 pour appliquer à nouveau le régime pour autant qu'elle remplisse les conditions.

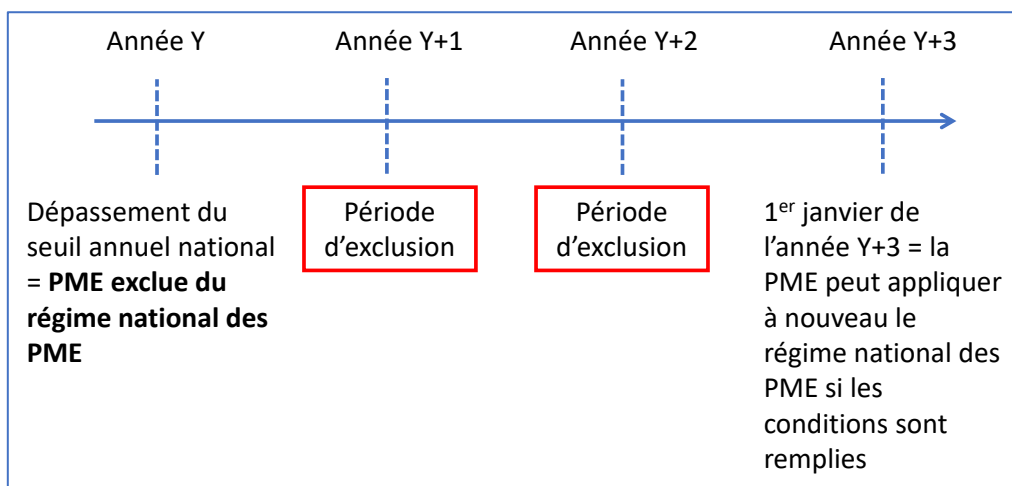


Figure 24: Période d'exclusion correspondante à deux années civiles

⁶⁵ Article 288 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA.

4. Régime «transfrontière» des PME

La présente section explique le fonctionnement du **régime transfrontière des PME** et décrit les obligations imposées pour le respecter. Elle s'applique:

- a) aux PME qui souhaitent appliquer le régime des PME dans d'autres États membres que l'État membre d'établissement uniquement; et
- b) aux PME qui souhaitent appliquer le régime des PME à la fois dans leur État membre d'établissement et dans d'autres États membres.

Une petite entreprise qui souhaite appliquer le régime transfrontière des PME doit d'abord **remplir les conditions** pour le faire. Pour remplir les conditions, une PME doit enregistrer un **chiffre d'affaires annuel dans l'Union** qui ne dépasse pas 100 000 EUR, dans l'année civile en cours et l'année civile précédente (voir section 4.1).

En outre, la PME doit remplir les conditions suivantes:

1. Le **siège de son activité économique (ou son domicile pour une personne physique) se situe dans un État membre** (voir section 2.1).
2. Elle effectue des **opérations qui entrent dans le champ d'application du régime des PME** (voir section 2). Une petite entreprise peut effectuer des opérations qui sont couvertes par le régime des PME et d'autres qui en sont exclues.
3. Le **montant des opérations effectuées dans le ou les États membres dans lesquels la PME souhaite faire usage du régime transfrontière de la franchise de TVA** ne dépasse pas le seuil annuel national ou sectoriel applicable dans le ou les États membres concernés, que ce soit dans l'année civile en cours ou dans l'année civile précédente (ou les deux années civiles précédentes si l'État membre concerné le décide) (voir section 4.2).

Enfin, la PME doit remplir une condition de forme:

4. Elle doit adresser une notification préalable dans son État membre d'établissement (section 4.3) en précisant les États membres dans lesquels elle souhaite appliquer la franchise transfrontière pour les PME.

La PME peut commencer à exonérer les opérations qu'elle effectue dans les États membres visés dans sa notification préalable une fois que son État membre d'établissement — après avoir vérifié si elle remplissait les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME — lui attribue un **numéro d'identification individuel**

unique («numéro EX») aux fins du régime des PME et confirme que le ou les États membres concernés ont validé l'accès au régime sur leur territoire respectif.

4.1. Chiffre d'affaires annuel dans l'Union: contrôle du respect des conditions

Pour pouvoir bénéficier de la franchise transfrontière au titre du régime des PME, une PME doit enregistrer un **chiffre d'affaires annuel dans l'Union inférieur à 100 000 EUR** dans l'année civile en cours (Y) et l'année civile précédente (Y-1)⁶⁶. Le chiffre d'affaires annuel dans l'Union correspond à la **somme des chiffres d'affaires annuels⁶⁷ dans l'ensemble des 27 États membres**: l'État membre d'établissement (MSEst), le ou les États membres dans lesquels la PME souhaite appliquer le régime des PME (le ou les «État(s) membre(s) de franchise» ou «MSExe») et tous les autres États membres.

Le chiffre d'affaires annuel dans l'Union correspond à la somme des chiffres d'affaires annuels dans l'ensemble des 27 États membres, que la petite entreprise souhaite appliquer le régime des PME dans tous les États membres ou non. Cette mesure sert de **garantie** pour que le régime des PME ne soit appliqué que par des petites entreprises. Il s'agit d'entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total dans l'Union ne dépasse pas 100 000 EUR.

Si le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 100 000 EUR, la petite entreprise ne peut appliquer la franchise transfrontière dans aucun État membre hormis son État membre d'établissement. Dans ce pays, elle peut continuer à appliquer le régime national des PME, à condition que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le seuil annuel national fixé par son MSEst (voir section 3).

Le dépassement du seuil annuel de l'Union entraîne l'exclusion de la PME du régime transfrontière des PME. Toutefois, la PME peut toujours appliquer le régime national des PME si son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le seuil annuel national de son État membre d'établissement.

⁶⁶ Article 284, paragraphe 2, point a), de la directive TVA.

⁶⁷ Voir la section 2.4 des notes explicatives sur le calcul du chiffre d'affaires annuel.

Exemple 17

États membres	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Résultat
MSEst	30 000	15 000	<p>ACCEPTÉ</p> <p>Le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas 100 000 EUR dans l'année civile en cours et l'année civile précédente.</p>
MSExe 1	35 000	30 000	
MSExe 2	15 000	20 000	
24 autres États membres dans lesquels le régime des PME n'est pas appliqué	15 000	17 000	
Total des 27 États membres	95 000	82 000	

Figure 25: Application de la garantie liée au chiffre d'affaires annuel dans l'Union — scénario A

Dans ce scénario, la PME remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière puisque le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas la limite de 100 000 EUR.

Exemple 18

États membres	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Résultat
MSEst	30 000	20 000	REJETÉ La PME ne remplit pas les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME dans l'année civile Y en cours, étant donné que le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 100 000 EUR dans l'année civile en cours (Y).
MSExe 1	35 000	30 000	
MSExe 2	15 000	40 000	
24 autres États membres dans lesquels le régime des PME n'est pas appliqué	15 000	17 000	
Total des 27 États membres	95 000	107 000	

Figure 26: Application de la garantie liée au chiffre d'affaires annuel dans l'Union — scénario B

Dans ce scénario, la PME ne remplit pas les conditions pour appliquer le régime transfrontière. La PME pourrait continuer à appliquer le régime national des PME si son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le seuil annuel national de son État membre d'établissement.

Exemple 19

États membres	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Résultat
MSEst	30 000	15 000	REJETÉ La PME ne peut pas appliquer le régime transfrontière des PME dans l'année civile Y en cours, étant donné que le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 100 000 EUR dans l'année civile précédente (Y-1).
MSExe 1	35 000	30 000	
MSExe 2	15 000	20 000	
24 autres États membres dans lesquels le régime des PME n'est pas appliqué	35 000	17 000	
Total des 27 États membres	115 000	82 000	

Figure 27: Application de la garantie liée au chiffre d'affaires annuel dans l'Union — scénario C

Dans ce scénario, la PME pourrait continuer à appliquer le régime national des PME si son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le seuil annuel national de son État membre d'établissement.

4.2. Seuil annuel national

Outre un chiffre d'affaires annuel dans l'Union inférieur à 100 000 EUR, la petite entreprise doit avoir un chiffre d'affaires annuel dans le ou les États membres dans lesquels elle souhaite faire usage de la franchise transfrontière ne dépassant pas le seuil annuel national (ou le seuil sectoriel applicable) dans l'État membre concerné dans l'année civile en cours (Y) et l'année civile précédente (Y-1).

Les États membres peuvent élargir cette condition pour couvrir également l'année précédant l'année civile précédente (Y-2)⁶⁸. Les États membres doivent appliquer la même condition — soit l'année civile précédente (Y-1) soit les deux années civiles précédentes (Y-1 et Y-2) — de la même manière aux PME établies et à celles qui ne sont pas établies sur leur territoire.

⁶⁸ Consultez le portail des PME pour savoir quels États membres imposent cette condition aux PME.

Exemple 20

Un exemple pratique d'une PME qui remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME est présenté ci-dessous. La situation de la PME est toujours la suivante:

la PME souhaite faire usage de la franchise transfrontière dans son État membre d'établissement (MSEst) et dans deux autres États membres — MSeXe 1 et MSeXe 2. En outre, la PME exerce une activité économique dans un quatrième État membre (EM 4) dans lequel elle ne souhaite pas faire usage de la franchise de TVA. La PME n'exerce aucune activité économique dans les 23 autres États membres.

États membres/ Union	Seuil annuel (EUR)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME sont-elles remplies?
MSEst	85 000	30 000	10 000	Oui
MSeXe 1	20 000	15 000	5 000	Oui
MSeXe 2	30 000	20 000	10 000	Oui
EM 4	s.o.	20 000	10 000	—
23 autres États membres	s.o.	0	0	—
Union	100 000	85 000	35 000	Oui

Figure 28: Application du seuil annuel national — scénario A

Dans ce scénario, la PME décide d'appliquer le régime des PME à partir de la moitié de l'année civile en cours. Le chiffre d'affaires annuel dans l'Union enregistré dans l'année civile précédente (85 000 EUR) et l'année civile en cours (35 000 EUR) ne dépasse pas 100 000 EUR. Les chiffres d'affaires annuels nationaux enregistrés dans les MSEst, MSeXe 1 et MSeXe 2 dans l'année civile en cours et l'année civile précédente ne dépassent pas les seuils nationaux dans ces États membres. Par conséquent, la PME pourrait appliquer le régime transfrontière des PME dans les MSEst, MSeXe 1 et MSeXe 2.

Exemple 21

États membres/ Union	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y- 1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Les conditions pour appliquer le régime des PME sont- elles remplies?
MSEst	35 000	36 000	0	Non
MSExe 1	85 000	20 000	0	Oui
MSExe 2	60 000	10 000	0	Oui
EM 4	s.o.	15 000	0	—
23 autres États membres	s.o.	0	0	—
Union	100 000	81 000	0	—

Figure 29: Application du seuil annuel national — scénario B

Dans ce scénario, la PME adresse sa notification préalable en vue de l'application du régime transfrontière des PME le 1^{er} janvier de l'année civile en cours (Y). La PME ne peut pas appliquer le régime des PME dans le MSEst étant donné que son chiffre d'affaires annuel dans l'année civile précédente (36 000 EUR) dépasse le seuil annuel national dans le MSEst (35 000 EUR). Toutefois, la PME pourrait appliquer le régime transfrontière des PME dans le MSExe 1 et le MSExe 2, étant donné que le seuil annuel de l'Union n'est dépassé ni dans l'année civile en cours (0 EUR) ni dans l'année civile précédente (81 000 EUR) et que ses chiffres d'affaires annuels dans les MSExe 1 et MSExe 2 ne dépassent pas les seuils annuels nationaux de ces États membres, que ce soit dans l'année civile en cours ou dans l'année civile précédente.

Exemple 22

États membres/ Union	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Les conditions pour appliquer le régime des PME sont-elles remplies?
MSEst	35 000	30 000	20 000	Oui
MSExe 1	85 000	20 000	25 000	Oui
MSExe 2	15 000	15 000	30 000	Non
EM 4	s.o.	15 000	20 000	—
23 autres États membres	s.o.	0	0	—
Union	100 000	80 000	95 000	—

Figure 30: Application du seuil annuel national — scénario C

Dans ce scénario, la PME décide d'appliquer le régime des PME à la moitié de l'année civile en cours (Y). La PME ne peut pas appliquer le régime transfrontière des PME dans le MSExe 2 étant donné que son chiffre d'affaires annuel dans l'année civile en cours (30 000 EUR) dépasse le seuil annuel national fixé dans le MSExe 2 (15 000 EUR). Toutefois, la PME pourrait appliquer le régime des PME dans le MSEst et le MSExe 1, étant donné que le seuil annuel de l'Union n'est dépassé ni dans l'année civile en cours (95 000 EUR) ni dans l'année civile précédente (80 000 EUR) et que ses chiffres d'affaires annuels dans les MSEst et MSExe 1 ne dépassent pas les seuils annuels nationaux de ces États membres, que ce soit dans l'année civile en cours ou dans l'année civile précédente.

Exemple 23

États membres/ Union	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y- 1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Les conditions pour appliquer le régime des PME sont- elles remplies?
MSEst	35 000	30 000	0	Oui
MSExe 1	85 000	50 000	0	Non
MSExe 2	60 000	15 000	0	Non
EM 4	s.o.	15 000	0	—
23 autres États membres	s.o.	0	0	—
Union	100 000	110 000	0	—

Figure 31: Application du seuil annuel national — scénario D

Dans ce scénario, la PME ne peut pas appliquer le régime transfrontière des PME dans les MSExe 1 et MSExe 2, étant donné que le seuil annuel de l'Union a été dépassé dans l'année civile précédente (110 000 EUR). Ce seuil de l'Union sert de garantie pour que seules les petites entreprises puissent avoir accès à la franchise transfrontière. **Si le seuil annuel de l'Union est dépassé, la petite entreprise est exclue de la franchise transfrontière dans tous les États membres autres que son MSEst**, même si les chiffres d'affaires annuels dans les États membres dans lesquels elle souhaite appliquer le régime transfrontière des PME (MSExe 1 et MSExe 2) sont inférieurs au seuil annuel national.

Le seul État membre dans lequel la PME pourrait encore appliquer le régime des PME est son État membre d'établissement, pour autant que les conditions de la franchise nationale soient remplies (voir section 3). En effet, le dépassement du seuil annuel de l'Union n'exclut pas la PME de l'application du régime des PME dans son État membre d'établissement (régime national des PME). Seul le dépassement du seuil annuel national fixé par l'État membre d'établissement peut entraîner l'exclusion d'une PME du régime national des PME.

Exemple 24

Dans ce scénario, MSExe 1 et EM 4 exigent des petites entreprises qu'elles fournissent des informations relatives à leur chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile en cours (Y) et aux deux années civiles précédentes (Y-1 et Y-2). La petite entreprise ne souhaite toujours pas appliquer le régime des PME dans l'EM 4.

États membres/ Union	Seuil national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) l'année avant l'année civile précédente (Y-2)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)	Les conditions pour appliquer le régime des PME sont-elles remplies?
MSEst	35 000	s.o.	30 000	20 000	Oui
MSExe 1	85 000	80 000	20 000	25 000	Oui
MSExe 2	15 000	s.o.	15 000	12 000	Oui
EM 4	s.o.	13 000	15 000	20 000	—
23 autres États membres	s.o.	s.o.	0	0	—
Union	100 000	s.o.	80 000	77 000	—

Figure 32: Application du seuil annuel national — scénario E

Dans ce scénario, la PME remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME dans les MSEst, MSExe 1 et MSExe 2 parce que le seuil annuel de l'Union n'est dépassé ni dans l'année civile en cours (77 000 EUR) ni dans l'année civile précédente (80 000 EUR). La PME peut appliquer le régime transfrontière des PME dans les MSEst et MSExe 2 parce que ses chiffres d'affaires annuels ne dépassent pas le seuil annuel national respectif de ces États membres, que ce soit dans l'année civile en cours ou l'année civile précédente.

Dans cet exemple, la PME pourrait appliquer le régime transfrontière des PME dans le MSExe 1 parce que son chiffre d'affaires annuel dans l'Union pour l'année civile en cours et pour l'année civile précédente ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union et parce que son chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'année civile en cours et les deux années civiles précédentes ne dépasse pas le seuil annuel national de MSExe 1.

Bien qu'elle ne souhaite pas appliquer le régime des PME dans l'EM 4, la petite entreprise doit également fournir dans la notification préalable des informations sur le chiffre d'affaires annuel qu'elle a réalisé l'année précédant l'année civile précédente (Y-2), étant donné que l'EM 4 demande ces informations.

Les petites entreprises peuvent vérifier la possibilité d'appliquer le régime des PME sur le portail des PME à l'aide du simulateur⁶⁹. Le simulateur ne fournit que des informations indicatives et ne donne donc pas le droit de demander l'accès au régime des PME dans un autre État membre.

4.3. Notification préalable

Pour participer au **régime transfrontière des PME**, la petite entreprise doit d'abord s'enregistrer en adressant une **notification préalable** à son État membre d'établissement⁷⁰.

Pour simplifier les obligations administratives, la petite entreprise ne doit déposer qu'**un seul** formulaire d'enregistrement — la **notification préalable** — dans son État membre d'établissement (MSEst), lequel sert de **point de contact unique**. Le MSEst assure la liaison avec l'administration fiscale des autres États membres dans lesquels la PME souhaite appliquer la franchise de TVA, comme le montre l'illustration qui suit.

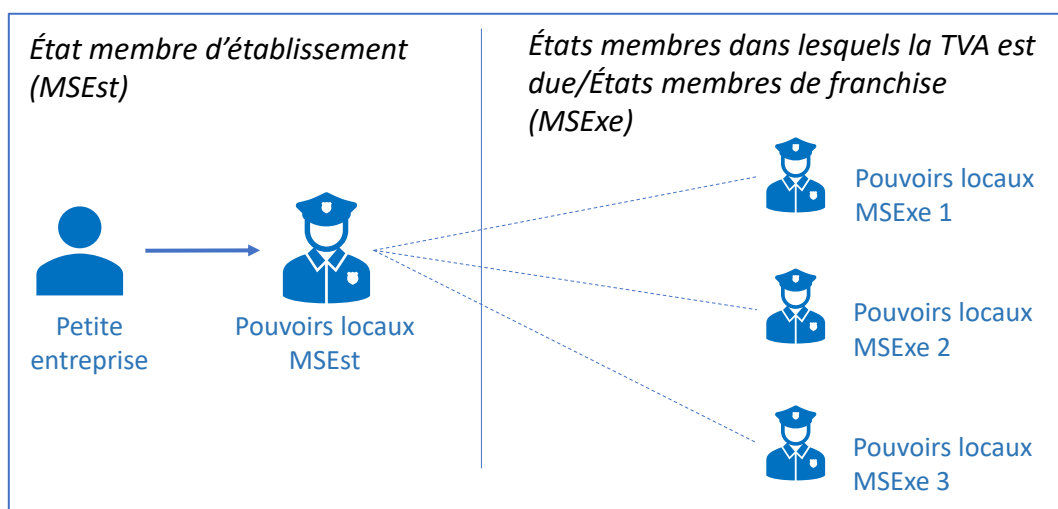


Figure 33: MSEst, point de contact unique entre la PME et les autres États membres

L'État membre d'établissement (MSEst) vérifie si la petite entreprise remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière, en contrôlant si le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas 100 000 EUR. Le ou les États membres de franchise (MSExe) vérifient d'autres conditions, telles que, par exemple, le fait que le chiffre d'affaires annuel de la petite entreprise ne dépasse pas leur seuil annuel national.

⁶⁹ [Simulateur — Commission européenne \(europa.eu\)](https://sme-vat-rules.ec.europa.eu).

⁷⁰ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu>.

C'est toujours l'État membre de franchise concerné qui décide si la petite entreprise remplit les conditions pour appliquer le régime des PME sur son territoire.

Si les conditions de la franchise sont remplies, l'administration fiscale de l'État membre de franchise communique ces informations à l'administration fiscale de l'État membre d'établissement. Ce dernier fournit ensuite à la petite entreprise un numéro d'identification individuel unique⁷¹ comportant le suffixe «EX» (ci-après le «numéro "EX"»). Ce numéro «EX» unique est valable dans tous les États membres choisis par la PME et dans lesquels elle remplit les conditions d'application du régime des PME. La franchise de TVA ne peut être appliquée qu'une fois que la petite entreprise reçoit de l'État membre d'établissement la confirmation qu'elle peut utiliser le numéro «EX» dans l'État membre de franchise en question. Cette confirmation intervient séparément pour chaque État membre dans lequel la petite entreprise souhaite appliquer le régime transfrontière des PME.

Si une petite entreprise applique déjà le régime des PME dans son État membre d'établissement (régime national des PME) et souhaite étendre l'application du régime à d'autres États membres (régime transfrontière des PME), elle doit adresser une notification préalable à son MEst. Si le MEst n'identifie pas les petites entreprises qui appliquent le régime national des PME uniquement, l'élargissement du régime à d'autres États membres entraîne l'identification aux fins du régime des PME dans tous les États membres dans lesquels le régime s'applique, y compris dans l'État membre d'établissement. Cela signifie que le numéro «EX» couvre également les opérations effectuées dans le MEst dans le cadre du régime transfrontière des PME.

4.3.1. Contenu

La notification préalable doit être adressée dans l'État membre d'établissement uniquement et comporte au moins les informations suivantes⁷²:

- a) le nom, l'activité, la forme juridique et l'adresse de la petite entreprise;
- b) le ou les États membres dans lesquels la petite entreprise souhaite appliquer la franchise au titre du régime transfrontière des PME;
- c) le montant total des livraisons de biens et/ou des prestations de services effectuées dans l'État membre d'établissement et dans chacun des autres États membres durant l'année civile en cours et l'année civile précédente (ou les deux années civiles précédentes si un État membre l'impose).

⁷¹ Article 284, paragraphe 3, de la directive TVA.

⁷² Article 284 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA.

Outre les informations permettant d'identifier l'assujetti concerné [point a) ci-dessus], il est nécessaire de **préciser**, dans la notification préalable, **dans quel(s) État(s) membre(s) la franchise sera appliquée** [point b) ci-dessus]. Sous réserve que la petite entreprise puisse bénéficier de la franchise et remplisse toutes les conditions requises, la franchise s'appliquera uniquement dans ce ou ces États membres.

En outre, si la petite entreprise est déjà identifiée aux fins de la TVA dans un État membre dans lequel elle souhaite appliquer le régime transfrontière des PME, elle indique son numéro d'identification TVA dans la notification préalable.

Exemple 25

Une PME n'applique le régime des PME dans aucun État membre. Le 1^{er} janvier 2025, elle décide d'appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2 dans lesquels elle n'est pas établie. Elle ne souhaite pas appliquer le régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement (MSEst).

La PME doit adresser une notification préalable dans son État membre d'établissement afin d'informer qu'elle souhaite appliquer le régime transfrontière des PME dans les États membres 1 et 2. L'État membre d'établissement vérifie que le chiffre d'affaires annuel de la petite entreprise dans les 27 États membres ne dépasse pas 100 000 EUR dans l'année civile en cours et l'année civile précédente. Si le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas 100 000 EUR, le MSEst transmet la demande aux États membres 1 et 2. Si le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 100 000 EUR, la demande de la PME est rejetée.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas 100 000 EUR, les États membres 1 et 2 vérifient si les conditions d'application du régime transfrontière des PME sont remplies sur leur territoire respectif, par exemple si le chiffre d'affaires annuel de la PME ne dépasse pas le seuil annuel national. Le cas échéant, ils indiquent alors au MSEst si la petite entreprise peut ou non appliquer le régime transfrontière des PME sur leur territoire respectif. Le MSEst communique la décision de chaque État membre à la petite entreprise. Si elle remplit les conditions, la petite entreprise se voit attribuer un numéro EX unique et reçoit la confirmation qu'elle peut utiliser ce numéro dans les États membres 1 et 2. Si la petite entreprise ne remplit pas les conditions d'application du régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 et/ou l'État membre 2, le MSEst en informe la PME.

L'État membre d'établissement participe toujours à la procédure d'immatriculation ainsi qu'aux contrôles du respect des conditions par la PME, même si la PME ne souhaite pas appliquer le régime dans son État membre d'établissement.

Exemple 26

Une PME n'applique le régime des PME dans aucun État membre. Le 1^{er} janvier 2025, elle décide d'appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2 dans lesquels elle n'est pas établie, ainsi que dans son État membre d'établissement (MSEst).

La PME doit adresser une notification préalable dans son État membre d'établissement afin d'informer qu'elle souhaite appliquer le régime transfrontière des PME dans les États membres 1 et 2 et dans le MSEst. L'État membre d'établissement vérifie que le chiffre d'affaires annuel de la petite entreprise dans les 27 États membres ne dépasse pas 100 000 EUR dans l'année civile en cours et l'année civile précédente. Si le chiffre d'affaires annuel dans l'Union n'est pas dépassé, le MSEst transmet la demande aux États membres 1 et 2.

En cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel dans l'Union, la demande de la PME est rejetée pour les États membres 1 et 2. Si la PME remplit les conditions pour appliquer le régime des PME dans le MSEst, elle doit suivre les règles et les procédures fixées par ce dernier pour le régime national des PME (voir section 3).

Si le chiffre d'affaires annuel dans l'Union n'est pas dépassé, les États membres 1 et 2 vérifient le respect des conditions d'application du régime transfrontière des PME sur leur territoire respectif, par exemple si le chiffre d'affaires annuel de la PME ne dépasse pas le seuil annuel national. Ils indiquent au MSEst si la petite entreprise peut ou non appliquer le régime transfrontière des PME sur leur territoire respectif. Le MSEst communique la décision de chaque État membre à la petite entreprise. Il procède également à certains contrôles relatifs à l'application du régime des PME dans le MSEst. Si elle remplit les conditions, la petite entreprise se voit attribuer un numéro EX unique et reçoit la confirmation qu'elle peut utiliser ce numéro dans les États membres 1 et 2 et dans le MSEst. Si la petite entreprise ne remplit pas les conditions d'application du régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 et/ou 2, le MSEst en informe la PME.

La notification préalable doit également inclure des informations sur le **montant total des livraisons de biens et prestations de services, passées et présentes**, effectuées non seulement dans l'État membre d'établissement et dans l'État membre ou les États membres dans lesquels la PME souhaite appliquer le régime transfrontière des PME, mais aussi **dans tous les autres États membres** [point c) ci-dessus]. Cela doit permettre à l'État membre d'établissement de vérifier que le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union n'est pas dépassé dans l'année civile en cours et l'année civile précédente.

4.3.2. Montants à déclarer

Les montants à déclarer dans la notification préalable sont ceux qui correspondent au chiffre d'affaires annuel de la petite entreprise, comme indiqué dans la section 2.4. Ils doivent être **hors TVA**⁷³:

- a) le montant des livraisons de biens et des prestations de services qui, sans cela, auraient été imposées dans le cadre du régime normal de la TVA;
- b) le montant des opérations exonérées avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur en vertu de l'article 98, paragraphe 2, ou de l'article 105 *bis* de la directive TVA;
- c) le montant des opérations liées aux exportations exonérées, aux transports internationaux et aux prestations de services des intermédiaires s'y rapportant⁷⁴;
- d) le montant des livraisons intra-UE de biens exonérées⁷⁵;
- e) le montant des opérations immobilières, des opérations financières visées à l'article 135, paragraphe 1, points b) à g), de la directive TVA et des prestations d'assurance et de réassurance, à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Le transfert de biens faisant partie du patrimoine d'une petite entreprise à destination d'un autre État membre est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux⁷⁶. Le montant des biens transférés correspond au prix d'achat ou, à défaut, au prix de revient de ces biens⁷⁷. Ce montant doit être inclus dans le montant déclaré des livraisons de biens.

Les opérations à ne pas inclure dans la notification préalable sont les suivantes:

- les transferts de biens vers un pays tiers: si des biens sont exportés sans être livrés, comme cela pourrait être le cas lorsqu'ils sont simplement déplacés vers **un stock situé dans un pays tiers**, aucun chiffre d'affaires n'est généré et le montant des biens ne doit donc pas être inclus;

⁷³ Article 288 de la directive TVA.

⁷⁴ Articles 146 à 149 et articles 151, 152 et 153 de la directive TVA.

⁷⁵ Article 138 de la directive TVA.

⁷⁶ Article 17 de la directive TVA.

⁷⁷ Article 76 de la directive TVA.

- **cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels** d'une PME: ne doivent pas être prises en considération dans le calcul du chiffre d'affaires annuel;
- **opérations exonérées en faveur de certaines activités d'intérêt général**⁷⁸.

4.3.3. Remplir la notification préalable: chiffre d'affaires annuel et seuils

La règle générale veut que les États membres disposent d'un seuil national annuel, qui ne peut excéder 85 000 EUR. Toutefois, un État membre peut avoir fixé des seuils annuels différenciés pour des secteurs d'activité différents⁷⁹. Si un État membre applique plusieurs seuils annuels nationaux, ces seuils sont considérés comme des seuils sectoriels. Ils doivent être fondés sur des critères objectifs et aucun d'entre eux ne peut excéder 85 000 EUR.

Dans les pages suivantes sont présentés quelques exemples pratiques de la manière dont une PME doit déclarer son chiffre d'affaires annuel dans la notification préalable, selon que les États membres appliquent un seuil annuel national ou des seuils sectoriels.

Exemple 27

La notification préalable est adressée dans l'État membre d'établissement (MSEst) le 1^{er} septembre 2025. La petite entreprise souhaite appliquer le régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement et dans l'État membre 1 (EM 1). Le MSEst impose aux petites entreprises de faire connaître le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile en cours (Y) et à l'année civile précédente (Y-1). L'EM 1 demande des informations sur le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile en cours (Y) et aux deux années civiles précédentes (Y-1 et Y-2).

Sur les 25 autres États membres dans lesquels la petite entreprise ne souhaite pas appliquer le régime des PME et pour lesquels elle devra également fournir des informations sur son chiffre d'affaires annuel dans la notification préalable, l'État membre 4 (EM 4) est le seul État membre qui applique la même règle que l'EM 1 et qui exige des petites entreprises qu'elles fassent connaître le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile en cours (Y) et aux deux années civiles précédentes (Y-1 et Y-2).

⁷⁸ Article 132 de la directive TVA.

⁷⁹ Article 284, paragraphe 1, de la directive TVA.

Pour les EM 1 et 4, la petite entreprise doit indiquer dans sa notification préalable le montant total des opérations effectuées pendant toute l'année 2023 (Y-2) et toute l'année 2024 (Y-1) ainsi que le montant total des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 août 2025 (Y). Si elle ne génère aucun chiffre d'affaires pour l'une ou l'autre de ces années, le montant total à indiquer est «0».

Pour le MSEst et pour les 24 autres États membres, la petite entreprise doit indiquer le montant total des opérations effectuées pendant toute l'année 2024 (Y-1) ainsi que le montant total des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 août 2025 (Y). Si elle ne génère aucun chiffre d'affaires pour l'une ou l'autre de ces années, le montant total à indiquer est «0».

Exemple 28

Une petite entreprise souhaite appliquer le régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 (EM 1). Cet État membre applique un seuil annuel national de 60 000 EUR. L'État membre 2 (EM 2) applique un seuil annuel national de 30 000 EUR, mais la petite entreprise n'y exerce aucune activité économique et n'a donc pas besoin de recourir au régime des PME dans cet État membre.

Dans l'EM 1, la PME enregistre un chiffre d'affaires annuel de 10 000 EUR pour l'année civile en cours (Y) et un chiffre d'affaires annuel de 55 000 EUR pour l'année civile précédente (Y-1). La PME doit déclarer son chiffre d'affaires annuel dans la notification préalable comme suit*:

Notification préalable			
États membres	Seuil annuel national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)
État membre 1	60 000	55 000	10 000
État membre 2	30 000	0	0

Figure 34: Notification préalable — un seul seuil national

* Cet exemple montre simplement le cas des États membres 1 et 2. La notification préalable doit également faire apparaître le chiffre d'affaires annuel — ou «0» si aucune activité économique n'est exercée — dans l'ensemble des 25 autres États membres.

Pour tout État membre qui applique plusieurs seuils, le montant total à déclarer dans la notification préalable pour cet État membre doit être ventilé en fonction de ces seuils⁸⁰. La déclaration du chiffre d'affaires annuel par seuil sectoriel sert à déterminer quel seuil sectoriel doit être utilisé par la petite entreprise ainsi qu'à contrôler son utilisation.

Exemple 29

L'État membre 2 (EM 2) applique des seuils différenciés pour les secteurs d'activité suivants: un seuil pour le secteur de la construction (30 000 EUR) et un seuil pour tous les autres secteurs d'activité (40 000 EUR). Une PME réalise un chiffre d'affaires annuel total de 30 000 EUR dans l'année civile en cours (Y) et de 33 000 EUR dans l'année civile précédente (Y-1) dans l'EM 2. La petite entreprise doit indiquer séparément dans les cases de la notification préalable le chiffre d'affaires annuel qu'elle réalise dans chaque secteur, comme illustré ci-dessous.

Scénario 1

Dans ce scénario, la PME réalise son chiffre d'affaires annuel total pour l'année civile en cours (30 000 EUR) et l'année civile précédente (33 000 EUR) dans le secteur de la construction. Dans ce cas, elle doit indiquer la totalité du chiffre d'affaires annuel dans la case correspondant au seuil pour la «*construction*» et «0» dans la case correspondant aux autres activités économiques «*autres*».

Notification préalable			
État membre	Seuil annuel national (EUR)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)	Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)
État membre 2			
- Construction	30 000	30 000	33 000
- Autres	40 000	0	0

Figure 35: Notification préalable — seuils sectoriels différenciés, scénario 1

Scénario 2

Dans ce scénario, la PME réalise une partie de son chiffre d'affaires annuel dans le secteur de la construction (10 000 EUR pour l'année civile précédente et 15 000 EUR pour l'année civile en cours) et une autre partie dans d'autres activités économiques (20 000 EUR au cours de l'année civile précédente et 18 000 EUR pour l'année civile en

⁸⁰ Article 284 *quater*, point c), de la directive TVA.

cours). La PME doit répartir son chiffre d'affaires annuel par seuil, comme illustré ci-dessous.

Notification préalable			
<i>État membre</i>	<i>Seuil annuel national (EUR)</i>	<i>Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile précédente (Y-1)</i>	<i>Chiffre d'affaires annuel (EUR) dans l'année civile en cours (Y)</i>
État membre 2			
- Construction	30 000	10 000	15 000
- Autres	40 000	20 000	18 000

Figure 36: Notification préalable — seuils sectoriels différenciés, scénario 2

Si l'EM 2 estime que la PME peut appliquer le régime des PME sur son territoire, il en informe le MSEst et indique le seuil sectoriel que la PME doit utiliser⁸¹, étant donné qu'une PME dont les opérations sont susceptibles de relever de plusieurs seuils sectoriels ne peut en utiliser qu'un seul. Le MSEst transmet les informations reçues du MSExe à la petite entreprise.

Chaque État membre d'établissement peut décider de la manière dont la notification préalable doit être adressée sur son territoire. Autrement dit, la notification préalable doit en principe être adressée par voie électronique, mais il n'est pas obligatoire pour l'État membre d'établissement d'imposer cette méthode de transmission⁸². Si l'État membre d'établissement exige que la notification préalable soit adressée par voie électronique, le dépôt électronique est soumis aux conditions fixées par l'État membre concerné.

4.3.4. Langue

L'État membre d'établissement peut décider de la langue dans laquelle les PME établies sur son territoire doivent adresser la notification préalable.

⁸¹ Article 284, paragraphe 1, de la directive TVA.

⁸² Article 284 *quater*, paragraphe 2, de la directive TVA.

4.3.5. Devise

Le chiffre d'affaires constitué par le montant des opérations effectuées doit être déclaré dans la notification préalable en euros⁸³.

Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent demander que les montants soient libellés dans leur monnaie nationale. Si les livraisons de biens et/ou prestations de services ont été effectuées dans d'autres monnaies, le change est effectué par application du taux de change publié par la Banque centrale européenne pour le premier jour de l'année civile ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant⁸⁴.

Exemple 30

Une PME souhaite appliquer le régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement (MSEst) dont la monnaie nationale est «YYY» et dans l'État membre 1 dont la monnaie nationale est l'euro. La PME n'a pas besoin d'appliquer le régime transfrontière des PME dans les 25 autres États membres, étant donné qu'elle n'y exerce aucune activité économique.

La PME adresse sa notification préalable dans son État membre d'établissement le 1^{er} janvier 20XX. Son chiffre d'affaires annuel dans le MSEst s'élève à 200 000 «YYY» pour l'année civile précédente 20XX-1 et à «0» pour l'année civile en cours 20XX. Son chiffre d'affaires annuel dans l'État membre 1 s'élève à 20 000 EUR dans l'année civile précédente 20XX-1 et à «0» dans l'année civile en cours 20XX.

Le MSEst exige de la PME qu'elle communique les montants en «YYY» dans la notification préalable. Le taux de change au 1^{er} janvier 20XX-1 était de 1 YYY = 0,25 EUR. Il n'y a pas de conversion à effectuer pour l'année civile en cours étant donné que le chiffre d'affaires annuel est égal à «0» et aucune conversion n'est à effectuer pour les autres États membres, étant donné que le montant à déclarer pour chacun d'eux pour chaque année civile est égal à «0».

⁸³ Article 284 *quater*, paragraphe 1, point c), de la directive TVA.

⁸⁴ Article 284 *quater*, paragraphe 1, point c), de la directive TVA.

La PME doit adresser la notification préalable comme suit:

État membre	Montant (YYY) pour l'année civile précédente (Y-1)	Montant (YYY) pour l'année civile en cours (Y)
MSEst	200 000	0
État membre 1	80 000	0
25 autres États membres	0	0

Figure 37: Notification préalable — monnaie nationale autre que l'euro

4.4. Numéro d'identification individuel unique (numéro «EX»)

L'État membre d'établissement est tenu⁸⁵ d'identifier toute petite entreprise dont il estime, lorsqu'elle adresse une notification préalable, qu'elle peut se prévaloir du régime transfrontière des PME et qu'elle remplit les conditions de la franchise. L'identification n'est nécessaire que pour le régime transfrontière des PME, et non pour le régime national des PME. Le numéro d'identification individuel attribué à la PME doit comporter le suffixe «EX». L'État membre d'établissement attribue à la petite entreprise un numéro «EX» que la petite entreprise peut utiliser dans tous les États membres dans lesquels elle peut appliquer le régime transfrontière des PME. Le numéro «EX» n'est pas à proprement parler un numéro d'identification TVA. Il n'est utilisé qu'aux fins du fonctionnement du régime transfrontière des PME.

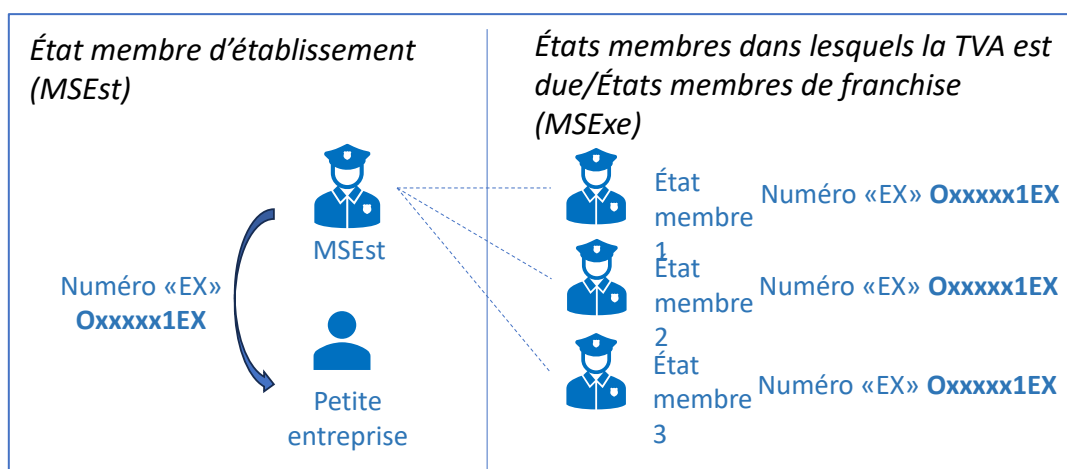


Figure 38: Numéro d'identification individuel unique «EX»

⁸⁵ Article 284, paragraphe 3, point b), de la directive TVA.

Le numéro «EX» est valable dans les États membres dans lesquels la petite entreprise applique le régime transfrontière des PME. Dans la figure ci-dessus, le numéro «EX» est valable dans le MSEst, dans l'État membre 1, dans l'État membre 2 et dans l'État membre 3.

Si la petite entreprise se voit accorder l'accès au régime des PME dans un État membre dans lequel elle est déjà identifiée aux fins de la TVA, le MSEst concerné prend toutes les mesures nécessaires pour que la petite entreprise cesse d'être identifiée à la TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans cet État membre et qui relèvent du régime des PME.

4.5. Procédure d'immatriculation

4.5.1. Délai

La procédure d'immatriculation est engagée par la petite entreprise lorsque celle-ci adresse la notification préalable dans son État membre d'établissement. Tant l'État membre d'établissement que le ou les États membres dans lesquels la petite entreprise souhaite faire usage de la franchise de TVA effectuent alors certains contrôles afin de déterminer si la petite entreprise peut avoir accès au régime transfrontière des PME et appliquer la franchise de TVA. En tout, **la procédure d'immatriculation n'est pas censée prendre plus de 35 jours ouvrables**⁸⁶ à compter de la date de réception de la notification préalable par l'État membre d'établissement.

Le MSEst dispose de 15 jours ouvrables pour effectuer ses contrôles. Si la petite entreprise remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME — le chiffre d'affaires annuel dans l'Union réalisé dans l'année civile précédente et l'année civile en cours ne dépasse pas 100 000 EUR — elle transmet la demande à l'État membre ou aux États membres de franchise. Si la petite entreprise ne remplit pas les conditions, le MSEst lui adresse une notification de refus. Ce refus a pour conséquence que la petite entreprise ne peut exonérer ses opérations dans aucun des États membres dans lesquels elle exerce une activité économique et doit remplir ses obligations en matière de TVA dans le cadre du régime normal de la TVA — ou des modalités simplifiées. À défaut d'appliquer le régime normal de la TVA, la PME pourrait appliquer le régime du guichet unique de l'Union (OSS)⁸⁷ (voir section 7). Le seul État membre dans lequel la petite

⁸⁶ Article 284, paragraphe 5, de la directive TVA.

⁸⁷ Titre XII, chapitre 6, de la directive TVA.

entreprise pourrait appliquer le régime des PME est son MSEst, si elle remplit les conditions d'application du régime national des PME.

Les États membres de franchise disposent de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils reçoivent la demande du MSEst pour effectuer leurs contrôles: par exemple, vérifier que le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil national ou le seuil sectoriel applicable. Si la petite entreprise remplit les conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME, le ou les États membres de franchise en informent le MSEst et ce dernier informe la petite entreprise qu'elle peut appliquer le régime transfrontière des PME dans le ou les États membres concernés. Si la petite entreprise ne remplit pas les conditions, le ou les MSExe en informent le MSEst qui, à son tour, envoie une notification de refus à la petite entreprise. Le refus a pour conséquence que la petite entreprise ne peut exonérer ses livraisons de biens et prestations de services dans le ou les États membres dans lesquels elle ne remplit pas les conditions de la franchise et doit au contraire remplir ses obligations en matière de TVA dans ce ou ces États membres. À défaut, la petite entreprise peut appliquer le régime du guichet unique (voir section 7).

Si, dans des cas particuliers, un État membre a besoin de plus de temps pour effectuer les contrôles visant à éviter la fraude ou l'évasion fiscales, le processus peut prendre plus de temps. Dans ce cas, l'État membre de franchise doit informer l'État membre d'établissement qu'il a besoin de plus de temps. Cela permet au MSEst d'informer la petite entreprise du retard.

Si le MSEst ne reçoit aucune information indiquant que la petite entreprise ne remplit pas les conditions d'application de la franchise transfrontière et qu'il n'est pas informé par le MSExe qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour effectuer des contrôles, le MSEst peut supposer que la petite entreprise remplit les conditions, mais doit respecter le délai de 35 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification préalable lui a été adressée.

Par «jours ouvrables»⁸⁸, on entend tous les jours autres que les jours fériés, les dimanches et les samedis⁸⁹. Les jours ouvrables applicables sont ceux de l'État membre d'établissement pour la période de 15 jours ouvrables pendant laquelle il doit vérifier les informations communiquées dans la notification préalable. Pour la période de 15 jours ouvrables pendant laquelle le ou les États membres de franchise effectuent leurs contrôles, les jours ouvrables sont ceux en vigueur dans chaque État membre de franchise concerné.

⁸⁸ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁸⁹ Voir la définition à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71.

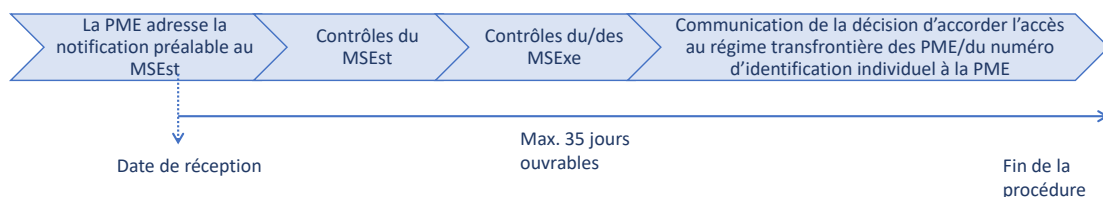


Figure 39: Calendrier de la procédure d'immatriculation ordinaire

4.5.2. Date de début

La petite entreprise peut commencer à exonérer ses opérations au titre du régime des PME dans un État membre donné à partir de la date à laquelle l'État membre d'établissement informe la petite entreprise ou lui confirme que son numéro «EX» unique peut être utilisé dans cet État membre. La petite entreprise reçoit un numéro «EX» unique valable dans tous les États membres dans lesquels elle souhaite appliquer le régime des PME et qui ont confirmé qu'elle avait accès au régime transfrontière des PME. Chaque État membre concerné doit confirmer que la petite entreprise remplit les conditions pour appliquer le régime sur son territoire et doit en informer l'État membre d'établissement. Par conséquent, la date de début peut différer d'un État membre à l'autre. Pour chaque État membre, la petite entreprise doit attendre de recevoir une confirmation avant de pouvoir commencer à appliquer le régime dans cet État membre.

Les États membres dans lesquels la PME souhaite appliquer le régime des PME ont l'obligation d'indiquer à l'État membre d'établissement si la PME remplit les conditions pour appliquer la franchise transfrontière sur leur territoire. Si l'État membre d'établissement ne reçoit pas de réponse d'un État membre de franchise potentiel dans les 15 jours ouvrables à compter du moment où le MSEst transmet la demande de la PME aux MSExe potentiels, il y a lieu de conclure que l'État membre d'établissement est en mesure d'accorder à la petite entreprise l'accès au régime des PME dans cet État membre à compter de l'expiration du délai de 35 jours ouvrables applicable à l'ensemble de la procédure d'immatriculation.

Une exception à cette règle est le cas où un État membre de franchise demande plus de temps à l'État membre d'établissement pour effectuer des contrôles supplémentaires en cas de soupçon de fraude ou d'évasion fiscales. Dans ce cas, l'État membre d'établissement notifie à la petite entreprise qu'il a besoin de plus de temps pour confirmer son accès au régime transfrontière des PME.

Pour ne pas retarder l'accès à la franchise transfrontière, le MSEst devrait délivrer le numéro «EX» ou le mettre à jour dès qu'il reçoit une confirmation de l'un quelconque des MSExe, avec des mises à jour à suivre, et informer la petite entreprise qu'elle a accès à la franchise dans le MSExe concerné, comme expliqué dans l'exemple ci-dessous. Si un

MSExe informe le MSEst que les conditions de la franchise ne sont pas remplies, ce dernier doit procéder de la même manière et communiquer la décision de refus à la petite entreprise.

Exemple 31

Une PME n'applique pas actuellement le régime des PME. Elle souhaite faire usage de la franchise de TVA au titre du régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement (MSEst) et dans deux États membres de franchise: MSExe 1 et MSExe 2. La PME adresse la notification préalable à son MSEst le 3 février 2025. Le MSEst, le MSExe 1 et le MSExe 2 estiment que la PME peut appliquer le régime des PME.

Le MSEst confirme le numéro d'identification individuel «EX» à la PME dès qu'il reçoit les décisions de chacun des autres États membres concernés. Dans cet exemple, la date de début est le 15 février dans le MSEst, le 24 février dans le MSExe 2 et le 5 mars dans le MSExe 1.

	Date de dépôt de la notification préalable	Date à laquelle le MSEst reçoit le résultat des contrôles de la part des États membres concernés	Information/confir- mation du numéro «EX» à la PME	Date de début
MSEst	3.2.2025	***	15.2.2025	15.2.2025
MSExe 1	s.o.	4.3.2025	5.3.2025	5.3.2025
MSExe 2	s.o.	20.2.2025	24.2.2025	24.2.2025

Figure 40: Date de début

*** Le MSEst effectue ses propres contrôles.

4.6. Mise à jour d'une notification préalable

La PME doit informer préalablement son État membre d'établissement de toute modification des informations fournies dans la notification préalable⁹⁰. La mise à jour peut se rapporter à toute information parmi celles communiquées dans la notification préalable.

⁹⁰ Article 284, paragraphe 4, de la directive TVA.

4.6.1. Modification des informations relatives à la PME

Les petites entreprises qui ont adressé une notification préalable peuvent adresser une mise à jour d'une notification préalable afin d'informer de tout changement dans leur nom, leur forme juridique, leur activité, leur adresse, etc. Les informations transmises dans la mise à jour d'une notification préalable remplacent celles fournies initialement dans la notification préalable.

4.6.2. Élargissement à un ou plusieurs autres États membres

Si une petite entreprise souhaite bénéficier de la franchise de TVA au titre du régime des PME dans un ou plusieurs États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable, elle doit adresser une mise à jour de la notification préalable. La mise à jour ne doit pas inclure les informations déjà fournies dans les rapports⁹¹ transmis précédemment, à l'exception du numéro d'identification individuel «EX» attribué à la PME si celui-ci a été attribué avant que la mise à jour de la notification préalable soit adressée.

La demande d'élargissement du régime transfrontière des PME à d'autres États membres transmise au moyen de la mise à jour de la notification préalable sera traitée après le traitement de la notification préalable initiale. Cela signifie que, même si une mise à jour d'une notification préalable est adressée avant que la petite entreprise ne reçoive un numéro «EX», la mise à jour de la notification préalable ne sera traitée qu'après que la notification préalable initiale a été traitée. En ce qui concerne la procédure, elle est la même que pour la notification préalable: en tout, la procédure n'est pas censée dépasser 35 jours ouvrables. L'État membre d'établissement notifie à la petite entreprise l'acceptation ou le rejet de sa demande. Si la demande visant à bénéficier de la franchise de TVA dans un ou plusieurs autres États membres est acceptée, la franchise de TVA dans ces États membres s'applique à compter de la date à laquelle la petite entreprise reçoit la confirmation qu'elle peut utiliser son numéro d'identification individuel unique «EX» existant dans ce ou ces autres États membres.

⁹¹ Article 284 *bis*, paragraphe 2, de la directive TVA.

4.6.3. Erreurs significatives détectées avant l'attribution du numéro «EX»

Si la petite entreprise détecte des erreurs significatives dans les informations fournies dans la notification préalable avant de se voir attribuer un numéro «EX», elle a la possibilité de corriger la notification préalable en adressant une deuxième notification préalable. Cette deuxième notification préalable sera considérée comme une correction. Les informations fournies dans la correction de la notification préalable remplacent celles fournies dans la notification préalable initiale. Dans ce cas, les 35 jours ouvrables commencent à courir à compter de la date de dépôt de la correction.

Les erreurs significatives concernent les informations relatives à la petite entreprise (nom, etc.), les montants des opérations déclarées et le désengagement à appliquer le régime transfrontière dans un ou plusieurs États membres.

4.6.4. Corrections et erreurs détectées après l'attribution du numéro «EX»

Les corrections doivent être effectuées en adressant une mise à jour de la notification préalable. Sont visées les erreurs détectées après l'inscription d'une petite entreprise aux fins du régime des PME.

La mise à jour doit toujours mentionner le numéro d'identification individuel «EX» déjà attribué à la PME et inclure des informations qui ne figuraient pas déjà dans la notification préalable. Les informations fournies dans la mise à jour de la notification préalable remplacent celles fournies dans la notification préalable initiale. La mise à jour de la notification préalable ne sera considérée comme reçue qu'une fois que la notification préalable aura été traitée pour tous les MSe concernés et que la petite entreprise aura été informée du résultat.

Si, sur la base des nouvelles informations fournies dans une mise à jour de la notification préalable, il apparaît que la petite entreprise ne remplit pas ou n'a en fait jamais rempli les conditions pour bénéficier du régime transfrontière des PME, la petite entreprise est exclue du régime des PME avec effet rétroactif. Cela signifie qu'il y a lieu de considérer que la petite entreprise n'a pas accès au régime transfrontière des PME à compter de la date à laquelle elle a adressé la notification préalable initiale et qu'elle est tenue d'appliquer le régime normal de la TVA — ou les modalités simplifiées — à ses opérations à partir de cette date. Si la petite entreprise a exonéré ses opérations dans un ou plusieurs États membres sur la base de la réponse donnée à la notification préalable initiale, elle doit prendre contact avec les États membres concernés pour régulariser sa situation en matière de TVA.

4.7. Rapport trimestriel

Les obligations imposées pour respecter les règles sont simplifiées: la petite entreprise ne doit présenter qu'un seul rapport trimestriel dans son État membre d'établissement pour les opérations effectuées dans **tous les États membres**.

L'objectif du rapport trimestriel est double: a) il permet à l'État membre d'établissement de contrôler le chiffre d'affaires annuel de la petite entreprise dans l'Union, et b) il permet à chaque État membre de franchise de vérifier que les conditions de la franchise continuent d'être remplies. Par conséquent, la PME doit déclarer son **chiffre d'affaires** (voir section 2.4) pour chaque trimestre civil⁹² dans tous les États membres. Sont également visés les États membres dans lesquels la petite entreprise n'applique pas le régime des PME, qu'elle y exerce ou non une activité économique.

Le rapport trimestriel doit être présenté dans l'État membre d'établissement dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.

Trimestres civils		Période de dépôt du rapport trimestriel
T1	Janvier, février, mars	Avril
T2	Avril, mai, juin	Juillet
T3	Juillet, août, septembre	Octobre
T4	Octobre, novembre, décembre	Janvier

Figure 41: Périodes de dépôt du rapport et délais

Le rapport doit être présenté par la petite entreprise sous son numéro d'identification unique «EX». Le montant des opérations doit être déclaré État membre par État membre et doit être exprimé en euros⁹³. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent toutefois demander que les montants soient libellés dans leur monnaie nationale. Dans ce cas, pour la conversion, le taux de change à utiliser par la petite entreprise est celui publié par la Banque centrale européenne pour le premier jour de l'année civile ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

⁹² Article 284 *ter* de la directive TVA.

⁹³ Article 284 *quater*, paragraphe 1, de la directive TVA.

Lorsque l'État membre qui accorde la franchise applique plus d'un seuil, la PME doit déclarer séparément le montant des opérations correspondant à chaque seuil. Cela permet de contrôler l'application correcte du seuil sectoriel.

Exemple 32

Une petite entreprise qui participe à des ventes à distance de biens à des consommateurs finals applique le régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement (MSEst) et dans l'État membre 1. Elle n'exerce aucune activité économique dans les autres États membres. Le MSEst applique un seuil annuel national tandis que l'État membre 1 applique deux seuils sectoriels, l'un pour le secteur de la construction et l'autre pour tous les autres secteurs d'activité. Pour chaque trimestre civil, la PME doit indiquer le montant des opérations effectuées dans chaque État membre. Si un État membre a fixé des seuils sectoriels, le montant des opérations doit être réparti entre les seuils sectoriels ou être égal à «0» si aucune opération n'a été effectuée.

Au deuxième trimestre, les opérations effectuées dans le MSEst s'élèvent à 6 000 EUR et les opérations effectuées dans l'État membre 1 relevant du secteur «autres» s'élèvent à 10 000 EUR. La petite entreprise n'est pas active dans le secteur de la construction et n'a donc effectué aucune opération à laquelle s'applique ce seuil sectoriel. Les opérations doivent être déclarées dans le rapport trimestriel comme suit:

Rapport trimestriel T2	
<i>État membre</i>	<i>Montant (EUR)</i>
MSEst	6 000
État membre 1:	
- Construction	0
- Autres	10 000
25 autres États membres:	0

Figure 42: Rapport trimestriel — exemple de déclaration

La petite entreprise doit déclarer séparément le montant des opérations pour chaque seuil⁹⁴. Si la petite entreprise n'a effectué aucune opération au cours d'un trimestre civil dans un ou dans tous les seuils, elle doit déclarer «0».

⁹⁴ Article 284 *quater*, point c), de la directive TVA.

Chaque État membre d'établissement peut décider de la manière dont les rapports sont présentés sur son territoire. La voie électronique peut être exigée pour transmettre les informations, mais il n'est pas obligatoire pour l'État membre d'établissement d'imposer une telle obligation⁹⁵. Si l'État membre d'établissement exige que le rapport trimestriel soit transmis par voie électronique, le dépôt électronique est soumis aux conditions fixées par cet État membre.

4.7.1. Montants à inclure

Les montants à inclure dans le rapport trimestriel sont les mêmes que ceux à inclure dans la notification préalable (voir la section 4.3, qui renvoie également à la section 2.4 commune aux deux régimes sur le chiffre d'affaires annuel). Les montants s'entendent hors TVA⁹⁶.

La PME doit indiquer, dans un seul rapport trimestriel, le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans tous les États membres. Si aucune opération n'a été effectuée dans un État membre, la PME doit déclarer «0».

4.7.2. Cas particulier — premier rapport trimestriel

Entre la date à laquelle est adressée la notification préalable et la date de début de la franchise de TVA (lorsque la PME se voit attribuer son numéro «EX»), un décalage ou des doublons peuvent apparaître dans le chiffre d'affaires à déclarer dans le premier rapport trimestriel par rapport à ce qui est inclus dans la notification préalable. Pour remédier à cette situation, le premier rapport trimestriel doit faire apparaître les opérations suivantes, telles qu'elles sont décrites dans les exemples qui suivent.

⁹⁵ Article 284 *quater*, paragraphe 2, de la directive TVA.

⁹⁶ Article 288 de la directive TVA.

Exemple 33

La PME adresse une notification préalable le 4 mars 2025. La notification préalable comprend le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile précédente (Y-1) et le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile en cours (Y), c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 3 mars dans cet exemple. La PME reçoit le numéro d'identification individuel «EX» de son État membre d'établissement le 11 avril. La petite entreprise peut commencer à exonérer ses opérations à partir du 11 avril.

Le premier rapport trimestriel complet à présenter par la PME correspond au T2 et couvre les opérations effectuées au cours des mois d'avril, mai et juin. Il doit être déposé entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Pour éviter un décalage et rendre compte des opérations effectuées entre la date à laquelle a été adressée la notification préalable (4 mars) et la fin du premier trimestre civil (31 mars) qui sont prises en considération dans le chiffre d'affaires annuel, la PME doit également présenter un rapport trimestriel correspondant au T1 et qui ne couvre que les opérations effectuées entre le 4 mars et le 31 mars. Les opérations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 3 mars sont déjà incluses dans la notification préalable.

Exemple 34

La PME adresse une notification préalable le 15 juillet. La notification préalable comprend le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile précédente (Y-1) et le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile en cours (Y), c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 14 juillet dans cet exemple. Un numéro «EX» est attribué à la PME le 7 août.

Le premier rapport trimestriel à présenter par la PME correspond au T3 et couvre les opérations effectuées au cours des mois de juillet, août et septembre. Il doit être déposé entre le 1^{er} et le 31 octobre.

Pour éviter des doublons dans le chiffre d'affaires annuel indiqué dans la notification préalable, qui inclut déjà les opérations effectuées jusqu'au 14 juillet inclus, le premier rapport trimestriel ne doit inclure que les opérations effectuées entre le 15 juillet et le 30 septembre.

Exemple 35

La PME adresse une notification préalable le 20 décembre 20YY. La notification préalable comprend le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile précédente (Y-1) et le chiffre d'affaires annuel correspondant à l'année civile en cours (Y), c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 19 décembre dans cet exemple. Un numéro «EX» est attribué à la PME le 16 janvier 20YY+1.

Le premier rapport trimestriel complet à présenter par la PME correspond au T1 de l'année 20YY+ 1 et couvre les opérations effectuées au cours des mois de janvier, février et mars de l'année 20YY+ 1. Il doit être déposé entre le 1^{er} et le 30 avril.

Pour rendre compte des opérations effectuées entre la date à laquelle a été adressée la notification préalable (20 décembre 20YY) et la fin du quatrième trimestre civil de l'année 20YY (31 décembre), la PME doit également présenter un rapport trimestriel correspondant au T4 qui ne couvre que les opérations effectuées entre le 20 décembre et le 31 décembre 20YY.

4.7.3. Cas particulier — Dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union: rapport final

En cas de dépassement du seuil annuel de l'Union, fixé à 100 000 EUR, la petite entreprise dispose de 15 jours ouvrables à compter du jour où le seuil est dépassé pour informer son État membre d'établissement. Pour ce faire, elle présente un **rapport final** contenant les informations suivantes:

- le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans l'État membre d'établissement depuis le début du trimestre civil jusqu'au jour où le seuil de chiffre d'affaires annuel de l'Union a été dépassé;
- le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans tous les autres États membres depuis le début du trimestre civil jusqu'au jour où le seuil de chiffre d'affaires annuel de l'Union a été dépassé.

Contrairement au seuil annuel national, il n'y a **aucune période de tolérance ou transitoire** entre le moment où le seuil annuel de l'Union est dépassé et le moment où la petite entreprise est exclue de l'application du régime transfrontière des PME. Pour en savoir plus, voir section 4.8.

Exemple 36

La PME dépasse le seuil annuel de l'Union le 1^{er} septembre 2025 et informe son MEst de la situation dans un délai de 15 jours ouvrables en lui adressant un rapport final. La PME doit cesser d'appliquer le régime transfrontière des PME dans les faits le 1^{er} septembre 2025, à partir de l'opération qui a entraîné le dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union. Le rapport final doit faire apparaître le montant des opérations effectuées entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2025 inclus (jusqu'à l'opération par laquelle le chiffre d'affaires annuel dans l'Union a dépassé le seuil annuel de l'Union) et doit être présenté dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le dépassement du seuil annuel de l'Union fixé à 100 000 EUR a pour conséquence l'exclusion de la PME du régime transfrontière des PME dans tous les États membres de franchise. La PME peut continuer d'appliquer le régime national des PME dans l'État membre d'établissement si elle remplit les conditions de la franchise dans cet État membre (pour en savoir plus, voir section 4.8).

La petite entreprise pourrait toujours envisager — si elle remplit les conditions — d'appliquer le régime particulier du guichet unique aux opérations effectuées dans des États membres autres que l'État membre d'établissement dans lesquels elle exerce une activité économique pour déclarer et payer la TVA⁹⁷.

Le dépassement du seuil annuel de l'Union fixé à 100 000 EUR a pour conséquence l'exclusion de la petite entreprise du régime des PME dans tous les États membres, à l'exception de son État membre d'établissement. La PME est exclue du régime des PME dans le MEst si elle dépasse le seuil annuel national de cet État membre. Pour en savoir plus, voir section 4.8.

4.7.4. Corrections

En règle générale, toute obligation en matière de communication d'informations doit permettre des corrections. Bien que ce ne soit pas explicitement prévu dans la directive PME, les petites entreprises ont la possibilité de corriger les rapports trimestriels. Les corrections peuvent porter sur des erreurs ou résulter d'annulations d'opérations, par exemple des retours de biens.

⁹⁷ [Guichet unique TVA — Commission européenne \(europa.eu\)](https://europa.eu).

Pour corriger un rapport trimestriel qui a déjà été transmis, il convient de présenter à nouveau le rapport trimestriel original. Les informations figurant dans ce nouveau rapport trimestriel remplacent celles figurant dans la version originale⁹⁸. Le délai pour corriger un rapport trimestriel est de trois ans.

4.7.5. Autres obligations simplifiées

Les États membres ont la possibilité de dispenser les petites entreprises de l'obligation de remplir certaines obligations⁹⁹, comme l'émission de factures. Si un État membre exige d'une PME qu'elle émette une facture, il doit s'agir d'une **facture simplifiée**¹⁰⁰. Une facture simplifiée doit comporter au minimum les éléments suivants:

- a) la date d'émission de la facture simplifiée;
- b) le numéro «EX» de la petite entreprise;
- c) l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- d) la quantité de biens livrés ou de services fournis;
- e) une mention selon laquelle l'opération est exonérée dans le cadre du régime des PME;
- f) une référence à cette facture simplifiée initiale lorsqu'une facture simplifiée initiale est corrigée.

De plus amples informations sur les règles applicables dans votre État membre d'établissement et dans tous les autres États membres sont disponibles sur le portail de PME¹⁰¹.

4.7.6. Conséquences en cas de non-respect

Lorsqu'une petite entreprise présente le rapport trimestriel avec un retard de plus de 30 jours ou lorsqu'elle présente deux ou plusieurs rapports trimestriels consécutifs en retard¹⁰², l'un des MSe peut exiger de cette entreprise qu'elle s'acquitte de ses

⁹⁸ Lignes directrices résultant de la 123^e réunion du 20 novembre 2023, document D — taxud.c.1(2024)4333871 – 1078.

⁹⁹ Article 292 *quinquies* de la directive TVA.

¹⁰⁰ Article 220 *bis*, paragraphe 1, point c), de la directive TVA et article 226 *ter* de la directive TVA.

¹⁰¹ <https://sme-vat-rules.ec.europa.eu/>.

¹⁰² Lignes directrices résultant de la 123^e réunion du 20 novembre 2023, document D — taxud.c.1(2024)4333871 – 1078.

obligations en matière de TVA, par exemple qu'elle s'immatricule et qu'elle dépose des déclarations périodiques¹⁰³ dans son État membre, par dérogation à la règle principale. Si la PME applique le régime des PME dans son État membre d'établissement, le MSt peut également, dans de tels cas, lui imposer l'obligation de s'immatriculer à la TVA et de déposer des déclarations périodiques.

Bien que cela réduise à néant les simplifications en matière de TVA mises en place, un manquement aux obligations ne saurait priver l'assujéti du bénéfice de la franchise. Refuser l'application de la franchise de TVA à une PME qui n'aurait pas respecté les conditions de forme n'est pas conforme aux principes généraux fondamentaux sur lesquels repose le système de TVA.

Exemple 37

Une PME applique le régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2. Elle laisse passer le délai dans lequel le rapport trimestriel correspondant au T3 doit être présenté dans le MSt.

En fonction de la manière dont le MSt traite les retards dans la présentation d'autres rapports ou déclarations sur son territoire, dans un premier temps, le MSt peut envoyer un rappel à la PME, en lui proposant un délai supplémentaire pour présenter le rapport trimestriel.

Si la PME présente le rapport trimestriel avec un retard de plus de 30 jours ou si elle présente deux ou plusieurs rapports trimestriels consécutifs en retard, l'État membre 2 peut décider — sans obligation — de suspendre temporairement la simplification en matière de TVA offerte au titre du régime des PME en demandant à la PME de s'immatriculer à la TVA sur son territoire et de déposer une déclaration de TVA.

Dans ce scénario:

- La PME resterait autorisée à exonérer ses opérations dans l'État membre 2 au titre du régime transfrontière des PME.
- La PME resterait tenue de déposer des rapports trimestriels relatifs aux opérations effectuées dans tous les États membres dans son État membre d'établissement.
- En outre, la PME est tenue de s'immatriculer à la TVA et de déposer des déclarations de TVA dans l'État membre 2, par dérogation à la règle principale. Étant donné que les opérations sont exonérées de TVA, le MSt donne à la petite entreprise des indications sur la manière de déposer des déclarations de TVA, au besoin.

¹⁰³ Article 284 *quinquies*, paragraphe 3, de la directive TVA.

En cas de non-dépôt du rapport trimestriel du T3, si la PME ne s'immatricule pas à la TVA et ne dépose pas de déclaration de TVA dans l'État membre 2, celui-ci peut décider d'infliger des pénalités ou des sanctions à la PME. Ces sanctions ou pénalités ne peuvent s'appliquer que si l'État membre 2 a d'abord imposé à la petite entreprise l'obligation de s'immatriculer à la TVA et de déposer des déclarations de TVA dans l'État membre 2 et si la petite entreprise n'a pas respecté cette obligation.

Une fois que la PME démontre qu'elle respecte ses obligations en matière de communication d'informations — à savoir qu'elle présente des rapports trimestriels en temps utile — l'État membre 2 doit dispenser la PME de l'obligation de s'immatriculer à la TVA et de déposer des déclarations de TVA sur son territoire.

Si le seuil annuel de l'Union de 100 000 EUR est dépassé et que la petite entreprise n'informe pas son MEst au moyen d'un rapport final dans un délai de 15 jours ouvrables, le MEst peut imposer des sanctions à la petite entreprise.

4.8. Quitter le régime transfrontière des PME

4.8.1. Cessation volontaire

La cessation intervient dans les situations suivantes:

- a) la PME décide de ne plus appliquer la franchise de TVA au titre du régime des PME dans certains ou dans tous les États membres;
- b) la PME décide de ne plus appliquer le régime transfrontière des PME, mais de continuer à appliquer le régime national des PME dans son État membre d'établissement uniquement;
- c) la PME met fin à son activité économique.

Pour chacune des situations susmentionnées, la petite entreprise est tenue d'informer son État membre d'établissement en adressant une mise à jour de la notification préalable¹⁰⁴. La **cessation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant** la réception de la mise à jour adressée par la PME.

¹⁰⁴ Article 284, paragraphe 4, de la directive TVA.

Exemple 38

La PME applique le régime transfrontière dans son État membre d'établissement, dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2. Elle décide de cesser d'appliquer le régime des PME dans l'État membre 2, étant donné qu'elle n'effectuera plus d'opérations dans cet État membre. Le 15 mai (deuxième mois du T2), elle adresse une mise à jour de la notification préalable dans son État membre d'établissement afin d'annoncer cette nouvelle situation. La franchise dans l'État membre 2 cesse de s'appliquer le 1^{er} juillet (premier mois du T3) et le numéro «EX» n'est plus valable dans l'État membre 2 à compter de cette date.

Lorsque des informations sur la cessation sont **reçues au cours du dernier mois d'un trimestre civil**, la cessation prend effet à compter du **premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant**.

Exemple 39

La PME applique le régime transfrontière dans son État membre d'établissement, dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2. Elle décide de cesser d'appliquer le régime des PME dans l'État membre 2, étant donné qu'elle n'effectuera plus d'opérations dans cet État membre. Le 15 juin (troisième mois du T2), elle adresse une mise à jour de la notification préalable dans son État membre d'établissement afin d'annoncer cette nouvelle situation. La franchise dans l'État membre 2 cesse de s'appliquer le 1^{er} août (deuxième mois du T3) et le numéro «EX» n'est plus valable dans l'État membre 2 à compter de cette date.

Si la PME décide de ne plus appliquer le régime des PME dans un État membre, elle doit en informer son État membre d'établissement au moyen d'une mise à jour d'une notification préalable. Le MSEst désactive sans tarder le numéro «EX» dans tous les États membres.

4.8.2. Exclusion

L'exclusion de la petite entreprise du régime transfrontière des PME intervient dans les situations suivantes:

- a) le seuil annuel de l'Union de 100 000 EUR est dépassé; ou
 - b) le seuil annuel national dans un État membre qui accorde la franchise est dépassé (ou la période transitoire a expiré);
-

- c) la PME a vraisemblablement mis fin à son activité économique, mais ne l'a pas communiqué au MSEst;
- d) en cas de faillite mettant immédiatement fin aux activités imposables exercées par la petite entreprise.

4.8.2.1. Dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union de 100 000 EUR est dépassé, la petite entreprise est exclue du régime transfrontière des PME à compter de cet instant dans tous les États membres, mais pas dans l'État membre d'établissement si le seuil annuel national dans cet État membre n'est pas dépassé. Dans les faits, «à compter de cet instant» correspond à la date à laquelle le seuil annuel de l'Union est dépassé, **à partir de l'opération par laquelle le seuil annuel de l'Union de 100 000 EUR est dépassé**. Contrairement au dépassement du seuil annuel national fixé par les États membres, il n'y a pas de période transitoire lorsque le seuil annuel de l'Union est dépassé.

Le dépassement du seuil annuel de l'Union déclenche la désactivation du numéro «EX» dans tous les États membres de franchise et l'obligation pour la petite entreprise de s'acquitter de ses obligations en matière de TVA (paiement de la TVA, immatriculation à la TVA, dépôt périodique de déclarations de TVA, etc.) dans tous les États membres dans lesquels la PME exerce une activité économique (sauf dans son État membre d'établissement, à moins que le seuil annuel national dans cet État membre soit dépassé). À défaut du régime normal de la TVA ou des modalités simplifiées, la PME peut appliquer le régime du guichet unique (voir section 7).

Exemple 40

La PME applique le régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement, dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2. Elle effectue également des opérations dans l'État membre 3 dans lequel elle n'applique pas le régime des PME. Au troisième trimestre (T3) de 2028, le volume des opérations dans l'État membre 3 augmente de manière significative. Jusqu'au 2 septembre 2028, la PME enregistre un chiffre d'affaires annuel dans l'Union de 99 900 EUR. Le 3 septembre, elle effectue une autre opération d'un montant de 105 EUR dans l'État membre 1, de sorte que le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 100 000 EUR le 3 septembre 2028 (100 005 EUR).

	Seuil annuel (EUR)	Rapport trimestriel T1 (EUR)	Rapport trimestriel T2 (EUR)	Opérations entre le 1 ^{er} juillet et le 2 septembre (EUR)	Total annuel (jusqu'au 3 septembre) (EUR)
MSEst	32 000	5 000	7 000	6 000	18 000
État membre 1	40 000	5 000	5 000	3 000	13 105*
État membre 2	85 000	10 000	7 000	3 000	20 000
État membre 3	s.o.	15 000	5 000	28 900	48 900
23 autres États membres	s.o.	0	0	0	0
Union (total)	100 000	35 000	24 000	40 900	100 005

Figure 43: Exclusion — dépassement du seuil annuel de l'Union

*(5 000 + 5 000 + 3 000 + 105 = 13 105)

Dans cet exemple, la PME est exclue du régime transfrontière des PME le 3 septembre 2028 dans tous les États membres de franchise: l'État membre 1 et l'État membre 2, dans cet exemple. Cette exclusion a pour conséquence que la PME doit appliquer le régime normal de la TVA ou les modalités simplifiées (ou, à défaut, le régime de guichet unique) dans ces États membres. La PME pourrait toujours appliquer le régime national des PME dans le MSEst, à condition que le chiffre d'affaires annuel dans ce dernier ne dépasse pas le seuil annuel national applicable dans cet État membre.

En cas de dépassement du seuil annuel de l'Union, l'exclusion du régime transfrontière des PME est étendue à tous les États membres dans lesquels la PME exerce une activité économique. Cela signifie que la PME ne peut accéder au régime transfrontière des PME dans aucun des États membres (à l'exception du MSEst) pendant la période d'exclusion d'un an qui suit son exclusion (voir figure 44).

Lorsqu'une PME est exclue du régime transfrontière des PME, une période d'exclusion s'applique avant que la PME puisse à nouveau bénéficier de la franchise transfrontière. La période d'exclusion en cas de dépassement du seuil annuel de l'Union s'applique à tous les États membres; à l'exception de l'État membre d'établissement si les conditions sont remplies pour appliquer le régime national des PME sur son territoire. La période d'exclusion lorsque le seuil annuel de l'Union est dépassé est d'une année civile. Au cours de cette période d'exclusion, la petite entreprise ne peut adresser aucune mise à jour de la notification préalable pour bénéficier du régime transfrontière des PME dans un État membre.

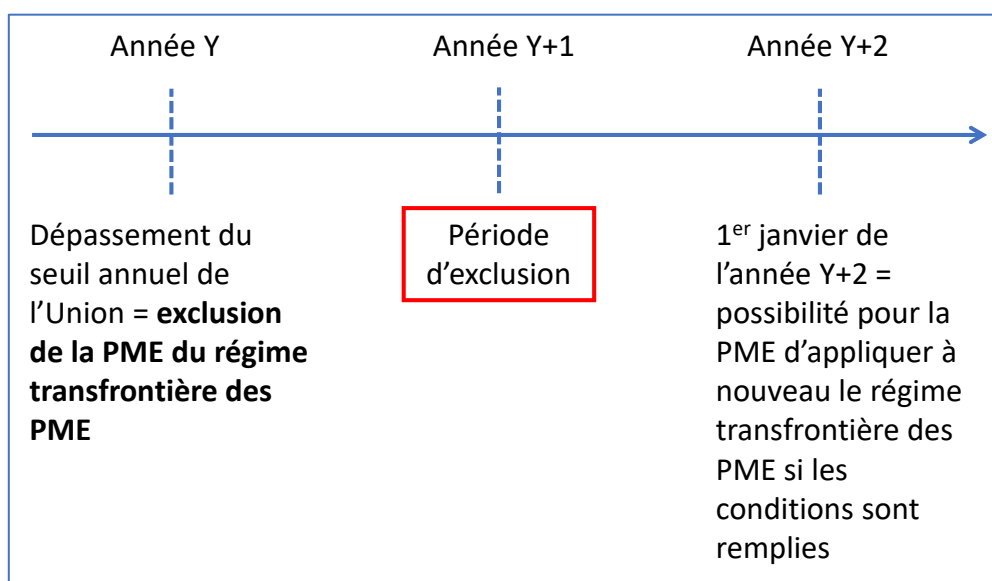


Figure 44: Période d'exclusion en cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union

Concrètement, la petite entreprise doit attendre le 1^{er} janvier de l'année Y+2 pour adresser une mise à jour de la notification préalable et appliquer à nouveau le régime transfrontière des PME.

Exemple 41

La PME applique le régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement, dans l'État membre 1 et dans l'État membre 2. La PME est exclue du régime transfrontière des PME dans les États membres 1 et 2 le 3 septembre 2028 (année Y). Une période d'exclusion s'applique pendant toute l'année civile 2029 (Y+1). Si la PME souhaite réintégrer le régime transfrontière des PME à l'avenir, la période d'exclusion a pour conséquence que la PME ne pourra demander l'accès au régime transfrontière des PME qu'en adressant une notification préalable à partir du 1^{er} janvier 2030 (année Y+2). L'ancien numéro «EX» de la petite entreprise doit figurer dans la notification préalable.

L'accès peut être accordé si le chiffre d'affaires annuel de la PME dans l'Union dans l'année civile en cours (2030) et l'année civile précédente (2029) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union et à condition que la PME remplisse les autres conditions pour appliquer le régime transfrontière des PME.

La période d'exclusion a pour conséquence que la PME ne peut demander l'accès au régime transfrontière des PME dans aucun État membre au cours de l'année Y+1 (2029). Si la PME souhaite appliquer le régime des PME dans l'État membre 3 — un État membre dans lequel elle n'a pas appliqué le régime transfrontière des PME dans le passé — la période d'exclusion a pour conséquence qu'elle doit également attendre jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour adresser une notification préalable dans laquelle elle demande l'accès au régime transfrontière des PME dans l'État membre 3.

4.8.2.2. Dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel national

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union n'est pas dépassé, mais que le seuil de chiffre d'affaires annuel national est dépassé dans un ou plusieurs États membres de franchise, la petite entreprise est exclue de l'application du régime des PME dans ce ou ces États membres, mais peut continuer à appliquer la franchise de TVA dans un ou plusieurs autres États membres de franchise. Son numéro «EX» n'est plus valable dans le ou les États membres dans lesquels le seuil annuel national est dépassé, mais reste valable dans les autres États membres de franchise.

Exemple 42

La PME applique le régime transfrontière des PME dans son État membre d'établissement, dans l'État membre 1, qui ne prévoit pas de période transitoire, et dans l'État membre 2. Elle effectue également des opérations dans l'État membre 3 dans lequel elle n'applique pas le régime des PME. Au troisième trimestre (T3) de 2028, le volume des opérations dans l'État membre 1 augmente de manière significative. Le 3 septembre, elle effectue une opération d'un montant de 1 000 EUR, de sorte que le chiffre d'affaires annuel dans cet État membre dépasse le seuil annuel national. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union.

	Seuil annuel (EUR)	Rapport trimestriel T1 (EUR)	Rapport trimestriel T2 (EUR)	Opérations entre le 1 ^{er} juillet et le 2 septembre (EUR)	Total annuel (jusqu'au 3 septembre) (EUR)
MSEst	32 000	5 000	7 000	4 000	16 000
État membre 1	40 000	5 000	5 000	30 000	41 000*
État membre 2	85 000	10 000	7 000	3 000	20 000
État membre 3	s.o.	5 000	0	5 000	10 000
23 autres États membres	s.o.	0	0	0	0
Union (total)	100 000	25 000	19 000	42 000	87 000

Figure 45: Exclusion — dépassement du seuil annuel national

*(5 000 + 5 000 + 30 000 + 1 000 = 41 000)

Dans cet exemple, la PME ne peut plus appliquer la franchise de TVA dans l'État membre 1 étant donné que son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre (41 000 EUR) dépasse le seuil annuel national fixé par l'État membre 1 (40 000 EUR). Elle doit prendre connaissance de ses obligations en matière de TVA dans l'État membre 1 en ce qui concerne l'immatriculation à la TVA et les déclarations de TVA. Toutefois, étant donné que le chiffre d'affaires annuel dans l'Union (87 000 EUR) ne dépasse pas le seuil annuel de l'Union (100 000 EUR), la PME peut continuer à appliquer le régime des PME dans le MSEst et dans l'État membre 2.

Quant à la date effective à partir de laquelle la PME doit cesser d'appliquer le régime des PME dans un État membre en cas de dépassement du seuil annuel national, elle dépend de l'option appliquée par chaque État membre. Les États membres ont la possibilité d'appliquer une période transitoire, comme expliqué dans la section 3.3.4 et illustré ci-dessous:

- a) autoriser la PME à continuer d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime des PME si le seuil annuel national n'est pas dépassé de plus de 10 %, mais sans aller au-delà de la fin de l'année civile; ou
- b) autoriser la PME à continuer d'appliquer la franchise de TVA au titre du régime des PME si le seuil annuel national n'est pas dépassé de plus de 25 %, mais sans aller au-delà de la fin de l'année civile; ou
- c) si aucun plafond spécifique n'est appliqué, autoriser la PME à continuer d'appliquer la franchise au titre du régime des PME jusqu'à 100 000 EUR, mais sans aller au-delà de la fin de l'année civile.

À titre subsidiaire, les États membres ont également la possibilité de ne pas appliquer de période transitoire (0 %). Dans ce cas, la franchise de TVA doit cesser de s'appliquer à partir du moment où le seuil annuel national est dépassé. En pratique, cela correspond au jour où le seuil annuel national est dépassé, **à partir de l'opération par laquelle ledit seuil est dépassé (ou le seuil sectoriel applicable)**. Des exemples d'application de la période transitoire sont disponibles dans la section 3.3.4.

La période transitoire nationale s'applique pour autant que le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne soit pas dépassé. Une fois que le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse 100 000 EUR, la PME est exclue de l'application du régime transfrontière des PME dans tous les États membres de franchise sans aucune période transitoire, comme expliqué dans la section 4.8.2.1.

Une PME exclue de l'application du régime des PME dans un État membre ne peut en bénéficier à nouveau dans ce même État membre avant une année civile. En pratique, la petite entreprise doit attendre le 1^{er} janvier de l'année Y+2 pour adresser une mise à jour de la notification préalable afin d'appliquer à nouveau le régime transfrontière des PME dans cet État membre.

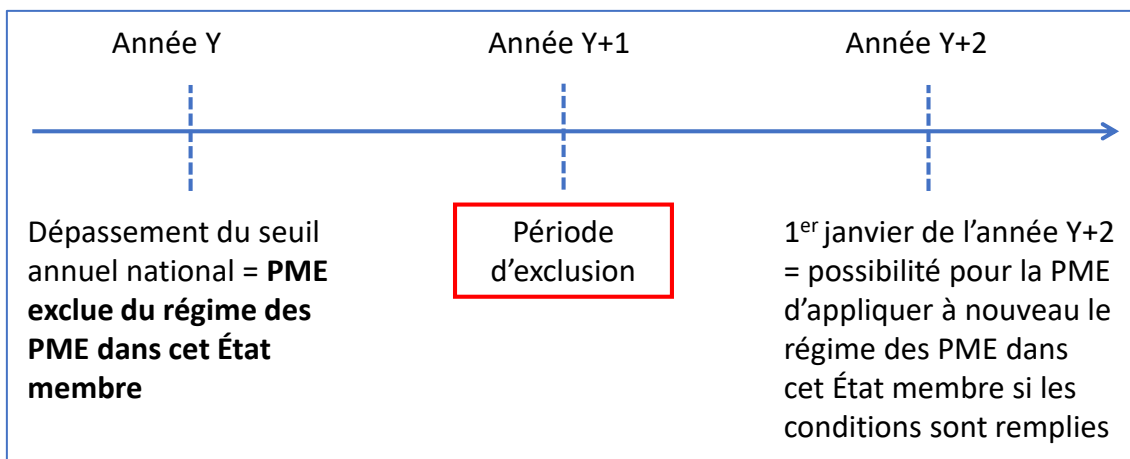


Figure 46: Période d'exclusion correspondante à une année civile

Les États membres peuvent appliquer une période d'exclusion de 2 années civiles lorsque le seuil national annuel est dépassé, mais que le seuil annuel de l'Union ne l'est pas.

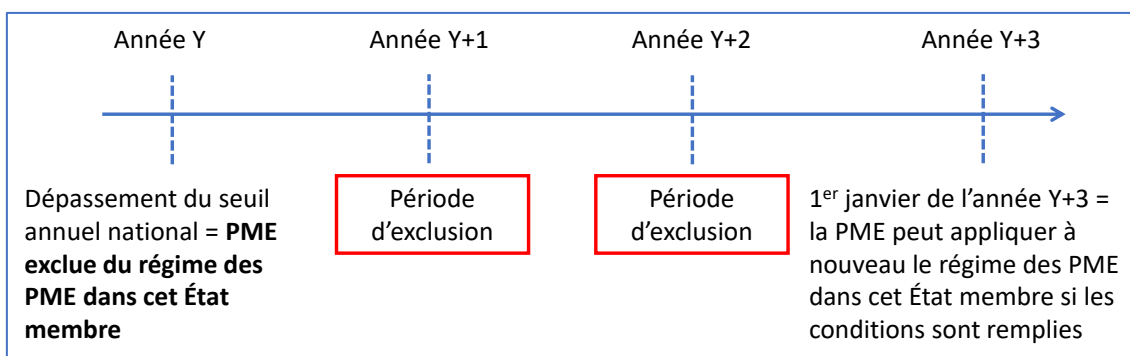


Figure 47: Période d'exclusion correspondante à deux années civiles

4.8.2.3. Présomption de cessation de l'activité économique

Si la petite entreprise ne respecte pas ses obligations et ne présente pas de rapports trimestriels, le MSEst prend les mesures nécessaires pour vérifier la situation, soit auprès de la petite entreprise, soit par d'autres moyens. S'il apparaît que l'activité économique a cessé et que la petite entreprise n'a pas communiqué sa situation au MSEst ou si ce dernier peut présumer que l'activité économique a cessé, la petite entreprise est exclue du régime transfrontière des PME et son numéro «EX» est désactivé sans tarder.

Si, au cours d'une période de 8 trimestres civils consécutifs, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est déclarée dans un ou plusieurs États membres, on peut présumer que la petite entreprise — sauf information contraire — a mis fin à son activité dans le ou les États membres concernés. Son numéro «EX» n'est plus valable dans ce/ces État (s) membre (s). Si aucune opération n'a été déclarée pour aucun des États membres de franchise, le numéro «EX» de la petite entreprise est désactivé.

4.8.2.4. Faillite

En cas de faillite mettant immédiatement fin aux activités imposables exercées par la petite entreprise, cette dernière est exclue du régime transfrontière des PME à compter du moment où la faillite est déclarée. Si les activités imposables se poursuivent pendant la durée de la procédure de faillite, le régime transfrontière des PME ne cesse de s'appliquer qu'après qu'une mise à jour de la notification préalable a été adressée¹⁰⁵. Dans ce cas, le régime transfrontière des PME cesse de s'appliquer à partir du premier jour du trimestre civil suivant la réception des informations communiquées par la petite entreprise (ou son représentant) ou, lorsque ces informations sont reçues durant le dernier mois d'un trimestre civil, à partir du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.

4.9. Recours

Les recours¹⁰⁶ relèvent de la compétence nationale. Il appartient à chaque État membre de fixer ses propres règles et procédures. Aux fins de l'application du régime des PME, une petite entreprise qui se voit refuser l'accès à la franchise au titre dudit régime — ou qui en est exclue — doit adresser sa plainte à l'entité juridique qui a rendu la décision administrative. En d'autres termes, lorsqu'un tel refus ou une telle exclusion se justifie par le fait que la petite entreprise a dépassé le seuil de chiffre d'affaires dans l'Union, le recours doit être introduit auprès de l'État membre d'établissement. Lorsque, en revanche, le refus ou l'exclusion s'explique par le fait que la petite entreprise a dépassé le seuil national ou sectoriel applicable ou n'a pas rempli les conditions de la franchise, le recours doit être introduit auprès de l'État membre de franchise.

Afin de permettre aux petites entreprises de savoir où le recours doit être introduit, l'État membre d'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas de refus d'accès à la franchise ou d'exclusion de celle-ci, la petite entreprise concernée est informée de la raison qui a conduit à cette décision et de l'État membre dans lequel elle peut introduire un recours concernant ce refus ou cette exclusion conformément aux procédures nationales de l'État membre concerné.

¹⁰⁵ Article 284, paragraphe 4, de la directive TVA.

¹⁰⁶ Lignes directrices résultant de la 121^e réunion du 21 octobre 2022, document A — taxud.c.1(2023)3139286 – 1055.

5. Déduction de la TVA en amont

La présente section est **commune à tous les niveaux**, qu'une petite entreprise souhaite appliquer le régime des PME dans son État membre d'établissement uniquement (national), dans un ou plusieurs autres États membres uniquement (transfrontière) ou à la fois dans son État membre d'établissement et dans un ou plusieurs autres États membres (transfrontière).

Une petite entreprise dont les opérations sont exonérées en vertu du régime des PME ne peut pas déduire la TVA acquittée sur les achats utilisés pour effectuer ces opérations¹⁰⁷ (voir figure 2).

5.1. Régime national des PME

Dans le cadre du régime national des PME, la petite entreprise ne peut pas déduire la TVA en amont sur les achats utilisés pour effectuer des livraisons de biens et/ou des prestations de services exonérées¹⁰⁸.

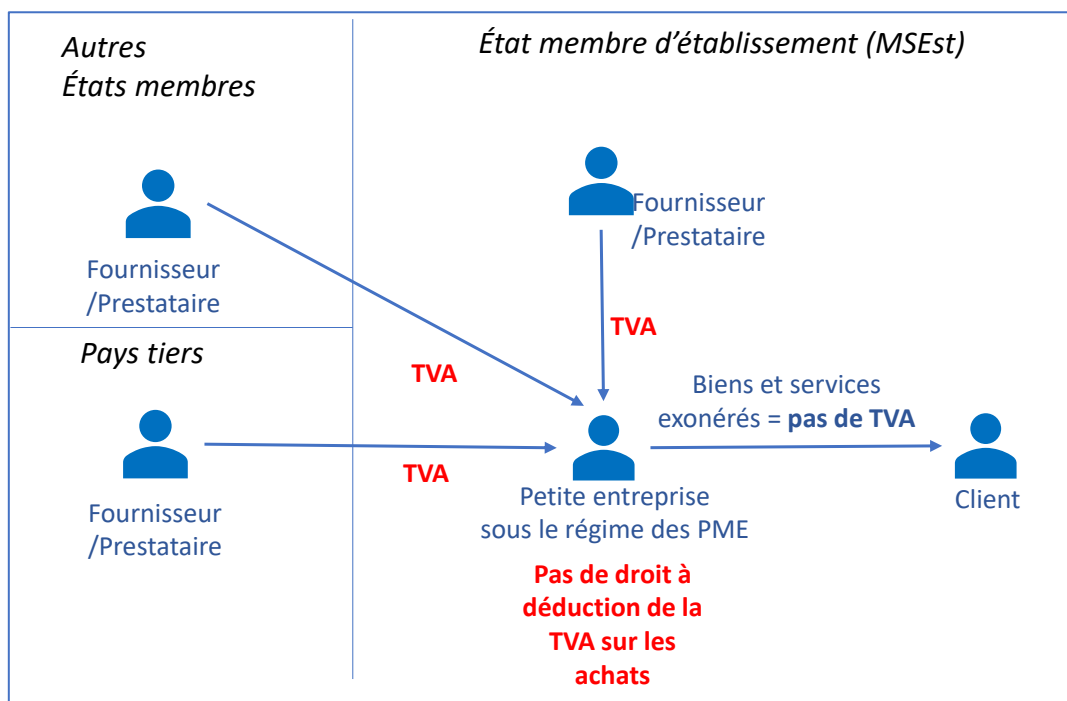


Figure 48: Régime national des PME et droit à déduction de la TVA

¹⁰⁷ Article 289 de la directive TVA.

¹⁰⁸ Articles 167 à 171 et articles 173 à 177 de la directive TVA.

Si la petite entreprise effectue à la fois des opérations couvertes par le régime des PME et des opérations exclues du régime des PME dans son État membre¹⁰⁹, elle doit consulter son État membre afin d'être informée des conséquences possibles sur son droit à déduction de la TVA en amont, par exemple l'application éventuelle d'un prorata.

5.2. Régime transfrontière des PME

La présente section fournit des exemples de déduction de la TVA au moyen de plusieurs scénarios.

Exemple 43

Une PME applique le régime des PME dans son État membre d'établissement (MSEst) et dans un autre État membre: l'EM 1. Elle achète des biens et des services dans le MSEst qu'elle utilisera pour effectuer des opérations soit dans le MSEst, soit dans l'EM 1, soit dans les deux États membres.

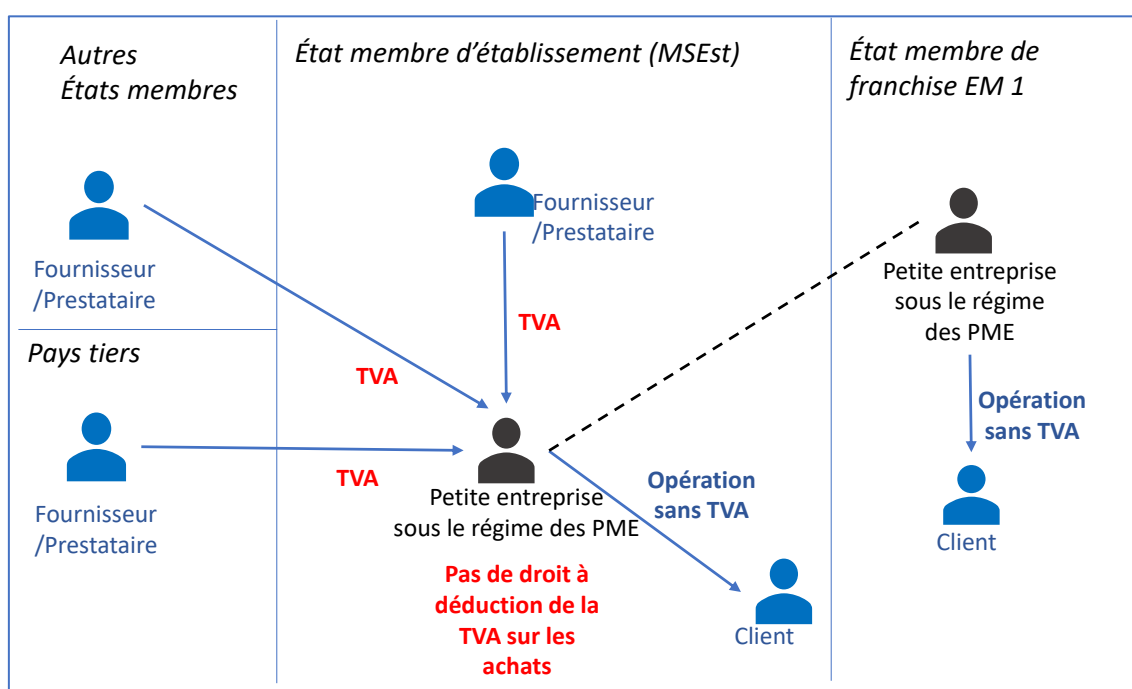


Figure 49: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario A

Dans ce scénario, la PME **n'a pas le droit** de déduire la TVA en amont sur les achats de biens et de services utilisés pour effectuer des opérations exonérées dans le MSEst et/ou dans l'EM 1.

¹⁰⁹ Voir la section 3.3.3 sur les opérations exclues du régime des PME.

Exemple 44

Une PME applique le régime des PME dans son État membre d'établissement (MSEst). Elle exerce également une activité économique dans l'EM 1, dans lequel elle n'applique pas le régime des PME. En effet, dans l'EM 1, la petite entreprise est immatriculée à la TVA, facture la TVA locale à ses clients et dépose périodiquement des déclarations de TVA.

La petite entreprise achète des biens et des services dans son État membre d'établissement (MSEst) pour effectuer soit des opérations exonérées dans le MSEst, soit des opérations taxées dans l'EM 1, soit des opérations exonérées dans le MSEst et taxées dans l'EM 1 (coûts mixtes).

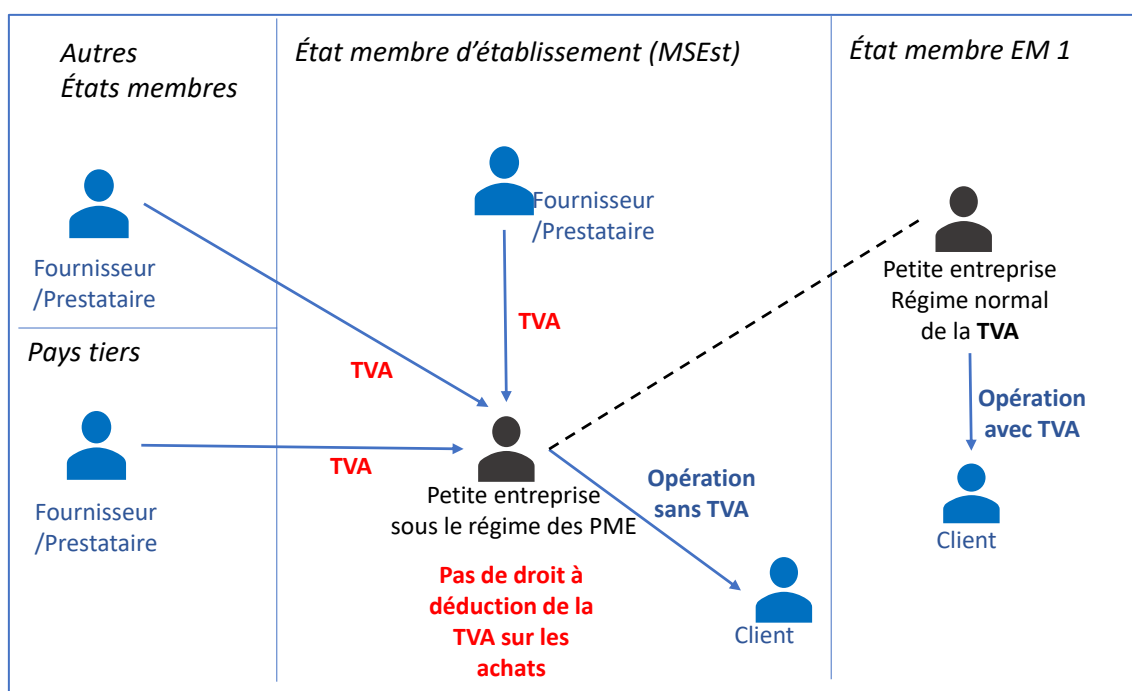


Figure 50: Régime des PME et déduction de la TVA — scénario B

Dans ce scénario, la PME **n'a pas le droit** de déduire la TVA en amont sur les achats de biens et de services effectués dans son État membre d'établissement¹¹⁰.

¹¹⁰ Cour de justice de l'Union européenne, C-507/16, *Entertainment Bulgaria System EOOD*.

Exemple 45

Une PME applique le régime des PME dans son État membre d'établissement (MSEst). Elle exerce également une activité économique dans l'EM 1, dans lequel elle n'applique pas le régime des PME. En effet, dans l'EM 1, la petite entreprise est immatriculée à la TVA, facture la TVA locale à ses clients et dépose périodiquement des déclarations de TVA.

La petite entreprise achète des biens et des services dans l'EM 1 qu'elle utilise pour effectuer des livraisons taxées sur ce territoire.

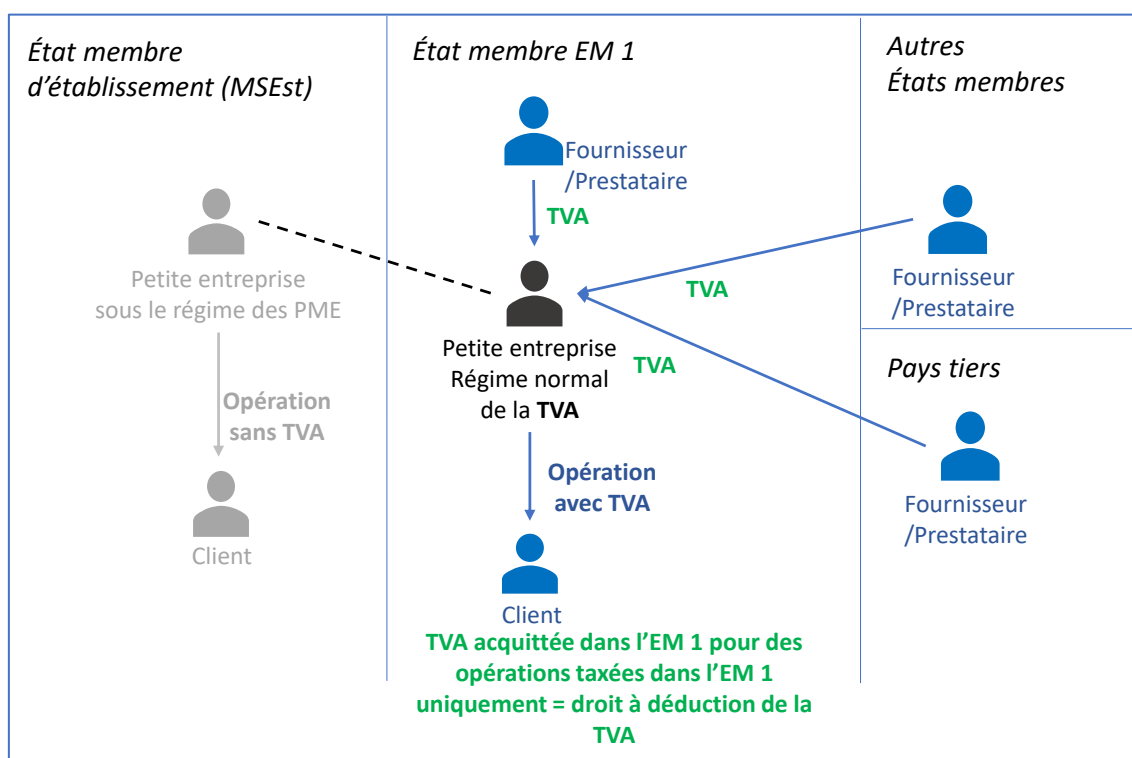


Figure 51: Régime des PME et déduction de la TVA — scénario C

Dans ce scénario, la PME a le droit de déduire la TVA en amont sur ces achats de biens et de services effectués dans l'EM 1.

Exemple 46

Une PME applique le régime normal de la TVA dans son État membre d'établissement (MSEst). Elle est immatriculée à la TVA, facture la TVA locale à ses clients et dépose périodiquement des déclarations de TVA. Cette PME applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 1. Elle achète des biens et des services dans le MSEst qu'elle utilise pour effectuer des livraisons taxées dans le MSEst.

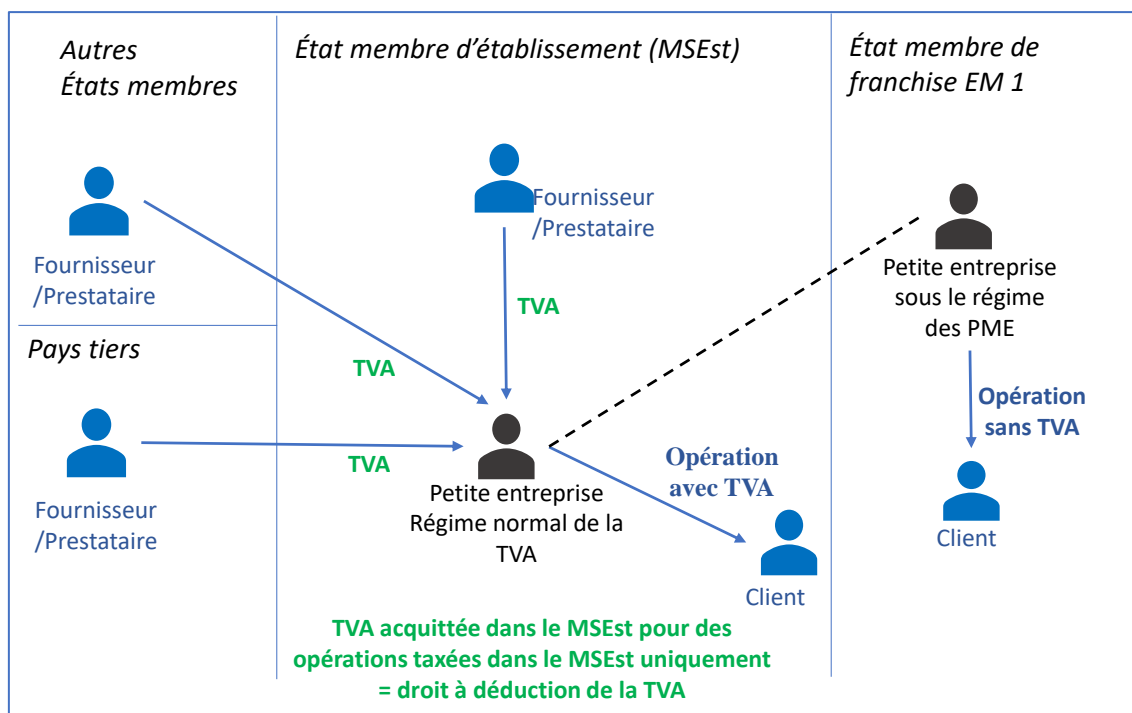


Figure 52: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario D

Dans ce scénario, la PME a le droit de déduire la TVA en amont sur les achats de biens et de services effectués dans le MSEst et utilisés pour effectuer des opérations taxées dans le MSEst.

Exemple 47

Une PME applique le régime normal de la TVA dans son État membre d'établissement (MSEst). Elle est immatriculée à la TVA, facture la TVA locale à ses clients et dépose périodiquement des déclarations de TVA. Cette PME applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 1. Elle achète des services dans le MSEst qu'elle utilise pour effectuer à la fois des opérations taxées dans le MSEst et des opérations exonérées dans l'EM 1 (coûts mixtes).

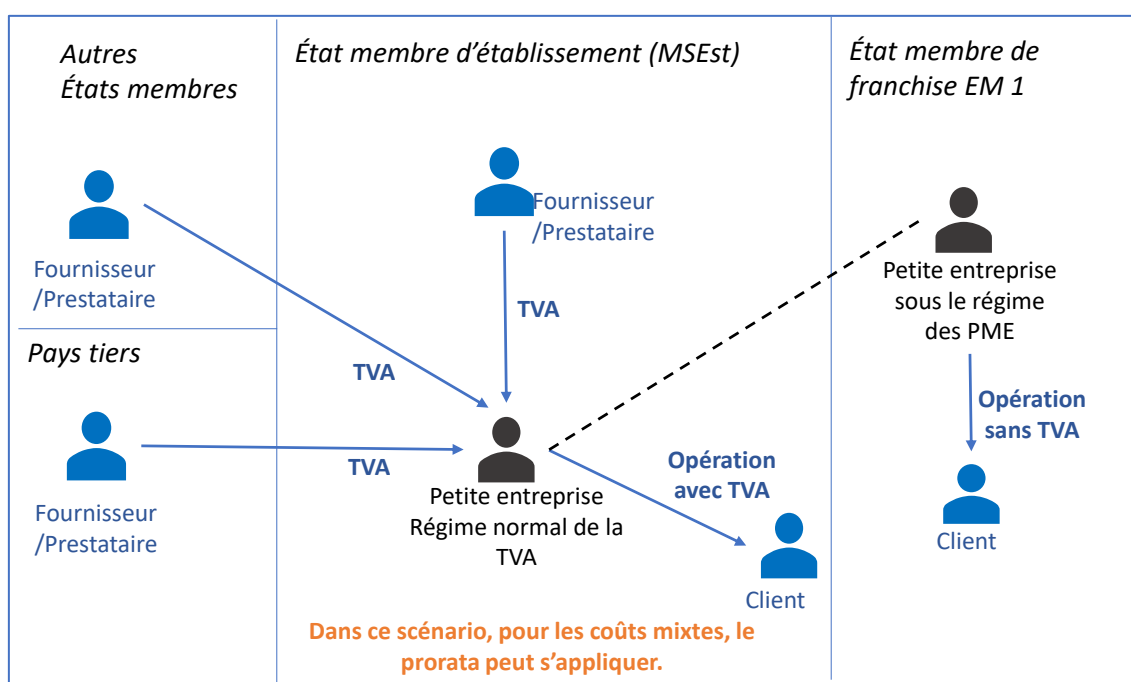


Figure 53: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario E

Dans ce scénario, la PME a le droit de déduire la TVA en amont sur les achats de biens et de services effectués dans le MSEst et utilisés pour effectuer des opérations taxées dans le MSEst. Elle ne peut pas déduire la TVA en amont sur les achats de biens et de services effectués dans le MSEst et utilisés pour effectuer des opérations exonérées dans l'EM 1. Pour les coûts mixtes supportés pour effectuer à la fois des opérations taxées dans le MSEst et des opérations exonérées dans l'EM 1, le prorata s'applique. Le prorata signifie que seule une partie de la TVA en amont pourrait être déductible dans le MSEst. La petite entreprise doit s'adresser à l'administration fiscale de son État membre d'établissement pour obtenir plus d'informations.

Exemple 48

Une PME applique le régime normal de la TVA dans son État membre d'établissement (MSEst). Elle est immatriculée à la TVA, facture la TVA locale à ses clients et dépose périodiquement des déclarations de TVA. Cette PME applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 1. Elle achète des biens et des services dans le MSEst qu'elle utilise pour effectuer des opérations exonérées dans l'EM 1.

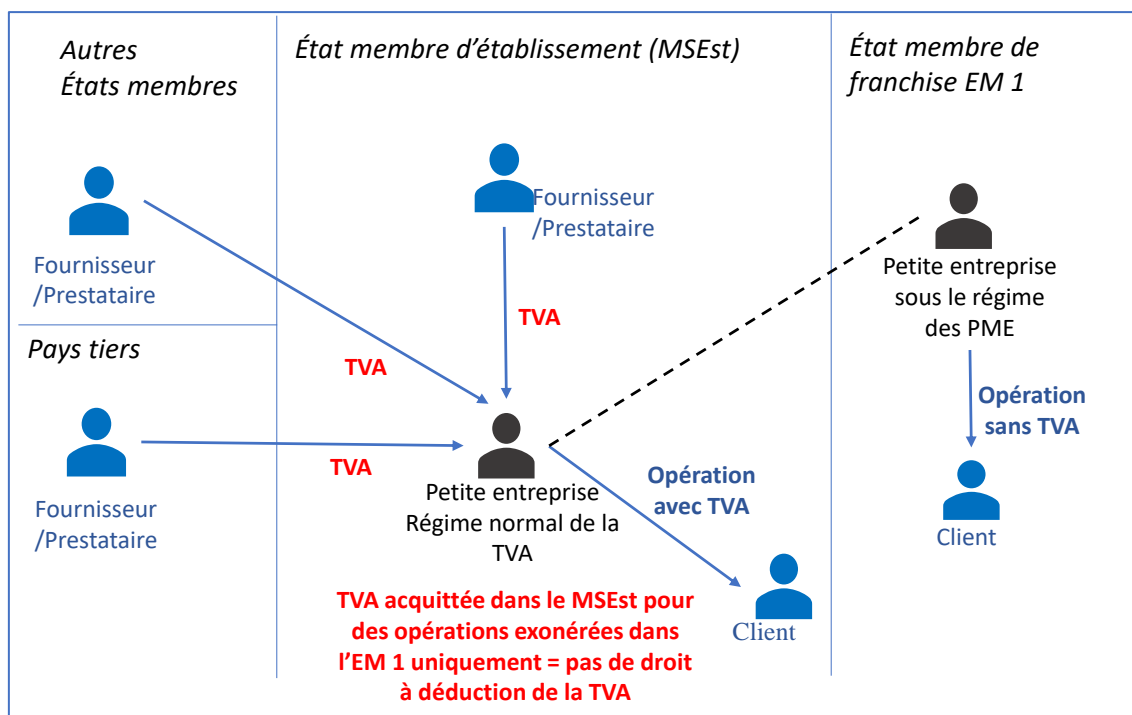


Figure 54: Régime transfrontière des PME et déduction de la TVA — scénario F

Dans ce scénario, la PME **n'a pas le droit** de déduire la TVA en amont sur les achats de biens et de services effectués dans le MSEst et utilisés pour effectuer des opérations exonérées dans l'EM 1.

6. Interaction avec le régime normal de la TVA

La présente section est **commune à tous les niveaux**, qu'une petite entreprise souhaite appliquer le régime des PME dans son État membre d'établissement uniquement (national), dans un ou plusieurs autres États membres uniquement (transfrontière) ou à la fois dans son État membre d'établissement et dans un ou plusieurs autres États membres (transfrontière).

La franchise de TVA au titre du régime des PME s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services uniquement (opérations en aval) effectuées par une petite entreprise. Les achats (opérations en amont) effectués par une petite entreprise ne sont pas couverts par le régime des PME. Par conséquent, il peut arriver qu'une petite entreprise qui applique le régime des PME à ses livraisons de biens et à ses prestations de services doive encore remplir des obligations en matière de TVA au titre du régime normal de la TVA pour les achats qu'elle effectue. Il peut également arriver qu'une petite entreprise effectue des opérations exclues du régime des PME et d'autres opérations couvertes par le régime. Le régime des PME s'applique alors aux opérations couvertes par le régime particulier, tandis que le régime normal de la TVA s'applique aux opérations exclues du régime particulier. Par conséquent, la coexistence du régime normal de la TVA et du régime des PME est possible sur un même territoire.

6.1. Opérations donnant lieu à une immatriculation à la TVA

Les opérations qui donnent lieu à une immatriculation à la TVA et à l'obligation de déclarer et de payer la TVA sont les suivantes:

- les acquisitions intracommunautaires de biens soumis à la TVA;
- les importations de biens;
- les achats de services pour lesquels la petite entreprise est redevable de la TVA (autoliquidation)¹¹¹;

¹¹¹ Article 196 de la directive TVA.

- les prestations de services sur le territoire d'un autre État membre pour lesquelles la TVA est due uniquement par le preneur (bien qu'il n'y ait parfois pas de TVA à payer).

Exemple 49

Une petite entreprise est établie dans son État membre d'établissement (MSEst) et livre des biens à des consommateurs qui se situent exclusivement dans cet État. Elle applique le régime national des PME. Pour effectuer ces livraisons, la petite entreprise achète des biens et des services à des fournisseurs établis dans le MSEst et à des fournisseurs établis dans d'autres États membres.

Opérations couvertes par le régime national des PME

Les livraisons de biens à des consommateurs situés dans le MSEst sont couvertes par le régime des PME et sont exonérées¹¹². Il s'agit d'opérations en aval.

Opérations couvertes par le régime normal de la TVA

Les achats de biens auprès de fournisseurs établis dans d'autres États membres (acquisitions intracommunautaires de biens) et les achats de services auprès de prestataires établis dans d'autres États membres sont couverts par le régime normal de la TVA puisqu'il s'agit d'opérations en amont. Pour ces achats, la personne tenue de déclarer et de payer la TVA est la petite entreprise en application du mécanisme d'autoliquidation. Par conséquent, la petite entreprise doit s'immatriculer à la TVA et déclarer et payer la TVA sur ces achats dans le MSEst.

Étant donné que ses livraisons de biens sont exonérées au titre du régime des PME, la petite entreprise n'est pas autorisée à déduire la TVA en amont sur ses achats.

¹¹² Article 284 de la directive TVA.

Exemple 50

Une petite entreprise est établie dans le MEst dans lequel elle est couverte par le régime normal de la TVA. Elle reçoit un numéro «EX» car elle applique le régime transfrontière des PME dans l'État membre 1 (EM 1) et dans l'État membre 2 (EM 2). Elle effectue des livraisons de biens à des consommateurs finals situés dans l'EM 1. Pour effectuer ces livraisons, elle achète des services dans l'EM 1 auprès d'un prestataire enregistré mais non établi dans l'EM 1.

Opérations couvertes par le régime transfrontière des PME

Les livraisons locales aux consommateurs finals situés dans l'EM 1 sont exonérées¹¹³ puisqu'elles sont couvertes par le régime transfrontière des PME.

Opérations couvertes par le régime normal de la TVA

Les livraisons effectuées dans le MEst sont couvertes par le régime normal de la TVA. La petite entreprise doit être immatriculée à la TVA dans le MEst pour déclarer et payer la TVA sur les livraisons qu'elle effectue dans cet État.

Les achats locaux de services auprès des prestataires enregistrés mais non établis dans l'EM 1 sont couverts par le régime normal de la TVA. La petite entreprise doit s'immatriculer à la TVA¹¹⁴ dans l'EM 1 pour déclarer les achats locaux et comptabiliser la TVA¹¹⁵ sur ces achats dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation. Étant donné que la petite entreprise applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 1, elle ne peut pas déduire la TVA en amont sur ses achats¹¹⁶ (voir exemple 45).

Étant donné que le régime des PME est facultatif, il appartient à la petite entreprise d'évaluer quel régime est le plus adapté à son activité économique: le régime normal de la TVA ou le régime des PME.

6.2. Opérations exclues du régime des PME

Comme expliqué en détail dans la section 3.3.3, certaines opérations sont exclues de l'application du régime des PME:

¹¹³ Article 284 de la directive TVA.

¹¹⁴ Article 214, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

¹¹⁵ Article 196 de la directive TVA.

¹¹⁶ Article 289 de la directive TVA.

- les opérations effectuées à titre occasionnel¹¹⁷;
- les livraisons de moyens de transport neufs d'un État membre à un autre¹¹⁸;
- les autres opérations que les États membres choisissent d'exclure de l'application du régime des PME¹¹⁹.

Si une petite entreprise effectue à la fois des opérations qui sont exclues du régime des PME et des opérations couvertes par le régime particulier, elle est autorisée (pour autant qu'elle remplisse les conditions pour ce faire) à exonérer les opérations couvertes par le régime des PME tout en étant tenue de s'immatriculer à la TVA et de déclarer les opérations exclues du régime des PME (et de payer la TVA sur ces opérations).

¹¹⁷ Opérations visées à l'article 12 de la directive TVA.

¹¹⁸ Livraisons effectuées dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a), de la directive TVA.

¹¹⁹ Article 283, paragraphe 2, de la directive TVA.

7. Interaction avec d'autres régimes particuliers

La présente section est **commune à tous les niveaux**, qu'une petite entreprise souhaite appliquer le régime des PME dans son État membre d'établissement uniquement (national), dans un ou plusieurs autres États membres uniquement (transfrontière) ou à la fois dans son État membre d'établissement et dans un ou plusieurs autres États membres (transfrontière).

7.1. Interaction entre le régime des PME et le régime du guichet unique (OSS)

Le guichet unique (OSS) est un système électronique qui permet aux assujettis, comme les petites entreprises, de déclarer et de payer la TVA due dans tous les États membres de l'UE dans un seul État membre: l'État membre du siège de l'activité économique.

L'OSS s'applique aux opérations suivantes:

- les prestations intracommunautaires de services à des consommateurs finals dans l'UE [y compris les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et services fournis par voie électronique (services TBE)];
- les ventes à distance intracommunautaires de biens à des consommateurs finals dans l'UE;
- les livraisons intérieures de biens à des consommateurs finals dans l'UE effectuées par un fournisseur présumé¹²⁰.

7.1.1. Régime des PME et régime du guichet unique de l'Union: coexistence possible

La coexistence entre le régime des PME et le régime du guichet unique de l'Union est possible. Une petite entreprise qui remplit les conditions peut exonérer au titre du régime des PME les opérations qu'elle effectue dans son État membre d'établissement¹²¹ et/ou dans d'autres États membres de franchise et, dans le même

¹²⁰ Article 14 *bis*, paragraphe 2, de la directive TVA.

¹²¹ L'État membre d'établissement est l'État membre dans lequel la petite entreprise a établi le siège de son activité économique.

temps, être enregistrée aux fins du régime du guichet unique de l'Union et déclarer les opérations effectuées dans les États membres dans lesquels la petite entreprise n'applique pas le régime des PME, comme illustré ci-dessous. Toutefois, il n'est pas possible d'appliquer simultanément le régime des PME et celui du guichet unique de l'Union dans un même État membre.

Exemple 51

Une petite entreprise exerce des activités économiques dans son État membre d'établissement (MSEst, État membre 1), dans l'État membre 2 (EM 2) et dans l'État membre 3 (EM 3). Elle n'exerce aucune activité économique dans d'autres États membres. Elle applique le régime transfrontière des PME dans le MSEst et dans l'EM 2, mais pas dans l'EM 3.

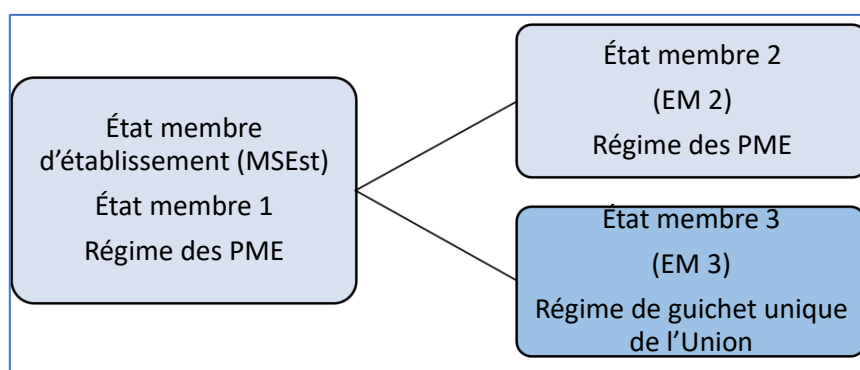


Figure 55: Régime des PME et régime du guichet unique

Dans ce scénario, la petite entreprise peut appliquer le régime du guichet unique de l'Union dans l'EM 3 afin de déclarer et de payer la TVA sur les opérations effectuées dans l'EM 3, étant donné qu'elle n'applique pas le régime transfrontière des PME dans cet État membre. La déclaration déposée via le guichet unique doit être présentée dans le MSEst et ne doit couvrir que les opérations effectuées dans l'EM 3.

La petite entreprise applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 1 et l'EM 2, de sorte que les opérations effectuées dans ces deux États membres sont exonérées. La petite entreprise doit présenter un rapport trimestriel dans le MSEst qui couvre son chiffre d'affaires dans l'ensemble des 27 États membres, EM 3 inclus. Pour les États membres dans lesquels la petite entreprise n'exerce aucune activité économique, le chiffre d'affaires à déclarer est égal à «0».

7.1.2. Ventes à distance de biens et prestations de services TBE aux consommateurs: lieu de livraison/prestation

Le lieu de livraison des biens et de prestation des services détermine dans quel État membre la petite entreprise doit déclarer les opérations. Pour les ventes à distance de biens et les prestations de services TBE aux consommateurs, le lieu de livraison/prestation se situe généralement à destination, c'est-à-dire dans l'État membre dans lequel le consommateur final se trouve. Toutefois, le lieu de livraison/prestation pourrait être l'État membre d'établissement du fournisseur/prestataire si les conditions suivantes¹²² sont cumulativement réunies:

- a) le fournisseur/prestataire est établi dans un seul État membre (c'est-à-dire qu'il n'a pas d'établissement stable dans un autre État membre);
- b) le chiffre d'affaires annuel des ventes à distance de biens et des prestations de services TBE ne dépasse pas 10 000 EUR dans l'année civile en cours et l'année civile précédente; et
- c) le fournisseur/prestataire n'est pas enregistré dans l'OSS et n'a pas non plus opté pour la taxation au lieu de destination.

Le tableau ci-dessous vise à fournir des informations pratiques — au moyen d'exemples — sur le lieu de livraison des ventes à distance de biens et le lieu de prestation des services TBE à des consommateurs.

Scénarios	Taxation dans l'État membre d'établissement ¹²³ (EM 1)	Taxation à destination (EM 2)
<p>Scénario 1:</p> <p>Une petite entreprise est établie dans l'État membre 1 (EM 1) et effectue des ventes à distance de biens et des prestations de services TBE qu'elle fournit à des consommateurs situés dans l'État membre 2 (EM 2). Son chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 000 EUR, elle n'est pas enregistrée dans l'OSS et n'a pas non plus opté pour la taxation à destination.</p>	Oui	Non

¹²² Article 59 *quater* de la directive TVA.

¹²³ Article 59 *quater* de la directive TVA.

<p>Dans ce scénario, les livraisons et prestations fournies aux consommateurs dans l'EM 2 sont situées dans l'EM 1 (État membre d'établissement de la petite entreprise). Si la petite entreprise applique le régime des PME dans l'EM 1, toutes ces opérations sont exonérées et doivent être incluses dans le chiffre d'affaires annuel de la PME dans l'EM 1.</p>		
<p>Scénario 2:</p> <p>Une petite entreprise est établie dans l'EM 1 et effectue des ventes à distance de biens et des prestations de services TBE qu'elle fournit à des consommateurs situés dans l'EM 2. Son chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 EUR et elle n'est pas enregistrée dans l'OSS.</p> <p>Dans ce scénario, les livraisons et prestations fournies aux consommateurs qui se trouvent dans l'EM 2 sont situées dans l'EM 2 (destination). Si la petite entreprise applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 2, les opérations sont exonérées et doivent être incluses dans le chiffre d'affaires annuel de la PME dans l'EM 2 dans les rapports trimestriels qu'elle présente dans l'EM 1.</p> <p>Si la PME n'applique pas le régime transfrontière des PME dans l'EM 2, les opérations sont taxées et déclarées dans la déclaration de TVA nationale dans l'EM 2 en vertu des règles du régime normal de la TVA, étant donné que la PME n'est pas enregistrée dans l'OSS.</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>
<p>Scénario 3:</p> <p>Une petite entreprise est établie dans l'EM 1 et effectue des ventes à distance de biens et des prestations de services TBE qu'elle fournit à des consommateurs situés dans l'EM 2. Son chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 000 EUR, mais elle est enregistrée dans l'OSS.</p> <p>Dans ce scénario, les opérations susmentionnées sont situées dans l'EM 2 (destination). Étant donné que la petite entreprise est enregistrée dans l'OSS,</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>

<p>les opérations situées dans l'EM 2 doivent être déclarées dans la déclaration déposée via le guichet unique.</p> <p>Si la petite entreprise souhaitait appliquer le régime transfrontière des PME dans l'EM 2, le régime de guichet unique ne s'appliquerait plus à l'EM 2. Dans le cadre du régime des PME, les opérations situées dans l'EM 2 sont exonérées et la PME doit les inclure dans le chiffre d'affaires qu'elle réalise dans l'EM 2 dans ses rapports trimestriels.</p>		
<p>Scénario 4:</p> <p>Une petite entreprise est établie dans l'EM 1 et effectue des ventes à distance de biens et des prestations de services TBE qu'elle fournit à des consommateurs situés dans l'EM 2. Son chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 000 EUR, mais elle a opté pour la taxation à destination.</p> <p>Dans ce scénario, les opérations susmentionnées sont situées dans l'EM 2. Si la petite entreprise applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 2, les opérations sont exonérées et la PME doit les inclure dans le chiffre d'affaires qu'elle réalise dans l'EM 2 dans ses rapports trimestriels. Si la petite entreprise souhaite plutôt appliquer le régime du guichet unique, les opérations ne peuvent être exonérées et doivent être déclarées dans la déclaration déposée via le guichet unique dans l'EM 1.</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>

Figure 56: Ventes à distance de biens et prestations de services TBE à des consommateurs finals

7.1.3. Régime des PME et régime du guichet unique de l'Union: scénarios

Scénario 1:

Une petite entreprise a établi le siège de son activité économique dans l'EM 1. Elle vend des livres et des livres électroniques à des consommateurs finals dans l'EM 1 et dans l'EM 2, **dans lequel elle dispose d'un établissement stable.** Elle fournit également des services d'impression à un client établi dans l'EM 1.

Au cours de l'année Y, son chiffre d'affaires annuel pour les ventes intérieures de livres et de livres électroniques s'élève à 15 000 EUR dans l'EM 1. Son chiffre d'affaires annuel pour les ventes à distance et les prestations de services en ligne s'élève à 9 500 EUR dans l'EM 2. Son chiffre d'affaires annuel pour les services d'impression s'élève à 20 000 EUR l'année Y et à 40 000 EUR l'année Y-1. Le seuil annuel pour l'application du régime des PME dans l'EM 1 est de 85 000 EUR et de 70 000 EUR dans l'EM 2.

a) Quel est le lieu de livraison/prestation?

Les ventes de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 1 ainsi que les services d'impression au client établi dans l'EM 1 sont situés dans l'EM 1.

Étant donné que la petite entreprise dispose d'un établissement stable dans un autre État membre (EM 2) que son État membre d'établissement (EM 1), la disposition visée à l'article 59 *quater* (taxation dans l'État membre d'établissement) ne peut s'appliquer aux ventes de livres et de livres électroniques effectuées à des consommateurs dans l'EM 2. Par conséquent, ces opérations sont situées dans l'EM 2.

b) Le régime du guichet unique peut-il être utilisé?

Oui, le régime du guichet unique peut être utilisé **uniquement** pour déclarer les ventes de livres aux consommateurs dans l'EM 2 (ventes à distance de biens). Les ventes de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 2 (services en ligne) doivent être déclarées dans la déclaration de TVA nationale dans l'EM 2 parce qu'un établissement stable y est établi¹²⁴.

Le régime du guichet unique ne s'applique ni aux livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs finals dans l'EM 1, ni aux services d'impression fournis aux clients établis dans l'EM 1. Ces opérations doivent être incluses dans la déclaration de TVA nationale dans l'EM 1.

c) La petite entreprise peut-elle appliquer le régime national des PME?

Pour autant que la petite entreprise remplisse les conditions pour appliquer le régime des PME dans l'EM 1, elle peut y appliquer le régime national.

Dans ce scénario, les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs situés dans l'EM 1 et les services d'impression fournis aux clients établis dans l'EM 1 sont exonérés. Les obligations en matière de communication d'informations (le cas échéant) dépendent des règles applicables dans l'EM 1 (voir le portail des PME).

¹²⁴ Article 369 *ter*, point c), de la directive TVA.

Les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 2 ne sont pas couvertes par le régime national des PME, étant donné que le lieu de livraison est situé dans l'EM 2.

d) La petite entreprise peut-elle appliquer le régime transfrontière des PME dans l'EM 2 uniquement?

La petite entreprise pourrait appliquer le régime transfrontière des PME dans l'EM 2 uniquement si elle remplit les conditions (voir section 4) et si elle ferme son établissement stable dans l'EM 2 aux fins de la TVA.

Si la petite entreprise remplit les conditions d'application du régime transfrontière des PME dans l'EM 2, les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs situés dans l'EM 2 sont exonérées. Toutes les opérations effectuées dans les 27 États membres doivent être déclarées dans les rapports trimestriels que la PME présente dans l'État membre 1.

Si la petite entreprise applique le régime transfrontière des PME dans l'EM 2, le régime du guichet unique ne peut pas s'appliquer à l'EM 2. Étant donné que les opérations effectuées dans l'EM 2 sont exonérées, elles ne doivent pas être déclarées dans la déclaration déposée via le guichet unique.

Les ventes de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 1 et les services d'impression aux clients dans l'EM 1 sont taxés selon le régime normal de la TVA et déclarés dans la déclaration de TVA nationale dans l'EM 1.

e) La PME peut-elle appliquer le régime transfrontière des PME dans l'EM 1 et dans l'EM 2?

La petite entreprise peut appliquer le régime transfrontière des PME dans l'EM 1 et dans l'EM 2 uniquement si elle remplit les conditions (voir section 4) et si elle ferme son établissement stable dans l'EM 2 aux fins de la TVA.

Dans ce scénario, toutes les opérations effectuées dans l'EM 1 et dans l'EM 2 sont exonérées. La PME doit inclure les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 1 et les services d'impression au client établi dans l'EM 1 dans le chiffre d'affaires qu'elle réalise dans l'EM 1 et qu'elle déclare dans le rapport trimestriel.

Les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 2 doivent être incluses dans le chiffre d'affaires réalisé dans l'EM 2.

Si la petite entreprise opte pour l'application du régime des PME, le régime du guichet unique ne peut pas s'appliquer à l'EM 2. Étant donné que les opérations effectuées dans l'EM 2 sont exonérées, elles ne doivent pas être déclarées dans la déclaration déposée via le guichet unique.

Scénario 2:

Une petite entreprise a établi le siège de son activité économique dans l'EM 1. Elle vend des livres et des livres électroniques à des consommateurs finals dans l'EM 1 et dans l'EM 2, **dans lequel elle n'a pas d'établissement stable**. Elle fournit également des services d'impression à un client établi dans l'EM 1.

Au cours de l'année Y, son chiffre d'affaires annuel pour les ventes intérieures et les prestations de services en ligne s'élève à 15 000 EUR dans l'EM 1. Son chiffre d'affaires annuel pour les ventes à distance et les prestations de services en ligne s'élève à 9 500 EUR dans l'EM 2. Son chiffre d'affaires annuel pour les services d'impression s'élève à 20 000 EUR l'année Y et à 40 000 EUR l'année Y-1. Le seuil annuel pour l'application du régime des PME dans l'EM 1 est de 85 000 EUR et de 70 000 EUR dans l'EM 2.

a) *Quel est le lieu de livraison/prestation?*

Les ventes de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 1 ainsi que les services d'impression au client établi dans l'EM 1 sont situés dans l'EM 1.

Étant donné que la petite entreprise n'a pas d'établissement stable dans un autre État membre (EM 2) que son État membre d'établissement (EM 1), la disposition visée à l'article 59 *quater* de la directive TVA (taxation dans l'État membre d'établissement) s'applique aux ventes de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 2. Par conséquent, ces opérations peuvent être situées dans l'EM 1 (voir figure 56, scénario 1).

b) *Le régime du guichet unique peut-il être utilisé?*

Si l'article 59 *quater* de la directive TVA s'applique, le lieu de livraison des livres et livres électroniques vendus aux consommateurs dans l'EM 2 est l'EM 1 (État membre d'établissement). L'EM 1 est également le lieu de livraison des livres et livres électroniques vendus aux consommateurs dans l'EM 1 ainsi que le lieu de prestation des services d'impression fournis au client établi dans l'EM 1.

Dans ce scénario, le régime du guichet unique ne peut pas s'appliquer. Toutes les opérations doivent être déclarées dans la déclaration de TVA nationale dans l'EM 1.

Si la petite entreprise opte pour la taxation à destination (figure 56, scénario 4), les ventes de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 2 sont alors situées dans l'EM 2. Le régime du guichet unique peut s'appliquer à ces opérations, lesquelles doivent être déclarées dans la déclaration déposée via le guichet unique dans l'EM 1.

Les ventes de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 1 et les services d'impression fournis au client dans l'EM 1 sont toujours situés dans l'EM 1 et doivent être déclarés dans la déclaration de TVA nationale dans l'EM 1, à moins que la PME n'applique le régime des PME dans l'EM 1.

c) La petite entreprise peut-elle appliquer le régime national des PME uniquement?

Si l'article 59 *quater* de la directive TVA s'applique (taxation dans l'État membre d'établissement) et que la PME remplit les conditions d'application du régime national des PME (voir section 3), ce régime peut s'appliquer à toutes les opérations: les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 1, les services d'impression fournis au client dans l'EM 1 et les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 2. Toutes ces opérations sont exonérées. Les obligations imposées à la petite entreprise pour respecter les règles dans l'EM 1 dépendent des règles fixées par cet État membre.

Si la PME applique la taxation à destination, seuls les livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs dans l'EM 1 et les services d'impression fournis au client dans l'EM 1 sont couverts par la franchise de TVA dans le cadre du régime national des PME.

d) La petite entreprise peut-elle appliquer le régime transfrontière des PME dans l'EM 2?

Si la petite entreprise opte pour la taxation des ventes à destination, le régime transfrontière des PME ne peut s'appliquer qu'aux livraisons de livres et de livres électroniques aux consommateurs situés dans l'EM 2. Ces opérations sont exonérées et déclarées dans les rapports trimestriels à présenter dans l'EM 1.

e) La petite entreprise peut-elle appliquer le régime transfrontière des PME dans l'EM 1 et dans l'EM 2?

Si l'article 59 *quater* de la directive TVA s'applique (taxation dans l'État membre d'établissement), le régime transfrontière des PME n'est pas applicable.

Si la PME opte pour la taxation des ventes à destination, voir la réponse donnée ci-dessus à la question d).

7.2. Interaction entre le régime des PME et le guichet unique pour les importations (IOSS)

Le régime des PME et le guichet unique pour les importations (IOSS) **s'excluent mutuellement**.

Premièrement, seules les petites entreprises dont le siège de l'activité économique est situé dans un État membre peuvent appliquer le régime des PME.

Pour éviter le risque de double non-imposition¹²⁵, un assujetti qui fait usage de la franchise prévue par le régime des PME doit renoncer à ce régime pour pouvoir utiliser l'IOSS. En effet, le numéro d'identification aux fins de l'IOSS permet d'exonérer l'importation de biens d'une valeur ne dépassant pas 150 EUR dans **n'importe quel** État membre (même dans un État membre dans lequel la PME pourrait bénéficier du régime des PME), bien qu'il ne soit pas autorisé d'importer des biens dans l'UE sans prélever de TVA à aucun stade.

7.3. Régime des PME et régime des agriculteurs forfaitaires

Le régime des agriculteurs forfaitaires¹²⁶ est un régime particulier que les États membres peuvent appliquer lorsque l'application des règles normales de la TVA aux agriculteurs risque de poser des difficultés.

Aucun chevauchement n'est possible entre le régime des PME et le régime des agriculteurs forfaitaires. Réserve aux agriculteurs, le régime des agriculteurs forfaitaires peut être appliqué à la place du régime des PME, mais ne vise toutefois que les opérateurs de petite taille¹²⁷.

¹²⁵ Voir page 21 du [Guide sur le guichet unique TVA](#).

¹²⁶ Articles 295 à 305 de la directive TVA.

¹²⁷ Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 12 octobre 2017, *Shields & Sons Partnership*, C-262/16, EU:C:2017:756, point 33.

7.4. Régime des PME, régime des agences de voyages et régime des biens d'occasion

Dans le cadre du régime des biens d'occasion¹²⁸, la TVA est calculée sur la base de la marge bénéficiaire. La question est de savoir si, pour déterminer — sur la base d'un calcul du chiffre d'affaires¹²⁹ — si le régime des PME s'applique, il est possible de se fier au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du régime des biens d'occasion, étant donné que celui-ci est calculé uniquement en fonction de la marge bénéficiaire réalisée. Cette question a été tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne, qui a confirmé¹³⁰ que les régimes sont autonomes et que, si le régime des PME vise à renforcer la création, l'activité et la compétitivité des petites entreprises, il ne devrait pas permettre aux grandes entreprises de profiter d'un avantage concurrentiel injustifié. Par conséquent, le chiffre d'affaires devrait, selon la Cour, être établi sur la base de tous les montants (hors TVA) encaissés ou à encaisser, sans qu'il soit diminué du montant des versements effectués, comme cela aurait été le cas si, au lieu de cela, on avait tenu compte de la marge bénéficiaire. Cette conclusion est valable pour le régime des biens d'occasion, mais également pour le régime des agences de voyages¹³¹, au titre duquel la taxe est calculée sur la base de la marge bénéficiaire.

7.5. Régime des PME et régime applicable à l'or d'investissement

Le régime applicable à l'or d'investissement¹³² est un régime que les États membres sont tenus d'appliquer. Il prévoit une exonération avec droit à déduction.

Il peut y avoir un chevauchement entre les régimes, mais uniquement si l'assujéti participe également à des activités qui ne relèvent pas du régime applicable à l'or d'investissement. Le chiffre d'affaires doit être calculé sur la base de tous les montants (hors TVA) encaissés ou à encaisser. Comme pour les autres opérations exonérées avec droit à déduction, les montants résultant d'opérations relevant du régime applicable à l'or d'investissement doivent également être inclus.

¹²⁸ Articles 311 à 343 de la directive TVA.

¹²⁹ Sur la base de l'article 288, premier alinéa, point 1), de la directive TVA.

¹³⁰ Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 29 juillet 2019, *B (Chiffre d'affaires du revendeur de véhicules d'occasion)*, C-388/18, EU:C:2019:642.

¹³¹ Articles 306 à 310 de la directive TVA.

¹³² Articles 344 à 356 de la directive TVA.

8. Comptabilité de caisse

Afin d'aider les petites entreprises qui éprouvent des difficultés à payer la TVA à l'administration fiscale compétente parce qu'elles n'ont pas encore reçu le paiement de leurs clients, les États membres peuvent, dans le cadre d'un régime facultatif, autoriser les assujettis à faire usage d'un régime de comptabilité de caisse pour comptabiliser la TVA. Ce régime facultatif de comptabilité de caisse n'est ouvert qu'aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil.

La nouvelle règle fait passer le seuil de 500 000 EUR à 2 000 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale et supprime l'obligation pour les États membres de consulter le comité de la TVA avant de fixer le seuil au-delà de 500 000 EUR.

L'application de ce régime facultatif reste la même: L'article 66, point b), de la directive TVA permet aux États membres de prévoir que la taxe devient exigible pour certaines opérations ou certaines catégories d'assujettis «*au plus tard lors de l'encaissement du prix*». Dans le cadre de ce régime, les assujettis ne peuvent déduire la TVA que lorsqu'ils paient leurs fournisseurs, comme le prévoit l'article 167 *bis* de la directive TVA.

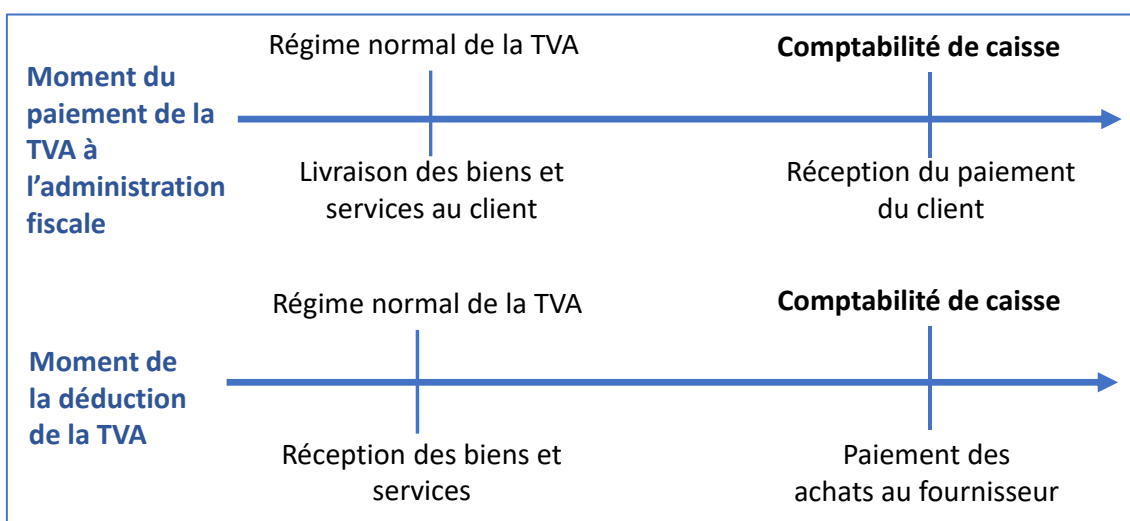


Figure 57: Régime normal de la TVA et comptabilité de caisse - comparaison

ANNEXE — Fonctionnement de l'atténuation dégressive de la taxe

L'atténuation dégressive de la taxe n'est plus applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

À titre d'information concernant le fonctionnement de l'atténuation dégressive de la taxe, l'atténuation diminue progressivement à mesure que le chiffre d'affaires augmente jusqu'à ce que le seuil fixé par chaque État membre soit atteint. Les seuils varient d'un État membre à l'autre et certaines conditions peuvent s'appliquer. Les petites entreprises bénéficiant de ce régime doivent s'immatriculer à la TVA et déposer des déclarations de TVA.

L'atténuation de la taxe pour les petites entreprises peut être considérée comme une forme de crédit d'impôt pour les assujettis qui sont immatriculés à la TVA et dont les ventes annuelles nettes sont inférieures à un seuil fixé par chaque État membre. Par exemple, si l'État membre A applique un seuil annuel de 50 000 EUR, l'atténuation s'appliquerait comme suit:

- si les ventes annuelles nettes de l'assujetti sont inférieures ou égales à 20 000 EUR, l'assujetti est remboursé de la totalité du montant de la TVA donnant droit à l'atténuation;
 - entre 20 000 EUR et 50 000 EUR, l'assujetti bénéficie d'une atténuation partielle de la TVA.
-

